

JOURNAL**OFFICIEL****de la****République Démocratique du Congo**

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 1^{er} mars 2016**SOMMAIRE****GOUVERNEMENT****Cabinet du Premier ministre**

09 décembre 2015 - Décret n° 15/026 déterminant l'organisation et le fonctionnement de l'Inspection Générale de la Police Nationale Congolaise, col. 6.

16 décembre 2015 - Décret n°15/042 portant création, organisation et fonctionnement du Comité National Multisectoriel sur la Nutrition, col. 53.

Ministère du Portefeuille,

Ministère des Infrastructures et Travaux Publics,

Ministère du Tourisme

et

*Ministère de l'Aménagement du Territoire,
Urbanisme et Habitat*

23 avril 2015 - Arrêté interministériel n°009/CAB/MINPF/LMM/2015, n°002/CAB/MIN-ITP/2015, n°002CAB/MIN/TOUR/2015 et n°002/CAB/MIN/ATUH/2015, modifiant et complétant l'Arrêté interministériel n° 007/MINPF/JDK/ABL/2013, n° 017/CAB/MIN-ATUHITPR/2013 et n° 003/CAB/MIN/ECN-T/2013 du 10 septembre 2013 portant création, organisation et fonctionnement du comité de suivi du contrat de concession pour la réhabilitation, la modernisation et la reconversion du bâtiment ex-CCIC en bâtiment à usage d'hôtel «5 étoiles », col. 58.

11 mai 2015 - Arrêté interministériel n°009 bis/CAB/MINPF/LMM/2015, n°002 bis/CAB/MIN-ITP/2015 n°002 bis/CAB/MIN/TOUR/2015 et n°002/CAB/MIN/ATUH/ 2015 portant désignation des membres du comité de suivi du contrat de concession pour la réhabilitation, la modernisation et la reconversion du bâtiment ex-CCIC en bâtiment à usage d'hôtel «5 étoiles », col. 60.

Ministère de la Justice

31 décembre 2015 - Arrêté ministériel n°948/CAB/MIN/J/2005 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif dénommée « Congrégation des Sœurs Franciscaines de Notre Dame du Mont » en sigle « CSFNDM », col. 62.

Ministère de la Justice, Garde des Sceaux et Droits Humains

17 décembre 2015 - Arrêté ministériel n°048/CAB/MIN/JGS&DH/2015 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Diocèse de Lolo », col. 63.

23 décembre 2015 - Arrêté ministériel n° 052/ CAB/MIN/J&DH/2015 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique Cité Peniel Miracle », en sigle « EECPM », col. 65.

COURS ET TRIBUNAUX**ACTES DE PROCEDURE***Ville de Kinshasa*

RAA 143 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Maître Aimé Ntoya Makonko, col. 67.

RAA 144 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation en appel

- Monsieur Tian Sgen, col. 68.

RAA 145 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation en appel

- Monsieur Tsimba Mabonga Cobra, col. 69.

RAA 146 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation en appel

- Madame Befonga Sikoyua Scholastique, col.70.

RA 1489 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Madame Mafuta Nfundu Thérèse et crts, col. 71.

RA 1491 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Monsieur Kabeya Mupula Honoré, col. 72.

RA 1492 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Monsieur Kaluta Kindjwa Kya Museo Joachim, col. 72.

RA 1493 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Madame Kapinga Mamuya Thérèse, col. 74.

RA 1494 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Maître Mwamba Yuma, col. 75.

RA 1495 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Monsieur Kansuka wa Banza, col. 76.

RA 1496 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Maître Freddy Kayembe Mukeny, col. 76.

RC 3995 - Signification de la requête introductive de pourvoi en cassation à domicile inconnu

- Monsieur Tuana Pablo, col. 77.

Requête introductive d'un pourvoi en cassation

- Monsieur Tuana Pablo, col. 78.

RR 2835 - Notification d'un arrêt de donne acte et de date d'audience à domicile inconnu (Art. 61. al. 2 du CPP)

- Monsieur Okeke Emmanuel, col. 83.

Signification d'un acte de cession par voie d'Huissier

- Société Infogroup Construction Sarl, col. 85.

Notification judiciaire d'opposition à toute aliénation ou mutation immobilière

- le Conservateur des titres immobiliers de la circonscription foncière de la Lukunga et crts., col. 85.

RC 110.683 - Extrait de notification d'opposition et assignation à domicile inconnu

- Madame Lassyr Salima et crt., col. 87.

RC 1263/NTK/IV - Acte de signification d'un jugement

- l'Officier de l'état-civil de la Commune de Bandalungwa, col. 87.

RC 22968 - Notification de date d'audience à domicile inconnu

- Madame Marie Louise Limbaya et crts., col. 92.

RC 111.555-N° 771/D.50/CAB.DIV/TGIG/GR.EXE 2015 - Avis de date d'audience, référence

- Madame Elisabeth Kialongo Tadi, col.93.

RC 791/I - Acte de signification d'un jugement

- Madame Assani Julie- Jeanne, col. 94.

RC 111.397 - Signification du jugement avant dire droit

- Maître Christian Van Bugghenout et crts., col. 100.

RC 10.676/II - Signification du jugement

- Monsieur Patrick Kegbia Tara Dongo Ahuka et crt., col. 102.

RC 23068 - Assignation en tierce opposition à domicile inconnu

- Eglise Apostolique de Saint John Marange et crt., col. 106.

RCA 27.005 - Notification d'appel incident et assignation à domicile inconnu

- Monsieur Willy Mubobo, col. 109.

RCA 31.503/30.096 - Notification de date d'audience à domicile inconnu

- Madame Zola Ndongala Makanzu, col. 110.

RCA 32.618/32.326/29.675 - Assignation en tierce opposition

- Monsieur Boluka Bomoh Lokolo et crt., col. 111.

RCA 30989 - Sommation de conclure et à plaider à domicile inconnu

- Monsieur Ngoma Ferdinand, col. 113.

RCE 2249 - Acte de signification d'un jugement

- Journal officiel, col. 114.

RP 24924/III - Signification de jugement avant dire droit

- Madame Omanga Walu et crts., col. 119.

RP 11.321/I - Citation directe

- Monsieur Alengo Djengo Léon, col. 121.

RP 11.487/4 - Citation directe à domicile inconnu

- Monsieur Mbala Tshiamu Isidore et crt., col. 122.

RP 20.435/27.587-Ch Is - Directe à domicile inconnu

- Monsieur Xavier Adenasi Kayiba et crt., col. 125.

RP 11.254/2 - Acte de signification du jugement

- Monsieur Libula Edikabi, col. 128.

RPA 2754 - Signification du jugement à domicile inconnu

- Monsieur Kwambamba Tanga Samuel, col. 130.

RPA 2848 - Citation à prévenu à domicile inconnu

- Monsieur Lumpungu Tshingambo Lievin, col. 131.

RPA 12.300 - Citation à prévenu à domicile inconnu

- Monsieur Pamboro et crt., col. 132.

RPE 175 - Notification de date d'audience et citation à comparaitre

- Monsieur Raymond Katapa Kamona et crt., col. 134.

RT 00956 - Convocation

- Monsieur Olela Lofungola Yemba et crt., col. 135.

PROVINCE DU KASAÏ CENTRAL

Ville de Kananga

RC 6833 - Signification par affichage d'un jugement avant dire droit

- Madame Angel Ngoyi Mukengele, col. 136.

AVIS ET ANNONCES

Bolloré Africa logistics

- RE : Avis d'arrivée P/C, col. 137.

Déclaration de perte du certificat d'enregistrement

- Madame Lary Ombale Christine, col. 137.

Banque Commerciale du Congo

- Convocation, col. 138.

GOVERNEMENT

Cabinet du Premier ministre

Décret n° 15/026 du 09 décembre 2015 déterminant l'organisation et le fonctionnement de l'Inspection Générale de la Police Nationale Congolaise

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 91, alinéa 4, et 92 ;

Vu la Loi organique n° 11/013 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement de la Police Nationale Congolaise, spécialement en ses articles 23, 24, 48 à 52 ;

Vu la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981, telle que modifiée à ce jour, portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat ;

Vu la Loi n° 13/2013 du 1er juin 2013 portant Statut du personnel de carrière de la Police Nationale Congolaise ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 15/075 du 25 septembre 2015 portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 13/037 du 16 septembre 2013 déterminant l'organisation et le fonctionnement de la Direction générale des écoles et formations de la Police Nationale Congolaise ;

Considérant la nécessité de rendre opérationnelle l'Inspection Générale de la Police Nationale Congolaise ;

Sur proposition du Vice-premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et Sécurité ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

Titre I : Des dispositions générales

Article 1

Le présent Décret détermine l'organisation et le fonctionnement de l'Inspection générale de la Police Nationale Congolaise, ci-après dénommée Inspection générale.

Article 2

L'Inspection générale est une structure de contrôle, d'audit, d'enquête et d'évaluation des services de la Police nationale placée sous l'autorité directe du Ministre ayant les affaires intérieures dans ses attributions.

Elle contrôle le fonctionnement et l'organisation de la Police nationale.

Article 3

De par sa nature de structure de contrôle, l'Inspection générale dispose d'un budget autonome vis-à-vis des autres structures de la Police nationale.

Article 4

En application des articles 48 et 49 de la Loi organique n° 11/013 du 11 août 2011, l'Inspection générale exerce une compétence personnelle se limitant au personnel de la Police Nationale Congolaise.

Sa compétence territoriale s'étend sur l'ensemble du territoire national et sur les biens meubles et immeubles mis à sa disposition.

Titre II : Des missions

Article 5

L'Inspection générale a pour mission de veiller à l'application stricte des lois et règlements de la République par le personnel de la Police nationale, des instructions et directives relatives au bon fonctionnement de celle-ci. A ce titre, elle est chargée de :

- évaluer le respect par le personnel de la Police nationale des droits fondamentaux, des droits de l'homme et de la protection des libertés individuelles et collectives, dans l'exercice de la fonction de Police ;
- contrôler la gestion rationnelle des ressources humaines, financières et matérielles mises à la disposition des différentes unités et services de la Police nationale ;
- contrôler l'application du principe genre dans les propositions de nominations et affectations au sein de la Police nationale ;
- contrôler la paie et l'exécution du budget alloué à la Police nationale ;

- contrôler l'adéquation et la fiabilité de l'équipement et des infrastructures ;
- évaluer les performances et les capacités opérationnelles et administratives des unités et services de la Police nationale ;
- contrôler et évaluer la formation ;
- contrôler la mise en œuvre du Code déontologique de la Police nationale.

Article 6

Ces missions s'exécutent par des mécanismes de contrôle, d'audit, d'enquête et d'évaluation.

Chaque mission fait l'objet d'un rapport à l'attention de la hiérarchie.

Article 7

L'Inspecteur ne peut effectuer des missions dans un service ou une unité dans laquelle il a appartenu il y a un an au moins.

Article 8

Dans l'exercice de ses fonctions, l'Inspecteur peut inviter devant lui tout membre de la Police nationale dont il estime l'audition nécessaire, après avoir préalablement informé le chef hiérarchique de celui-ci.

L'intéressé est tenu d'y obtempérer dans le délai requis.

La non-satisfaction à cette invitation constitue une faute disciplinaire et expose son auteur à des poursuites disciplinaires, conformément à la loi.

L'Inspecteur qui invite doit être revêtu d'un grade au moins égal ou équivalent à celui du membre de la Police nationale invité.

Article 9

L'Inspecteur en mission peut entendre tout membre de la Police nationale, et, après avoir avisé le chef hiérarchique de celui-ci, pénétrer dans les lieux où ce dernier exerce ses fonctions, sans autre réquisition ou mandat.

Il peut, dans le cadre de l'exercice de sa mission, consulter sur place, prendre copie et, le cas échéant, emporter tout document, pièce et objet utiles à sa mission moyennant décharge.

L'Inspecteur peut, si nécessaire, s'entretenir avec toute personne en garde à vue et mention de l'entretien sera faite au rapport.

Titre III : De l'organisation de l'Inspection générale

Article 10

L'Inspection générale comprend :

- l'Inspecteur général ;

- la Coordination des missions techniques ;
- la Coordination de l'appui et gestion ;
- les Directions et services ;
- les antennes provinciales.

Elle est dotée d'un Secrétariat administratif général.

Article 11

Sans préjudice des dispositions des articles 44 à 47, l'Inspecteur général assure la direction de l'Inspection générale. Il est de la catégorie des commissaires divisionnaires.

L'Inspecteur général est assisté éventuellement d'un ou de deux Inspecteurs généraux adjoints de la même catégorie.

Les coordinations, les directions, les services et les antennes provinciales sont dotés, chacun, selon le cas, d'un secrétariat opérationnel ou administratif.

Les organigrammes des directions, services et antennes provinciales de l'Inspection générale sont annexés au présent Décret.

Un Arrêté du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions définit les attributions des subdivisions des services rattachés à l'Inspecteur général, et celles des directions de la coordination des missions techniques, de la coordination de l'appui et gestion, du secrétariat administratif général ainsi que celles des antennes provinciales et du secrétariat opérationnel ou administratif.

Chapitre 1er : De l'Inspecteur général

Article 12

L'Inspecteur général dispose d'un Cabinet ainsi que des services lui rattachés ci-après :

- le Service d'études et planification ;
- le Service d'information, communication et protocole ;
- le Service juridique et du contentieux.

L'Inspecteur général choisit librement les membres de son cabinet de travail au sein ou en dehors du personnel de la Police nationale.

Section 1 : Du Cabinet de l'Inspecteur général

Article 13

L'Inspecteur général dispose d'un cabinet dont l'effectif ne peut dépasser 15 personnes.

Ce cabinet est constitué d'un directeur de cabinet, d'un directeur de cabinet adjoint, des conseillers, d'un secrétaire particulier, d'un chargé de missions, d'un secrétaire, d'un officier de liaison, des chargés d'études et d'un personnel d'appoint, tous nommés et, le cas

échéant, relevés de leur fonction par l'Inspecteur général.

Section 2 : Des Services rattachés à l'Inspecteur général

Sous-section 1: Du Service des Etudes et Planification

Article 14

Le Service des études et planification a pour mission de mener les études et prospectives en vue de définir la stratégie, les objectifs généraux et de planifier leur mise en œuvre pour l'ensemble de l'Inspection générale.

A ce titre, il est chargé de :

- mener les études, procéder aux recherches, poser les diagnostics et effectuer les travaux nécessaires visant à améliorer le fonctionnement de l'Inspection générale pour une meilleure exécution de ses missions ;
- collaborer, sur autorisation de l'Inspecteur général, avec d'autres établissements, organisations ou institutions externes à la Police nationale, pour mener des études, travaux et recherches intéressant l'Inspection générale ;
- collecter, centraliser et analyser toutes les statistiques relatives aux missions de l'Inspection générale ;
- proposer à l'Inspecteur général des recommandations susceptibles de contribuer à l'élaboration par la direction générale des écoles et formation de la Police nationale, des manuels de formation mieux adaptés aux mécanismes de contrôle, d'audit, d'enquête et d'évaluation.

Article 15

Le Service des études et planification est composé de :

- un Département des études comprenant un bureau études et prospectives, un bureau recherche et analyse et un bureau diagnostic ;
- un Département planification et statistiques ayant un bureau élaboration, un bureau coordination, un bureau suivi et évaluation, un bureau présentation ;
- un Département documentation qui comprend : un bureau archives, un bureau production et triage et une bibliothèque.

Sous-section 2 : Du Service d'information, de communication et de protocole

Article 16

Le Service d'information, de communication et de protocole a pour mission d'organiser les activités de

presse, d'information et de protocole de l'Inspection générale.

A ce titre, il est chargé notamment de :

- proposer et mettre en œuvre les stratégies de communication de l'Inspection générale ;
- préparer les textes des activités de presse et information ;
- assurer l'acquisition, la collecte, le traitement, la production et la diffusion des informations relatives aux activités de l'Inspection générale ;
- assurer le service du protocole ;
- organiser et entretenir les relations avec les médias ;
- collaborer à la préparation des cérémonies et manifestations officielles à caractère national ;
- correspondre, sur autorisation de l'Inspecteur général, avec les services de communication d'autres institutions publiques, privées et internationales.

Article 17

Le Service d'information est composé de :

- un Département de presse et d'information qui comprend un bureau rédaction, un bureau audiovisuel, un bureau journaux et revues et un bureau impression ;
- un Département des relations publiques et protocole qui comprend : un bureau relations publiques et voyage, un bureau protocole et cérémonie et un bureau communication.

Sous-section 3 : Du Service juridique et du contentieux

Article 18

Le Service juridique et du contentieux a pour mission de veiller à la conformité aux lois et règlements des actions de l'Inspection Générale de la Police nationale.

Il assure le suivi des engagements de l'institution et de règlement des contentieux tant en interne qu'en externe.

A ce titre, il est chargé de :

- émettre des avis juridiques sur l'application et l'interprétation des textes législatifs et réglementaires à l'attention de l'Inspecteur général ;
- veiller au respect des droits fondamentaux, droits de l'homme et libertés individuelles et collectives ainsi qu'au respect du principe de la légalité dans l'exercice des missions de l'Inspection générale ;

- élaborer les avant-projets de textes législatifs et réglementaires, ainsi que des conventions et protocoles d'accord, relatifs à l'Inspection générale ;
- émettre un avis sur les propositions des policiers de l'Inspection générale susceptibles d'être désignés comme juges assesseurs et suppléants au sein des juridictions militaires ;
- gérer les litiges dans lesquels sont impliqués l'Inspection générale et/ou l'un des membres de son personnel, pendant ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;
- assurer l'assistance judiciaire au personnel de l'Inspection générale, victime de menaces, injures, diffamations, attaques et tout traitement cruel, inhumain et dégradant de quelque nature que ce soit, pendant ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;
- assurer la gestion d'une bibliothèque et d'un archivage relatifs aux activités juridiques de l'Inspection générale.

Article 19

Le Service juridique est composé de :

- Un Département juridique qui comprend : un bureau exploitation et un bureau réglementation ;
- Un Département contentieux qui comprend : un bureau Exploitation et un bureau litige ;
- Un Département documentation qui comprend : un bureau bibliothèque et un bureau archives.

Chapitre 2 : De la Coordination des Missions techniques

Article 20

La Coordination des missions techniques comprend les directions ci-après :

- une Direction de contrôle et évaluation du respect des droits humains et de la déontologie policière ;
- une Direction de contrôle de la gestion des ressources humaines et du genre ;
- une Direction de contrôle de la gestion des ressources matérielles et des infrastructures ;
- une Direction de contrôle de la gestion des ressources financières et du suivi de la paie ;
- une Direction de contrôle et d'évaluation des capacités professionnelles et formation.

Elle est dotée d'un secrétariat administratif.

Section 1 : De la Direction de contrôle et évaluation du respect des droits humains et de la déontologie policière

Article 21

La Direction de contrôle et évaluation du respect des droits humains et déontologie policière est chargée d'évaluer le respect des droits fondamentaux, des droits de l'homme et de la protection des libertés individuelles et collectives ainsi que de la mise en œuvre du code de déontologie dans l'exercice de fonction de la police.

A ce titre, elle veille à:

- vérifier la vulgarisation des textes juridiques régissant la Police nationale en matière des droits de l'homme ainsi que le code de déontologie et leur application dans les activités au quotidien ;
- évaluer le respect par le policier des droits de l'homme ainsi que le code de déontologie ;
- évaluer et contrôler le respect par le policier de la lutte contre les violences basées sur le genre, la surveillance et la protection de l'enfant dans l'exercice de la fonction de police.

Article 22

La Direction de contrôle et évaluation du respect des droits humains et déontologie policière est composée de :

- un Pool contrôle et évaluation du respect des droits humains ;
- un Pool contrôle et évaluation du respect des droits de catégories vulnérables ;
- un Pool contrôle et évaluation du respect de code de déontologie.

Section 2 : De la Direction de contrôle de la gestion des ressources humaines et du genre

Article 23

La Direction de contrôle de la gestion des ressources humaines et du genre a pour tâche principale de contrôler, sous réserve des dispositions de la Loi n° 13/013 du 01 juin 2013 portant statut du personnel de carrière de la Police nationale, la gestion de la carrière du personnel de la Police Nationale Congolaise. Elle a pour mission de détecter tous les abus ou dysfonctionnement relatif à ladite gestion et la mise en œuvre du principe genre.

A ce titre, elle est chargée de :

- contrôler l'application des critères objectifs de sélection, de recrutement, de nomination et d'affectation au sein de la Police nationale ;

- veiller à la prise en compte du principe genre dans les nominations et affectation au sein de la Police nationale.

Article 24

La Direction de contrôle de gestion des ressources humaines et du genre est composée d'un :

- un Pool contrôle du principe genre ;
- un Pool contrôle de la gestion de la carrière.

Section 3 : De la Direction de contrôle de la gestion des ressources matérielles et infrastructures

Article 25

La Direction de contrôle de la gestion des ressources matérielles et infrastructures est chargée de contrôler l'organisation de l'appui matériel, fourniture, la maintenance des moyens attribués à la Police nationale et de l'infrastructure (dans le domaine de ravitaillement en vivre, en habillement, en armement, en munitions, en transport, de maintenance et autres équipements individuels et collectifs).

A ce titre, elle veille à contrôler :

- l'adéquation et la fiabilité de l'équipement et des infrastructures ;
- la mise en œuvre des directives et règlements de gestion de moyens matériels ;
- l'acquisition des matériels consommables et non consommables ;
- le déclassement des matériels conformément aux procédures en la matière.

Article 26

La Direction de contrôle de la gestion des ressources matérielles et infrastructures est composée de :

- un Pool contrôle des approvisionnements ;
- un Pool contrôle des matériels ;
- un Pool contrôle transport ;
- un Pool contrôle des Infrastructures.

Section 4 : De la Direction de contrôle de la gestion des ressources financières et suivi de la paie

Article 27

La Direction de contrôle de gestion des ressources financières est chargée de vérifier la gestion rationnelle des ressources financières mise à la disposition de la police nationale et d'assurer le suivi de la paie.

A ce titre, elle veille à :

- contrôler le processus de préparation, élaboration et exécution du budget ;

- examiner les opérations relatives aux finances de la Police nationale ;
- contrôler la procédure relative au paiement des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative de la Police nationale ;
- recueillir et traiter les informations relatives à la paie des policiers auprès des structures publiques et/ou privées qui interviennent dans le processus de paie de policiers ;
- examiner de manière périodique l'efficacité des procédures de contrôle financier interne des unités et services de la Police nationale.

Article 28

La Direction de contrôle de gestion des ressources financières est composée de :

- un Pool contrôle prévision budgétaire ;
- un Pool contrôle des recettes ;
- un Pool suivi de la paie ;
- un Pool contrôle des dépenses.

Section 5 : De la Direction de contrôle et d'évaluation des capacités professionnelle et formation

Article 29

La Direction de contrôle et d'évaluation des capacités professionnelle et formation est chargée de contrôler et évaluer la formation, les performances et les capacités opérationnelles et administratives des unités et services de la Police nationale.

A ce titre, elle veille à :

- évaluer les activités de la police administrative ;
- évaluer les activités de la police judiciaire ;
- contrôler et évaluer la formation.

Article 30

La Direction de contrôle et d'évaluation des capacités professionnelles est composée de :

- un Pool contrôle et évaluation de la police administrative ;
- un Pool contrôle et évaluation de la police judiciaire ;
- un Pool contrôle et évaluation de la formation.

Chapitre 3 : De la Coordination de l'appui et gestion

Article 31

La Coordination de l'appui et gestion comprend les services ci-après :

- un Service administratif et financier ;

- un Service logistique ;
- un Service technique ;
- un Service médical ;
- une Unité administrative.

Elle est dotée d'un secrétariat administratif.

Section 1 : Du Service administratif et financier

Article 32

Le Service administratif et financier est chargé d'assurer la gestion administrative des ressources humaines et financières mises à la disposition de l'Inspection Générale de la Police nationale.

A ce titre, il veille à :

- gérer les ressources humaines et financières de l'Inspection générale de la Police nationale ;
- préparer et élaborer les prévisions budgétaires de l'Inspection générale de la Police nationale ;
- assurer le contrôle du budget alloué à l'Inspection générale de la Police nationale ;
- assurer l'exécution des opérations de paiement ;
- centraliser les états de besoins en formation du personnel de l'Inspection générale de la Police nationale ;
- assurer l'organisation des activités socioculturelles en faveur du personnel de l'Inspection générale de la Police nationale.

Article 33

Le Service administratif et financier est composé de :

- un département ressources humaines qui comprend : un bureau personnel, un bureau paie, un bureau gestion de capacités professionnelles, un bureau formation et un bureau pension et retraite ;
- un département budget et finances qui comprend : un bureau budget, un bureau contrôle et ordonnancement, un bureau comptabilité, un bureau trésorerie, études et analyse et un bureau audit interne ;
- un département des affaires sociales et genre qui comprend : un bureau promotion genre ; bureau affaires sociales, un bureau sport et gestion mess, cantine et hébergement.

Section 2 : Du Service logistique

Article 34

Le Service logistique est chargé d'organiser l'appui matériel, de fournir et de maintenir opérationnels et disponibles les moyens attribués à l'Inspection générale, dans le domaine du ravitaillement en vivres, du

transport, de la maintenance des équipements individuels et collectifs.

A ce titre, il veille à :

- la mise en œuvre des règlements et directives relatifs à la gestion des moyens matériels ;
- assurer les ravitaillements et la gestion des moyens matériels ;
- l'acquisition des matériels consommables et non consommables ;
- la maintenance des équipements individuels et collectifs ;
- assurer l'inspection des matériels ;
- procéder aux déclassements des matériels conformément à la procédure en vigueur.

Article 35

Le service logistique est composé de :

- un Département des approvisionnements qui comprend : un Bureau vivres et un Bureau équipements ;
- un Département de la maintenance qui comprend : un Bureau maintenance des équipements et un Bureau maintenance de matériels roulants ;
- un Département des transports qui comprend : un Bureau acquisition, un Bureau charroi, un Bureau mouvement et un Bureau carburant et lubrifiant.

Section 3 : Du Service technique

Article 36

Le Service technique est chargé d'assurer la transmission, la télécommunication, la conception et la gestion du système informatique ainsi que l'administration des bâtiments de l'Inspection générale.

A ce titre, il veille à :

- assurer la gestion du réseau de transmission et de télécommunication entre l'administration centrale de l'Inspection générale, les Antennes provinciales, le Commissariat général et les Unités et Services de la Police nationale ;
- élaborer et mettre à jour les bases des données selon les domaines de l'Inspection générale ;
- assurer la maintenance du patrimoine électronique et informatique de l'Inspection générale ;
- assurer l'entretien du Site Web de l'Inspection générale de la Police nationale ;
- s'assurer de la qualité de l'acquisition du matériel électronique et informatique de l'Inspection générale de la Police nationale ;

- centraliser, transmettre et conserver les informations et/ou message en provenance ou à destination des services de l'Inspection générale de la Police nationale, service officiels et autres ;
- assurer la surveillance de mouvements des véhicules de l'Inspection générale (GPRS) ;
- assurer la maîtrise d'œuvres ;
- assurer la gestion des infrastructures ainsi que des biens meubles et immeubles.

Article 37

Le Service technique est composé de :

- un Département transmission et informatique qui comprend : un Bureau transmission et un Bureau informatique ;
- un Département recherche et application et maintenance qui comprend : un Bureau recherche et application et un Bureau maintenance ;
- un Département génie et infrastructure qui comprend : un Bureau génie et un Bureau infrastructure.

Section 4 : Du Service médical

Article 38

Le Service médical a pour mission d'administrer les soins de santé tant préventifs, curatifs que spécialisés au personnel de l'Inspection générale et à ses ayants-droit.

A ce titre, il veille à :

- maintenir et promouvoir la bonne condition physique et mentale du personnel de l'Inspection générale ;
- assurer les soins de santé à tous les membres de l'Inspection générale ;
- assurer une bonne administration et gestion du personnel, des matériels et produits pharmaceutique à toutes les structures médicales de l'Inspection générale ;
- la remise à niveau des professionnels de santé au sein de l'Inspection générale.

Article 39

Le Service médical est composé de :

- un Département administration et gestion qui comprend : un Bureau administratif et finance, un Bureau renforcement des capacités professionnelles ;
- un Département médico-pharmaceutique qui comprend : un Bureau achat matériels et équipements et un Bureau maintenance ;

- un Département clinique qui comprend : un Bureau psycho-clinique et un Bureau Hygiène publique et assainissement ;
- un Hôpital central de l'Inspection générale ;
- un Dépôt central médico-pharmaceutique.

Section 5 : De l'Unité administrative

Article 40

L'Unité administrative est chargée d'assurer la sécurité et la gestion quotidienne du personnel de l'Inspection générale.

A ce titre, elle veille à :

- Assurer la sécurité des personnes et des biens dans l'enceinte de l'Inspection générale ;
- Garder les installations de l'Inspection générale ;
- Appuyer le personnel de l'Inspection générale dans l'exécution de leur mission.

Elle est dotée d'un secrétariat administratif.

Chapitre 4 : Des Antennes provinciales

Article 41

Les Antennes provinciales sont des structures de l'Inspection générale implantées en province.

Elles ont pour mission de :

- recueillir, exploiter et transmettre à l'Inspecteur général les informations relatives au dysfonctionnement des unités et services de la Police nationale en Province ;
- exécuter, sur ordre de l'Inspecteur général, des missions techniques en Province.

Les Antennes provinciales comprennent, chacune :

- un Pool de contrôle et évaluation du respect des droits humains et de la déontologie policière ;
- un Pool de contrôle de la gestion des ressources et des infrastructures ;
- un Pool de contrôle et évaluation des capacités professionnelles et formation ;
- un Département des ressources humaines qui comprend un bureau gestion et un bureau juridique et du contentieux ;
- un Département technique et logistique qui comprend un bureau communication et un bureau logistique.

Article 42

Les Antennes provinciales ont pour mission de :

- recueillir, exploiter et transmettre à l'Inspecteur général les informations relatives au

dysfonctionnement des unités et services de la Police nationale en Province ;

- exécuter, sur ordre de l'Inspecteur général, des missions techniques en Province.

Un arrêté du Ministre ayant l'intérieur dans ses attributions en détermine l'organisation et le fonctionnement.

Titre IV : Du fonctionnement de l'Inspection générale

Chapitre 1er : Des modes de saisine de l'Inspection générale

Article 43

L'Inspection générale se saisit d'office.

Elle peut aussi être saisie sur :

- instruction verbale ou écrite du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions ;
- demande du Conseil Supérieur de la Police Nationale Congolaise ;
- demande du Commissaire général de la Police nationale ;
- demande des Commissaires provinciaux ;
- base d'un rapport écrit des autorités de la province et des entités territoriales décentralisées ;
- plainte ou dénonciation de toute personne physique ou morale, publique ou privée.

Chapitre 2 : Des fonctions de l'Inspecteur général

Article 44

En application des articles 49, 50 et 51 de La loi organique n° 11/013 du 11 août 2011 susvisée, l'Inspecteur général assure la direction de l'Inspection générale de la Police nationale.

A ce titre, il est chargé de :

- soumettre à l'approbation du Ministre ayant les affaires intérieures dans ses attributions, tout programme d'action de l'Inspection générale ;
- ordonner les missions et, à l'issue de leur exécution, en faire rapport au Ministre ayant les affaires intérieures dans ses attributions, dont copie est réservée au Commissaire général ;
- gérer le budget de l'Inspection générale ;
- élaborer le rapport annuel d'activités à l'attention du Ministre ayant les affaires intérieures dans ses attributions.

Article 45

L'Inspecteur général prend des directives qui explicitent l'accomplissement des missions de l'Inspection générale, et s'assure de leur bonne exécution

par les Inspecteurs généraux adjoints chacun selon son domaine et les chefs d'Antennes provinciales.

Article 46

L'Inspecteur général est assisté éventuellement d'un ou de deux Inspecteurs généraux adjoints, dont l'un est chargé du contrôle, de l'audit, de l'enquête, de l'évaluation, et l'autre de l'appui et gestion.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'Inspecteur général adjoint préséant assume l'intérim.

Article 47

L'Inspecteur général peut, pour une période bien déterminée, faire appel à une expertise externe nécessaire à l'exécution de certaines tâches spécifiques.

Article 48

Les Inspecteurs généraux adjoints coordonnent, sous l'autorité de l'Inspecteur général, les activités qui concourent à la réalisation de leurs missions respectives.

A cet effet, ils s'assurent de la bonne exécution des missions dévolues aux directions et services centraux placés sous leur autorité et veillent à l'utilisation efficiente des moyens mis à leur disposition.

Chapitre 4 : Des fonctions de Directeurs et de Chefs de service

Article 49

Les Directeurs et les Chefs de service s'assurent de la bonne exécution des activités des directions et services respectifs par :

- la direction des activités des structures placées sous leur responsabilité ;
- l'expression des besoins en équipements spécifiques et en formation du personnel de leurs directions et services respectifs.

Ils sont de la catégorie des commissaires supérieurs au moins, et assistés, chacun, d'un adjoint de la même catégorie.

Article 50

Les Directeurs des directions techniques, les Chefs d'antennes et leurs adjoints ont qualité d'Inspecteurs.

Chapitre 5 : Des fonctions de Secrétaire administratif général

Article 51

Le Secrétaire administratif général s'assure de la bonne exécution des activités du secrétariat administratif général par :

- la réception, l'expédition, la ventilation et l'archivage du courrier ;

- la rédaction des projets de correspondance de l'Inspecteur général ;
- l'exécution de toutes autres tâches administratives lui confiées.

Il est de la catégorie des commissaires supérieurs et assisté des deux adjoints de la même catégorie dont l'un est chargé de l'administration et l'autre de la cellule des plaintes.

Chapitre 6 : Des fonctions de Chef d'antenne

Article 52

Le Chef d'antenne provinciale s'assure de la bonne exécution des activités de l'antenne.

A ce titre, il veille à :

- la coordination et la supervision des activités des structures placées sous son autorité ;
- l'identification et la centralisation des besoins en équipements spécifiques et en formation du personnel de l'antenne ;
- l'élaboration du rapport mensuel d'activités à l'attention de l'Inspecteur général.

Il est de la catégorie des commissaires supérieurs, et assisté d'un adjoint de la même catégorie.

Chapitre 7 : Des fonctions de Chef de département

Article 53

Le Chef de département assure, sous l'autorité du directeur ou du chef de service, la bonne exécution des activités du département.

A ce titre, il veille à :

- la supervision des activités du département ;
- l'impulsion de l'activité spécifique de son département ;
- l'identification et la centralisation des besoins en équipements spécifiques et en formation du personnel du département.

Il est de la catégorie de commissaires supérieurs ou son équivalent.

Chapitre 8 : De la fonction de Secrétaire administratif

Article 54

Le Secrétaire administratif s'assure de la bonne exécution des activités du secrétariat administratif.

Il est de la catégorie de commissaires au moins ou de son équivalent.

Chapitre 9 : Des fonctions de Chef de bureau

Article 55

Le Chef de bureau à l'Inspection générale veille à la bonne exécution des activités du bureau.

Il est de la catégorie des commissaires.

Titre V : Du personnel de l'Inspection générale de la Police Nationale

Article 56

L'Inspection générale est composée, outre du personnel technique, de celui chargé de l'appui et gestion.

Chacune de ces catégories comprend des policiers de carrière et de personnel administratif.

Article 57

Le personnel technique exécute les missions de l'Inspection générale par les mécanismes de contrôle, audit, enquête et évaluation.

Il porte le titre d'Inspecteur de la Police Nationale Congolaise et a qualité d'Officier de police judiciaire à compétence générale.

A cet effet, son activité s'exerce sur toute l'étendue de la République.

L'Inspecteur est de la catégorie de commissaire supérieur au moins s'il est policier de carrière ou de la catégorie équivalente s'il est membre du personnel administratif.

Le personnel chargé de l'appui et gestion exerce les fonctions administratives et logistiques.

Article 58

Sans préjudice des conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la Loi n° 13/013 du 1^{er} juin 2013 portant statut du personnel de carrière de la Police nationale, le recrutement du personnel de l'Inspection générale de la Police nationale s'effectue par voie de concours.

Il a lieu au sein ou en dehors de la Police nationale sur base des critères de moralité, de compétence, d'intégrité, de représentativité nationale, du principe genre et d'ancienneté d'au moins cinq ans.

Le recrutement en dehors de la Police nationale s'effectue dans la fonction publique.

Les candidats sélectionnés sont soumis à une formation spécialisée.

Les modalités des concours sus indiqué sont fixées par l'arrêté du Ministre ayant les affaires intérieures dans ses attributions.

Article 59

Les Inspecteurs de la Police Nationale Congolaise sont nommés et, le cas échéant, révoqués par le Président de la République sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres, le Conseil supérieur de la Défense entendu, après avis du Conseil supérieur de la Police.

L'Inspecteur de la Police nationale équivaut, au moins, au chef de département dans les fonctions hiérarchisées conformément à l'article 62 de la Loi n° 13/013 du 1^{er} juin 2013 portant Statut du personnel de carrière de la Police nationale.

Article 60

Sans préjudice des emplois qui sont pourvus par le Président de la République, conformément à l'article 67 de la Loi n° 13/013 du 1^{er} juin 2013 portant Statut du Personnel de carrière de la Police nationale, le personnel recruté pour l'Inspection générale est affecté par le Ministre ayant les affaires intérieures dans ses attributions.

Article 61

Sans préjudice de l'article 137 de la Loi n° 13/013 du 1^{er} juin 2013 portant statut du personnel de carrière de la Police Nationale, le personnel de l'Inspection générale de la Police nationale bénéficie :

- d'une rémunération et des avantages sociaux, qui tiennent compte de la particularité de ses missions ;
- des frais de représentation pour le chef de la délégation de l'Inspection générale en mission officielle.

Article 62

Le personnel de la Police nationale est tenu d'apporter le concours nécessaire à la réussite de la mission de l'Inspection générale.

Il doit, si la situation l'exige, mettre à la disposition des missionnaires toute personne dont la disponibilité permanente est nécessaire pour l'exécution de la mission, et mettre tout en œuvre pour exécuter ou faire exécuter toute autre réquisition à cet effet.

Article 63

Dans l'exercice de ses fonctions, l'Inspecteur peut inviter devant lui tout membre de la Police nationale dont il estime l'audition nécessaire, après avoir préalablement informé le chef hiérarchique de celui-ci.

L'intéressé est tenu d'y obtempérer dans le délai requiert.

La non satisfaction à cette invitation constitue une faute disciplinaire et expose son auteur à une poursuite disciplinaire conformément à la loi.

L'Inspecteur qui invite doit être revêtu d'un grade au moins égal ou équivalent à celui du membre de la Police nationale invité.

Article 64

Hormis les cas de flagrance, toute arrestation d'un membre de l'Inspection générale pendant ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions est préalablement portée à la connaissance de l'Inspecteur général et du Ministre ayant les affaires intérieures dans ses attributions.

Article 65

Les membres de l'Inspection générale de la Police nationale sont tenus à l'obligation de réserve et de discrétion sur les faits et les données connus en raison du service.

La violation de ce devoir peut entraîner selon le cas, des sanctions disciplinaires et pénales conformément à la législation et réglementation en vigueur.

Titre VI : Des Dispositions finales

Article 66

Les membres du personnel administratif qui sont nommés aux fonctions de Directeur, de Directeur adjoint, de Chef de service, de Chef de service adjoint, de Secrétaire administratif général, de Chef d'antenne, de Chef d'antenne adjoint, de Chef de département, de Secrétaire administratif, de Chef de bureau, de Chef de section, de Commis rédacteur, de Commis classeur, d'Estafette, et de Planton sont revêtus de grades équivalents à ceux des policiers qui sont nommés aux mêmes fonctions, conformément aux dispositions des articles 49 à 55 du présent Décret.

Article 67

Sont abrogés le Décret n° 08/23 du 24 septembre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Inspection générale d'Audit de la Police Nationale Congolaise et toutes autres dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 68

Le Ministre de l'Intérieur et Sécurité est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 décembre 2015

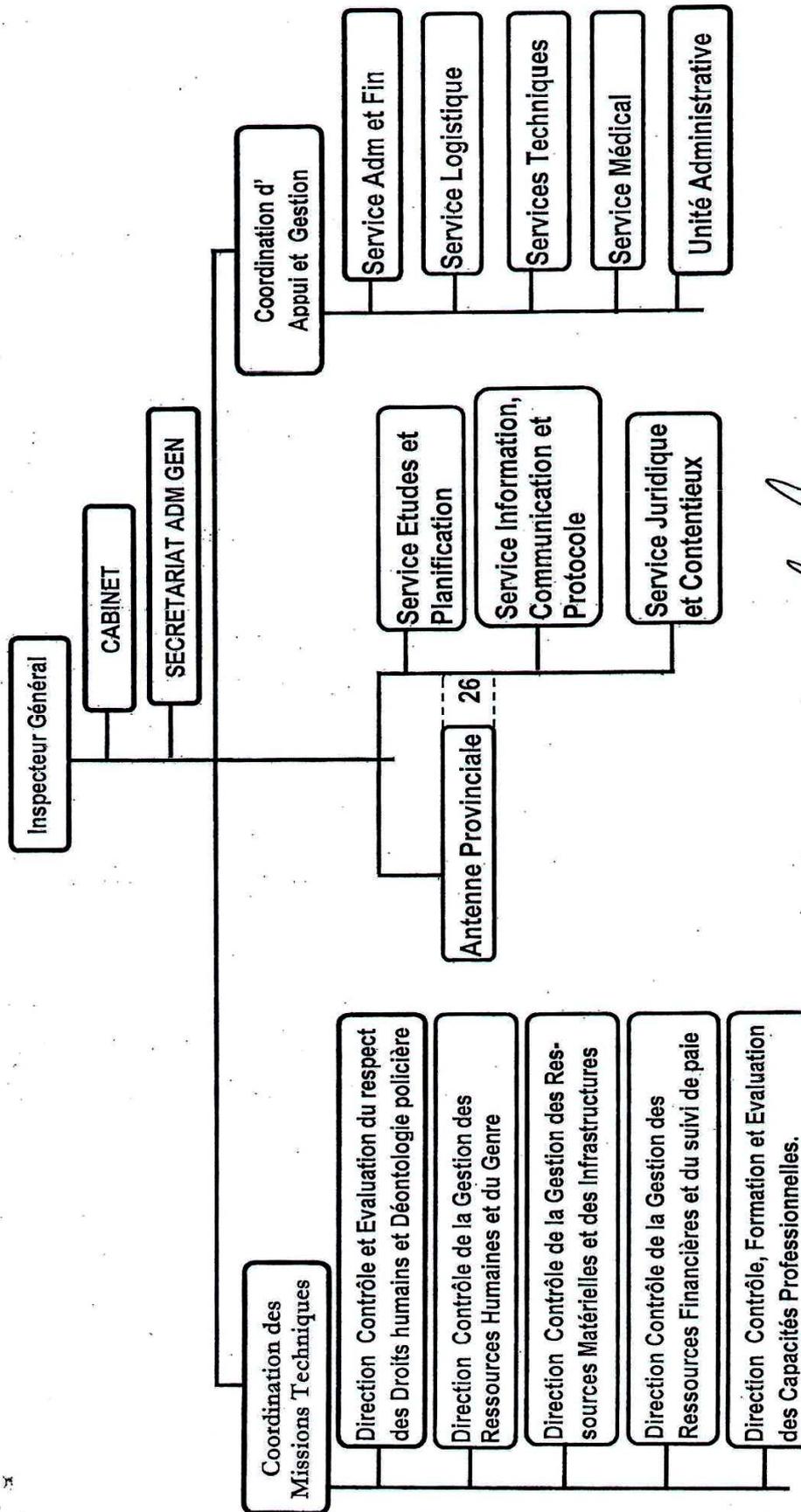
MATATA PONYO Mapon

Evariste Boshab

Vice-premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et
Sécurité

ANNEXES

Annexe I : ORGANIGRAMME DE L'INSPECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE CONGOLAISE



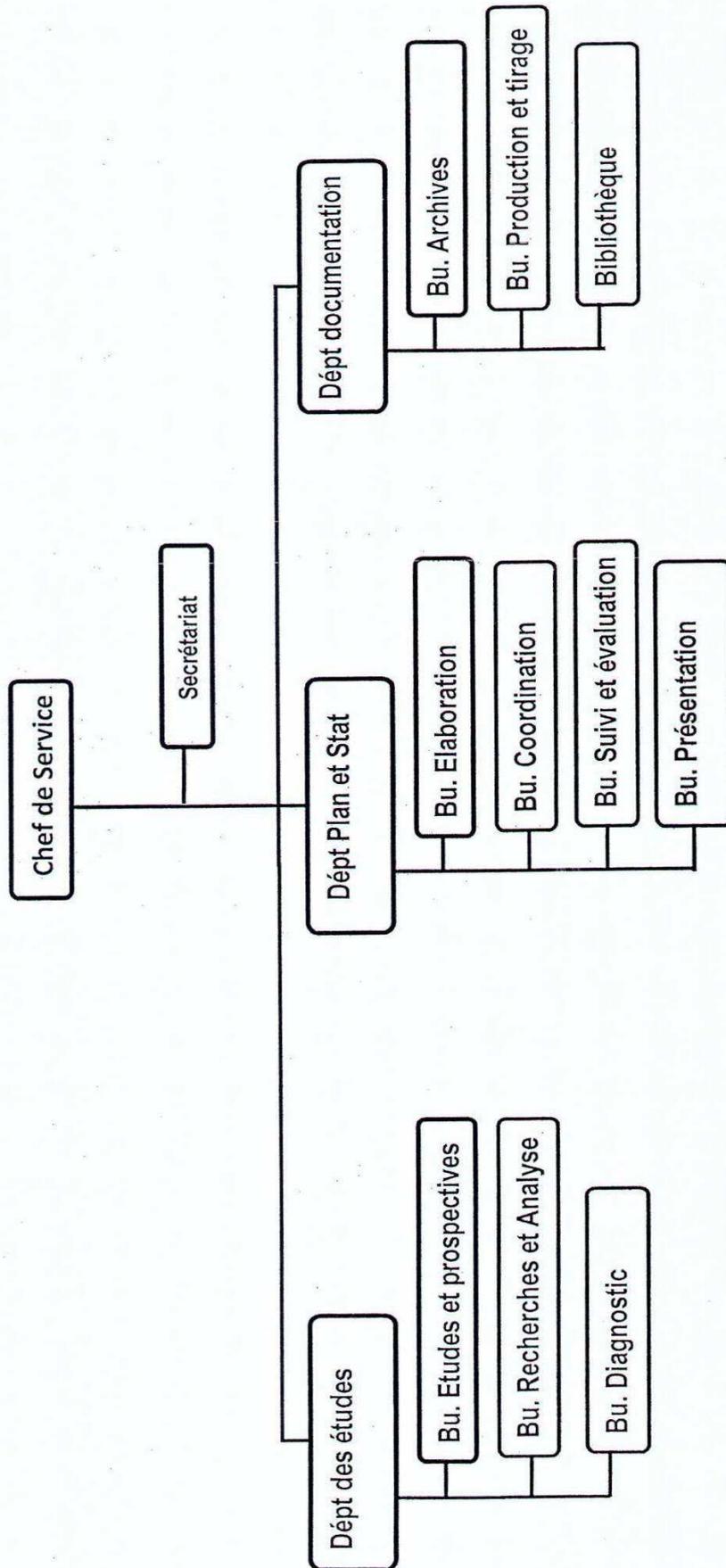
Vu pour être annexé au Décret n° 026 du 09 décembre 2015

MATATA *[Signature]* Ntapon

Evariste BOSWAB

Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et Sécurité

Annexe II. ORGANIGRAMME DU SERVICE D'ETUDES ET PLANIFICATION



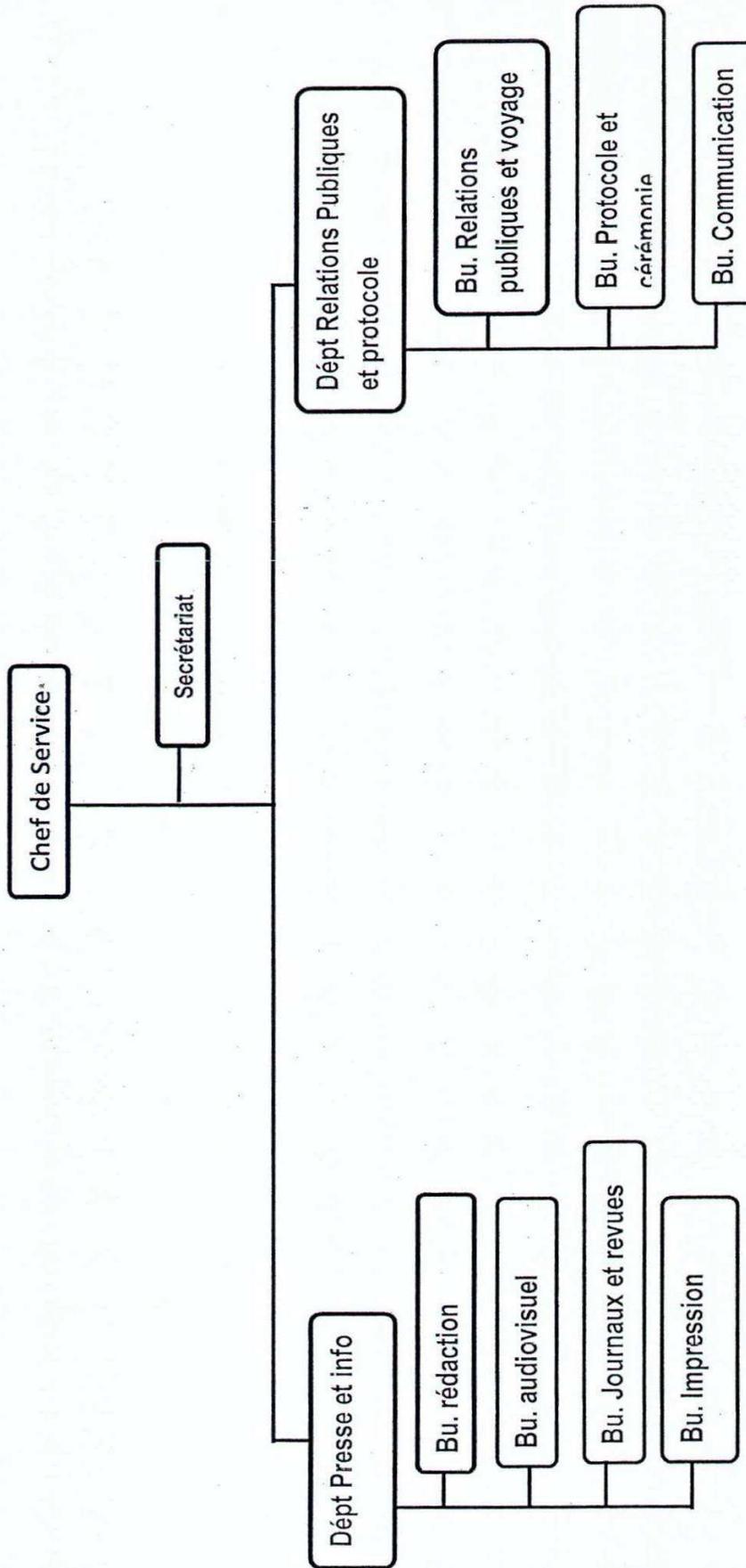
Vu pour être annexé au Décret n° 076 du 09 décembre 2015

MATATA *[Signature]* Mapon

[Signature]
Evariste BOSHAB

Vice-premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et Sécurité

Annexe III. ORGANIGRAMME DU SERVICE D'INFORMATION, DE COMMUNICATION ET DE PROTOCOLE



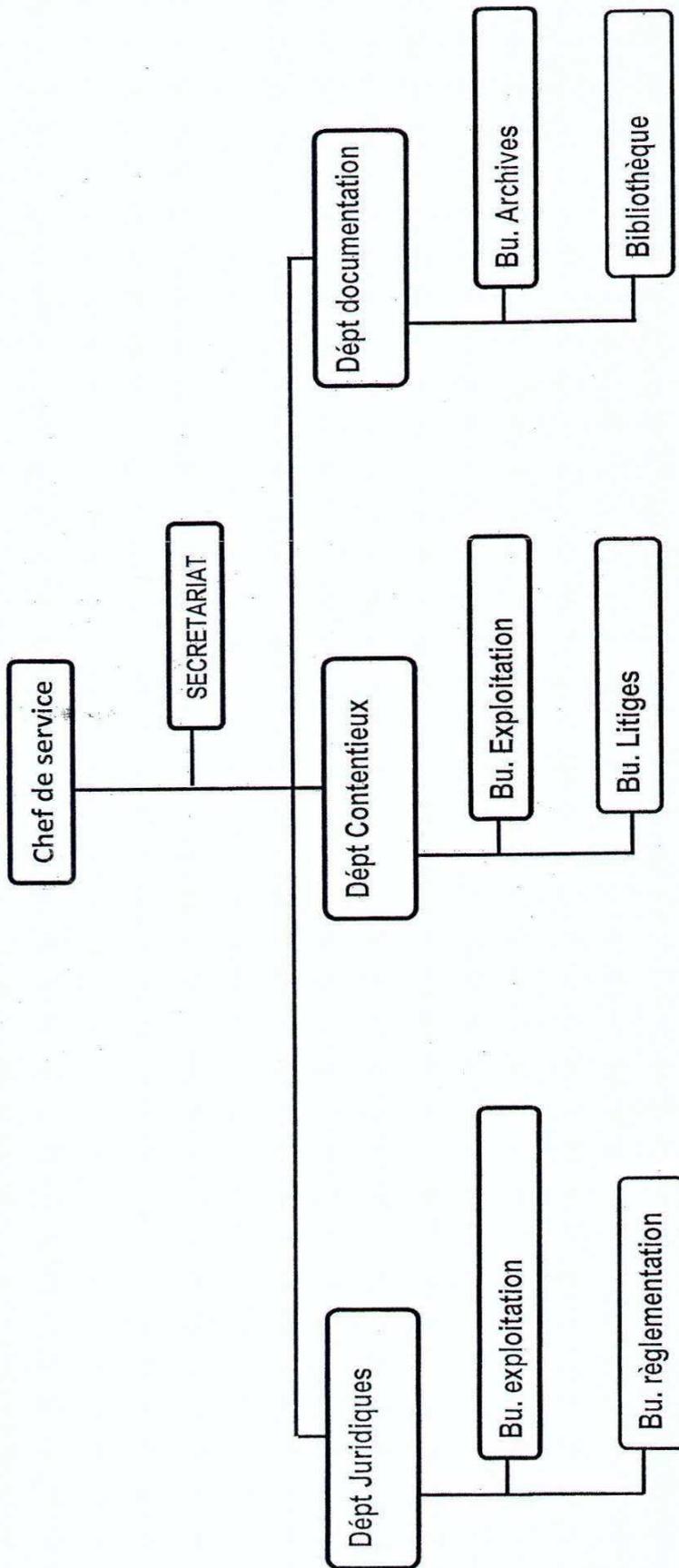
Vu pour être annexé au Décret n° 026 du 09 décembre 2015

MATATA *[Signature]* Mapon

[Signature]
Evariste BOSSHAB

Vice-premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et Sécurité

Annexe IV. ORGANIGRAMME DU SERVICE JURIDIQUE ET DU CONTENTIEUX



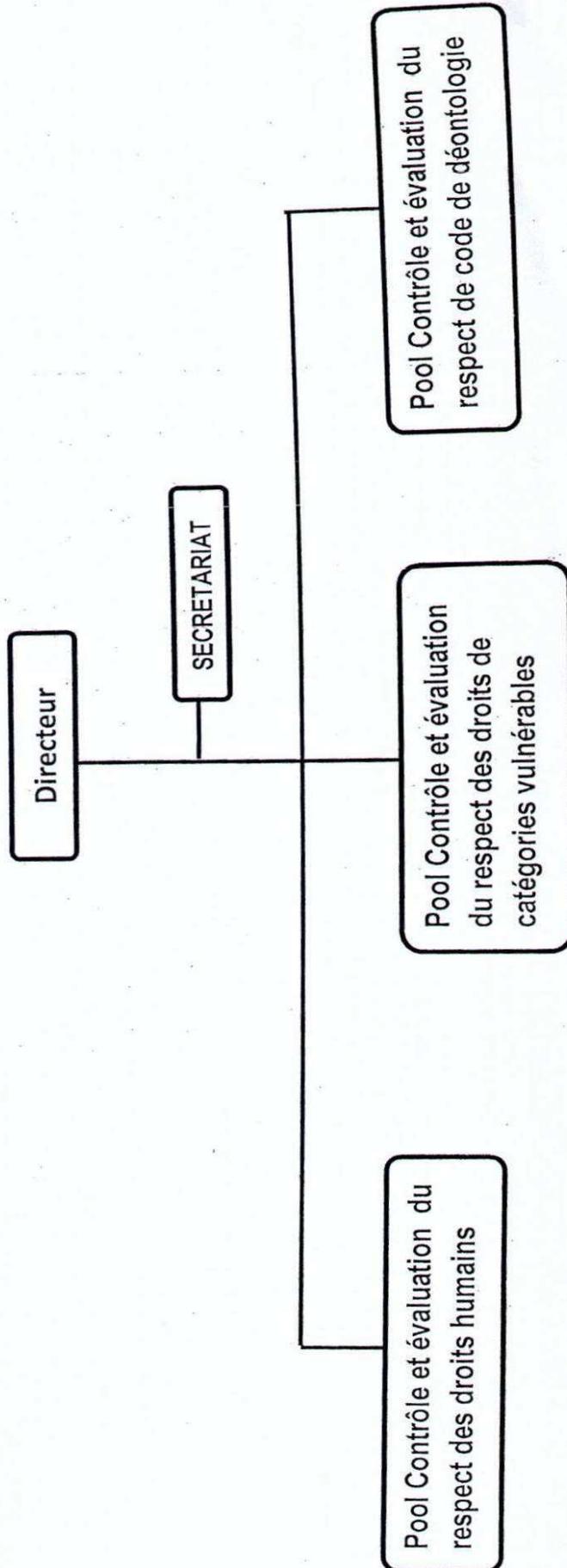
Vu pour être annexé au Décret n° 026 du 09 décembre 2015

MATATA *Matata* Mapon

Evariste
Evariste MAB

Vice-premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et Sécurité

Annexe V. ORGANIGRAMME DE LA DIRECTION DE CONTROLE ET EVALUATION DU RESPECT DES DROITS HUMAINS ET DE LA DEONTOLOGIE POLICIERE



Vu pour être annexé au Décret n° 026 du 09 décembre 2015

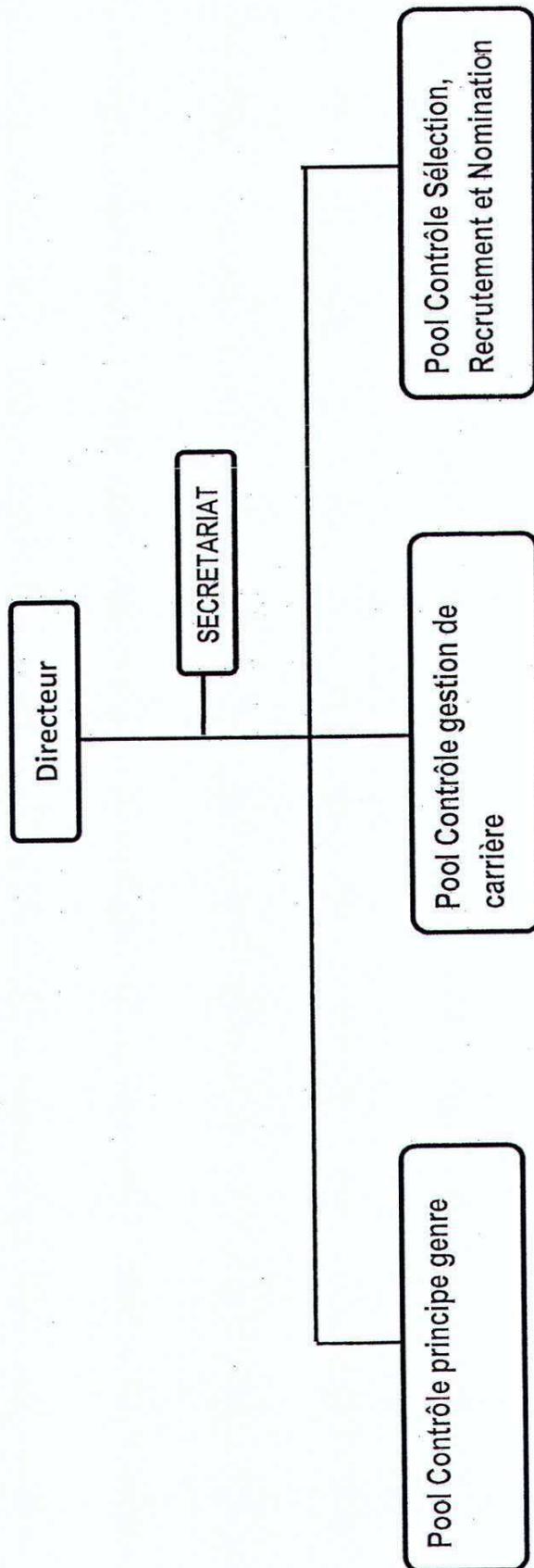
MATATA *[Signature]* Mapon

[Signature]
Evariste *[Signature]* SHAB
Vice-premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et Sécurité

e

Annexe VI :

ORGANIGRAMME DE LA DIRECTION DE CONTROLE DE LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DU GENRE



Vu pour être annexé au Décret n° 026 du 09 décembre 2015

MATATA *[Signature]* Mapon

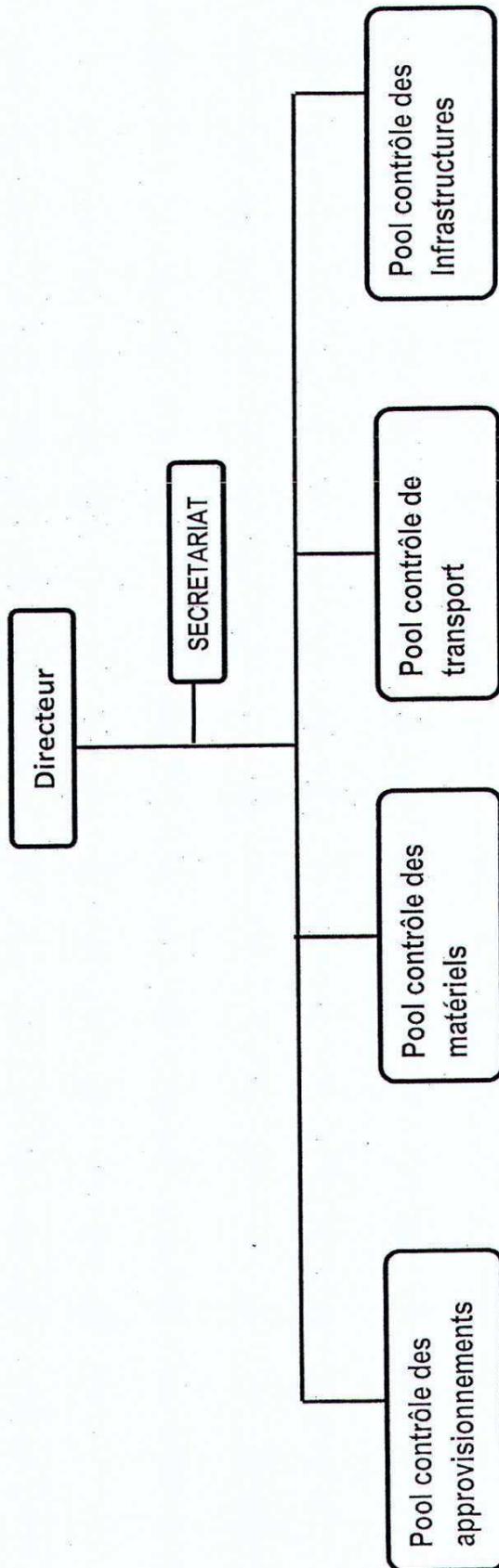
[Signature]
Evariste BOSSE

Vice-premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et Sécurité

e

Annexe VII :

ORGANIGRAMME DE LA DIRECTION DE CONTROLE DE LA GESTION DES RESSOURCES MATERIELLES ET INFRASTRUCTURES



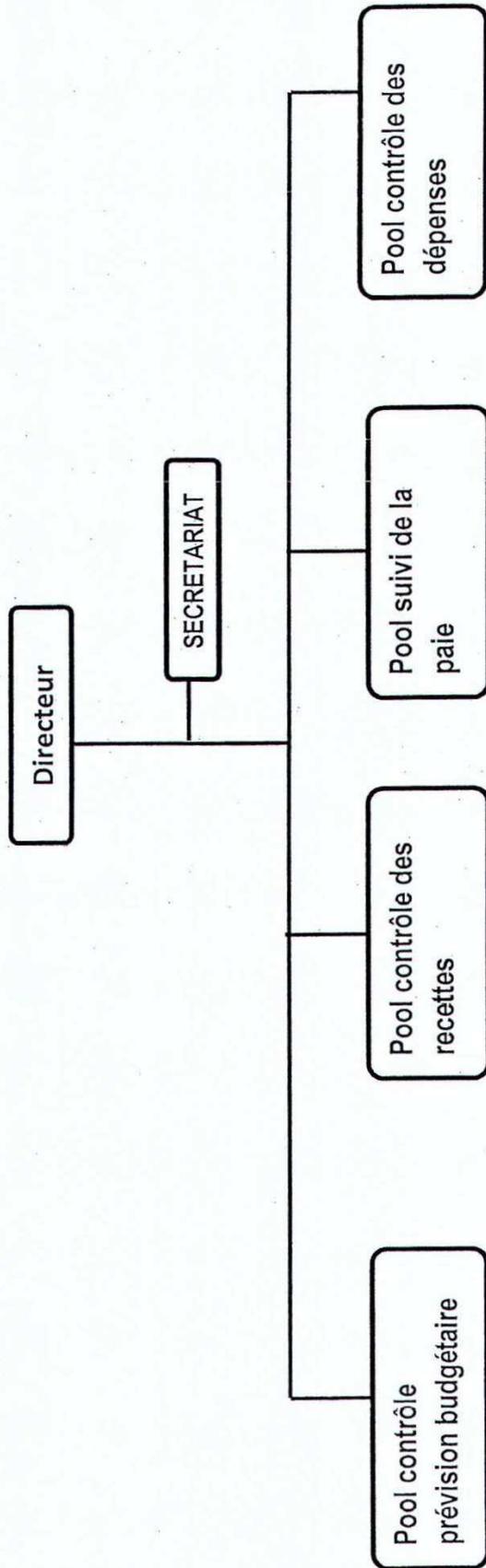
Vu pour être annexé au Décret n° 026 du 09 décembre 2015

MATATA *[Signature]* Mapon

[Signature]
Evariste EBISHA
Vice-premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et Sécurité

Annexe VIII

ORGANIGRAMME DE LA DIRECTION DE CONTROLE DE LA GESTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET SUIVI DE LA PAIE



Vu pour être annexé au Décret n° 076 du 09 décembre 2015

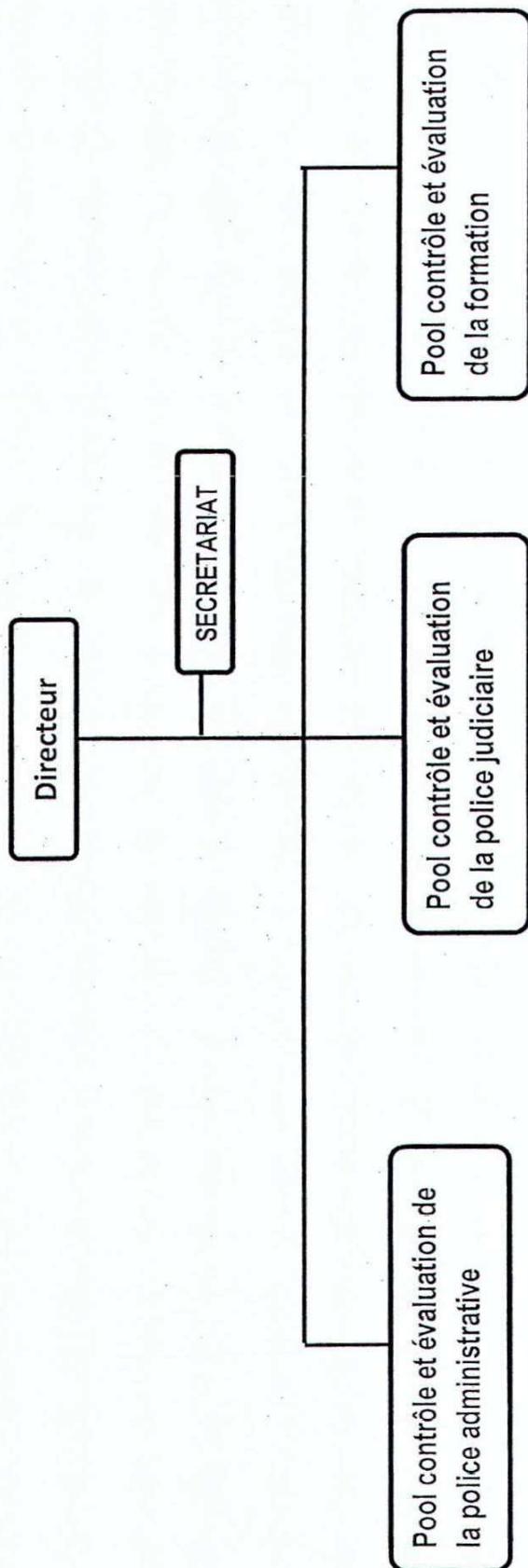
MATATA *Matata* Mapon

Evariste Boshab
Evariste BOSSHAB
Vice-premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et Sécurité

e

Annexe IX

ORGANIGRAMME DE LA DIRECTION DE CONTROLE ET D'EVALUATION DES CAPACITES PROFESSIONNELLES ET FORMATION



Vu pour être annexé au Décret n° 026 du 09 décembre 2015

MATATA *Matata* Mapon

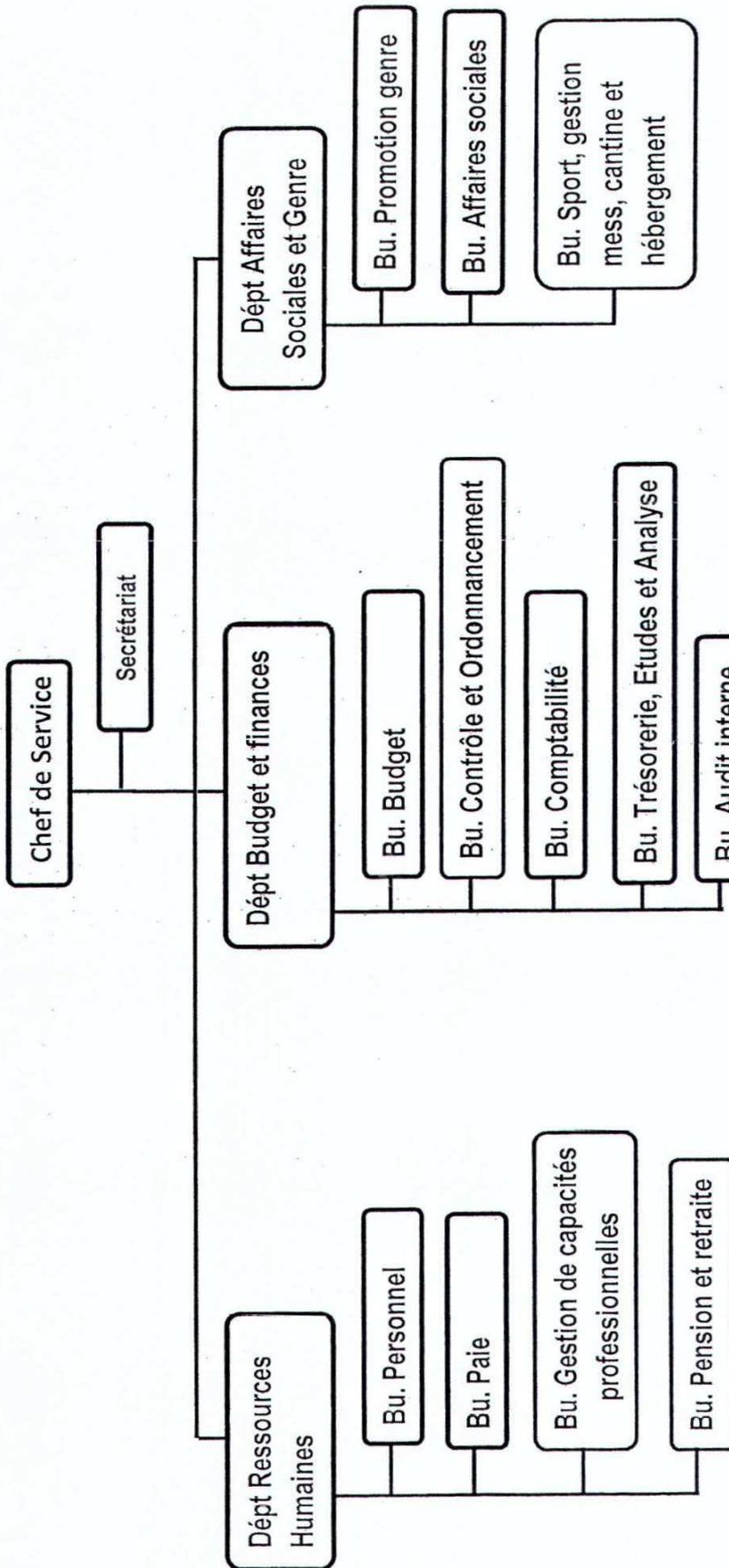
Evariste
Evariste BOSHAAB

Vice-premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et Sécurité

2

Annexe X

ORGANIGRAMME DU SERVICE ADMINISTRATIF ET FINANCIER



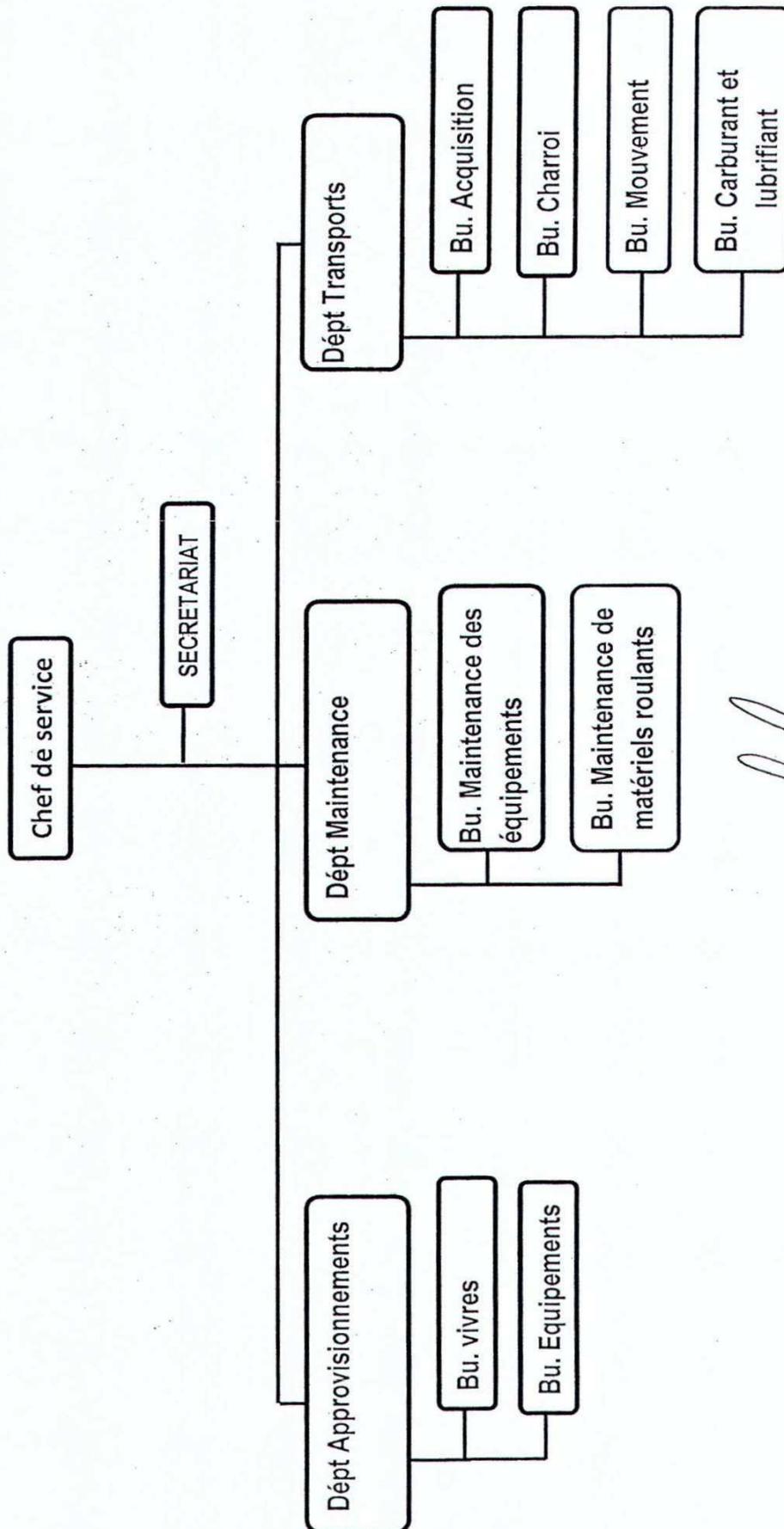
Vu pour être annexé au Décret n° 026 du 09 décembre 2015

MATATA *[Signature]* Mapon

[Signature]
Evariste *[Signature]*
Vice-premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et Sécurité

e

Annexe XI. ORGANIGRAMME DU SERVICE LOGISTIQUE



Vu pour être annexé au Décret n° 026 du 09 décembre 2015

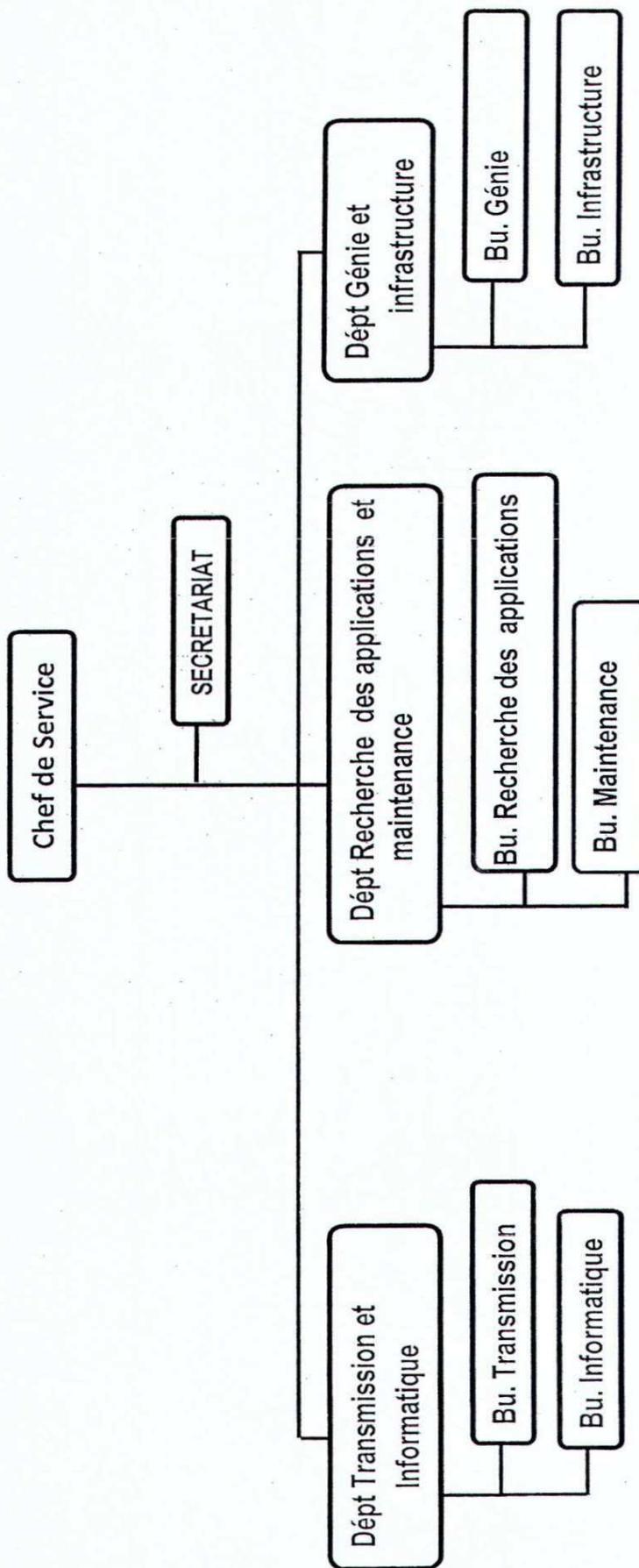
MATATA NGUYO Mapon

Signature manuscrite de Evariste Nguyobuwa.

Evariste NGUYOBUWA
Vice-premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et Sécurité

2

Annexe XII. ORGANIGRAMME DU SERVICE TECHNIQUE



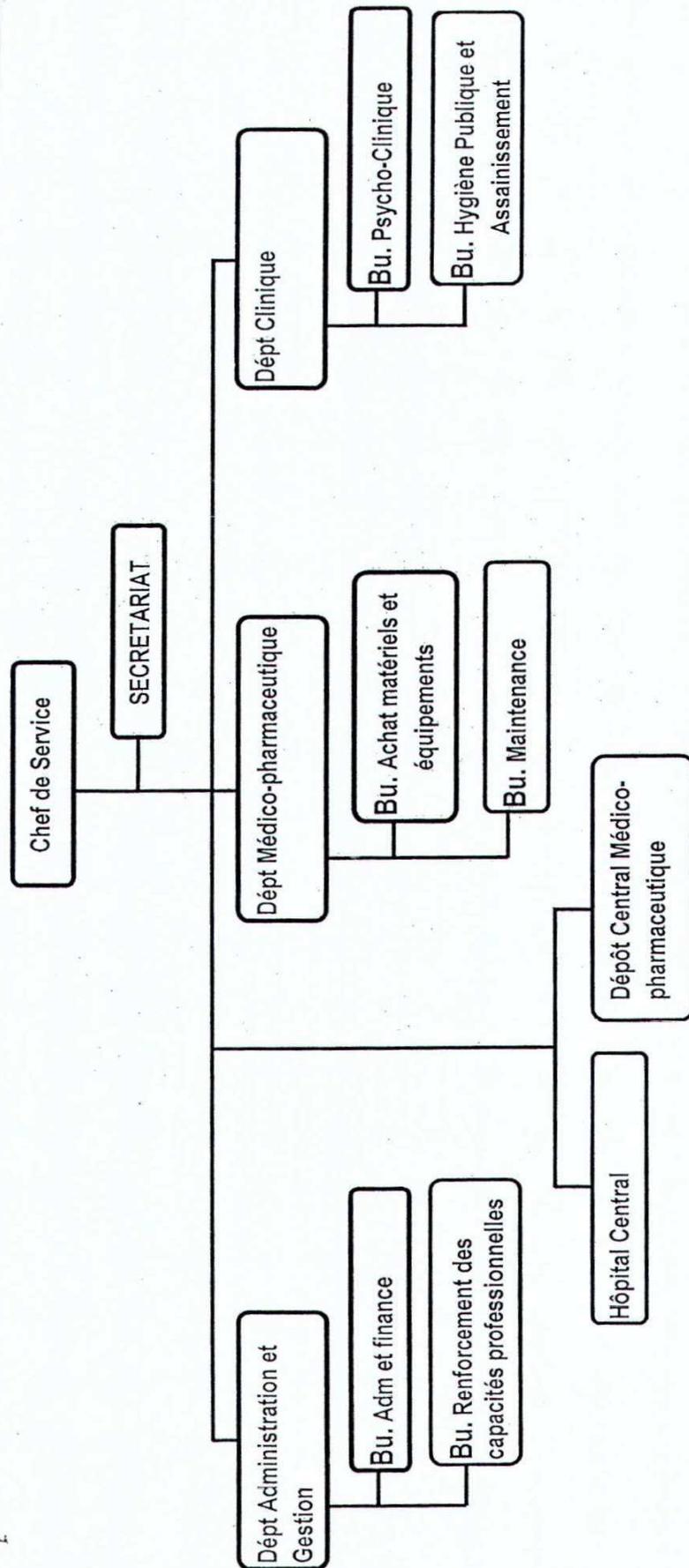
Vu pour être annexé au Décret n° 026 du 09 décembre 2015

MATATA *Matata* WYLO Mapon

Evariste BOSHAB
Evariste BOSHAB

Vice-premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et Sécurité

Annexe XIII - ORGANIGRAMME DU SERVICE MEDICAL



Vu pour être annexé au Décret n° 026 du 09 décembre 2015

MATATA *Matata* Maçon

Evariste *Evariste*

Vice-premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et Sécurité

Décret n°15/042 du 16 décembre 2015 portant création, organisation et fonctionnement du Comité National Multisectoriel sur la Nutrition

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 92, alinéas 1, 2 et 4 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 15/075 du 25 septembre 2015 portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant la nécessité de concrétiser la volonté de la République Démocratique du Congo d'adhérer au mouvement mondial Scaling Up Nutrition et de faire de la nutrition une des priorités nationales ;

Considérant la nécessité de combattre la malnutrition, une cause de la morbidité et de la mortalité et ayant un impact négatif sur l'éducation et les aptitudes d'apprentissage du jeune enfant ainsi que sur la productivité à l'âge adulte ;

Sur proposition du Ministre de la Santé Publique ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

Chapitre I : De la création, de la dénomination et du siège

Article 1

Il est créé en République Démocratique du Congo un Comité National Multisectoriel de Nutrition, « CNMN-RDC » en sigle.

Article 2

Le CNMN-RDC est un organe de concertation et d'orientation des intervenants en Nutrition vers les objectifs fixés par le Gouvernement dans le secteur de la Nutrition en République Démocratique du Congo. Il est placé sous l'autorité du Premier Ministre.

Article 3

Le siège du CNMN-RDC est établi à Kinshasa.

Des Comités provinciaux sont ouverts dans chaque province par Arrêté du Gouverneur de Province.

Chapitre II : Des attributions

Article 4

Le CNMN-RDC a pour objet de :

i) Définir les voies et moyens de mettre en œuvre la Politique Nationale Multisectorielle en matière de Nutrition ;

ii) Elaborer, mettre en œuvre et contrôler l'application du Plan Stratégique National pour la nutrition ;

iii) Veiller à la coordination des actions de Nutrition en République Démocratique du Congo.

Article 5

Le CNMN-RDC est chargé des missions spécifiques ci-après :

1. Procéder à l'élaboration et à l'adoption des documents de politique et des dispositions réglementaires nécessaires à l'expression de l'engagement politique du Gouvernement dans le domaine de la Nutrition ;
2. Assurer le développement des programmes multisectoriels de nutrition, impliquant les différents intervenants notamment l'Etat, les collectivités locales, le secteur privé, les agences des Nations Unies et les Organisations Non Gouvernementales ;
3. Négocier et mobiliser les ressources nécessaires à la mise en œuvre des Programmes d'Alimentation et de Nutrition ;
4. Exploiter les résultats des études ou travaux effectués dans le domaine de la nutrition ;
5. Coordonner les activités de toutes les structures nationales et internationales qui interviennent dans le domaine de la nutrition en République Démocratique du Congo ;
6. Créer les synergies nécessaires entre les politiques sectorielles, les acteurs et les actions pertinentes devant concourir aux plans local, territorial, provincial et national pour une nutrition adéquate des populations congolaises ;
7. Assurer l'élaboration et la vulgarisation des normes et standards en matière de nutrition ;
8. Harmoniser les indicateurs de suivi/évaluation des activités et conseiller les différents intervenants

impliqués dans la mise en œuvre de la politique nationale de nutrition ;

9. Identifier, évaluer et recommander de façon systématique aux autorités compétentes les mesures urgentes à adopter pour assurer une nutrition de développement et un état nutritionnel adéquat aux populations congolaises ;
10. Développer un partenariat avec les institutions régionales et internationales qui poursuivent les mêmes buts.

Chapitre III : De la composition

Article 6

Le CNMN-RDC est présidé par le Premier ministre ou son Représentant, et comprend :

- Un 1^{er} Vice-président : le Ministre en charge de la Santé Publique ;
- Un 2^e Vice-président : le Ministre en charge de l'Agriculture ;
- Des membres : les Ministres ayant dans leurs attributions :
 - ✓ le Plan ;
 - ✓ la Femme, la Famille et l'Enfant ;
 - ✓ les Affaires sociales, l'Action humanitaire et la Solidarité nationale ;
 - ✓ le Budget ;
 - ✓ les Finances ;
 - ✓ l'Enseignement Primaire et Secondaire et l'Initiation à la Nouvelle Citoyenneté ;
 - ✓ l'Enseignement Professionnel et Technique ;
 - ✓ l'Enseignement Supérieur et Universitaire ;
 - ✓ la Recherche Scientifique ;
 - ✓ le Travail et de Prévoyance Sociale.

Le Conseiller du Premier ministre en charge des questions socioculturelles, assisté du Directeur du Programme National de Nutrition du Ministère de la Santé Publique, assure le secrétariat du CNMN-RDC.

Article 7

Les réunions du CNMN-RDC sont préparées par le comité technique des experts provenant des institutions et Ministères visés à l'article 6. Y prennent part au titre de :

- Point Focal : le Conseiller du Premier Ministre en charge des questions socioculturelles ;
- Président : le Directeur du Programme National de Nutrition du Ministère de la Santé ;
- Membres :

- ✓ le Président de la FEC ou son représentant ;
- ✓ un représentant de la COPEMECO ;
- ✓ un représentant de la FENAPEC ;
- ✓ un représentant de l'association des consommateurs ;
- ✓ un représentant des organisations professionnelles agricoles ;
- ✓ quatre représentants des agences du système des Nations Unies (UNICEF, FAO, PAM et OMS) ;
- ✓ le Directeur des services pénitentiaires (Ministère de la Justice) ;
- ✓ le Directeur du SNSA (Ministère de l'Agriculture) ;
- ✓ le Directeur en charge de la sécurité alimentaire (Ministère de l'Agriculture) ;
- ✓ le Directeur en charge des secteurs sociaux (Ministère du Plan).

Le CNMN-RDC peut inviter à ses réunions, sans voix délibérative, toute autre personnalité dont la contribution est jugée utile conformément à l'ordre du jour établi.

Article 8

Les représentants des membres du CNMN-RDC sont désignés en tenant compte de leur compétence techniques et professionnelle et de leurs contributions effectives à des programmes de nutrition au sein de leurs structures respectives.

Chapitre IV : De l'organisation et du fonctionnement

Article 9

Pour accomplir ses missions, le Comité National Multisectoriel de Nutrition est doté de :

- un Secrétariat permanent (SP/CNMN), organe d'orientation ;
- un Secrétariat exécutif (SE/CNMN), assuré par le Programme National de Nutrition (PRONANUT) du Ministère de la Santé Publique.

Article 10

Le Secrétariat permanent du CNMN-RDC est tenu par le Conseiller en charge des questions socioculturelles auprès du Premier ministre, Point focal du Mouvement Scaling Up Nutrition (SUN) en République Démocratique du Congo.

Article 11

Le Point Focal est chargé de :

- Assurer l'opérationnalisation du Mouvement SUN, conformément à la politique nationale de Nutrition et au plan d'investissement pour la Nutrition ;

- Assurer la visibilité politique du Mouvement SUN en République Démocratique du Congo et de toutes les questions liées à l'alimentation et la nutrition conformément à la Politique nationale de nutrition ;
- Assurer la mobilisation des ressources domestiques et auprès des partenaires techniques et financiers internes et externes ;
- Veiller à l'alignement de tout intervenant en nutrition sur la Politique Nationale de Nutrition ;
- Travailler étroitement avec le Secrétariat exécutif du SUN dans le cadre de l'accomplissement de ses missions.

Article 12

Par délégation, le Secrétariat permanent assure la coordination du Comité et veille à la mise en œuvre par le Secrétariat exécutif du suivi des orientations, décisions et actions relatives aux missions du Comité National de Nutrition.

Article 13

Le Secrétariat exécutif du CNMN-RDC est assuré par le Directeur du Programme National de Nutrition. Il exécute les missions de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation des orientations et décisions du CNMN-RDC, ainsi que toute autre mission lui confiée par le Point Focal SUN. Il prépare l'ordre du jour des réunions du Comité et assure la banque des données des activités du CNMN-RDC.

Article 14

Le Gouvernement met à la disposition du CNMN-RDC les moyens nécessaires pour son fonctionnement. Pour les besoins de financement des programmes nationaux de Nutrition, le Comité national de nutrition peut entreprendre des plaidoyers de mobilisation des fonds, solliciter la création d'un fonds de soutien à la Promotion de la Nutrition en République Démocratique du Congo ou prendre toute initiative visant une nutrition de croissance en République Démocratique du Congo.

Article 15

Le Ministre de la Santé Publique est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 décembre 2015

MATATA PONYO Mapon

Félix Kabange Numbi Mukwampa

Ministre de la Santé Publique

*Ministère du Portefeuille,
Ministère des Infrastructures et Travaux Publics,
Ministère du Tourisme
Ministère de l'Aménagement du Territoire,
Urbanisme et Habitat*

Arrêté interministériel n°009/CAB/MINPF/LMM/2015, n°002/CAB/MIN-ITP/2015, n°002 CAB/MIN/TOUR/2015 et n°002/CAB/MIN/ATUH/2015, du 23 avril 2015 modifiant et complétant l'Arrêté interministériel n° 007/MINPF/JDK/ABL/2013, n° 017/CAB/MIN-ATUHITPR/2013 et n° 003/CAB/MIN/ECN-T/2013 du 10 septembre 2013 portant création, organisation et fonctionnement du comité de suivi du contrat de concession pour la réhabilitation, la modernisation et la reconversion du bâtiment ex-CCIC en bâtiment à usage d'hôtel «5 étoiles»

Le Ministre du Portefeuille,

Le Ministre des Infrastructures et Travaux Publics,

Le Ministre du Tourisme

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire,

Urbanisme et Habitat,

Vu, la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement son article 93;

Vu la Loi n°08/008 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives au désengagement de l'Etat des Entreprises du Portefeuille, spécialement son article 4, points 3 et 4 ;

Vu l'Ordonnance n° 14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant le contrat de concession conclu entre la République Démocratique du Congo et la Société HOI MOR (Industrial) Group Limited pour la réhabilitation, la modernisation et la reconversion du bâtiment ex-CCIC en bâtiment à usage d'hôtel « 5 étoiles » ;

Considérant la nécessité de mettre sur pied une structure devant assurer le suivi de l'exécution de ce contrat de concession ;

Vu l'urgence;

ARRETENT

Article 1

Les articles 3 et 4 de l'Arrêté interministériel n°007/MINPF/JDK/ABL/2013, n°017/CAB/MIN-ATUHITPR/2013 et n°003/CAB/MIN/ECN-T/2013 du 10 septembre 2013 portant création, organisation et fonctionnement du comité de suivi du contrat de concession pour la réhabilitation, la modernisation et la reconversion du bâtiment ex-CCIC en bâtiment à usage d'hôtel « 5 étoiles » sont modifiés et complétés de la manière suivante :

« Article 3

Le Comité de suivi est mis en place pour la durée de la concession et est placé sous la supervision des Ministres ayant respectivement le Portefeuille, les Infrastructures et les Travaux Publics, le Tourisme ainsi que l'Aménagement du Territoire, Urbanisme et Habitat dans leurs attributions.

Article 4

- Le Comité de suivi est composé des membres ci-après :
- Un Représentant du Ministère ayant en charge le Portefeuille ;
- Un Représentant du Ministère ayant en charge les Infrastructures et Travaux Publics ;
- Un Représentant du Ministère ayant en charge le Tourisme ;
- Un Représentant du Ministère ayant en charge l'Aménagement du Territoire, Urbanisme et Habitat ;
- Un Représentant du COPIREP.

Ils sont nommés par Arrêté interministériel des Ministres ayant, respectivement en charge, le Portefeuille, les Infrastructures et Travaux Publics, le Tourisme ainsi que l'Aménagement du Territoire, Urbanisme et Habitat»

Article 2:

Les Secrétaires généraux au Portefeuille, aux Infrastructures et Travaux Publics, au Tourisme à et l'Aménagement du Territoire, Urbanisme et Habitat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté interministériel qui abroge toute disposition antérieure contraire et entre en vigueur à la date de signature.

Fait à Kinshasa, le 23 avril 2015

Ministre du Portefeuille

Ministre des Infrastructures et Travaux Publics

Ministre du Tourisme

Ministre de l'Aménagement du Territoire,
Urbanisme et Habitat

Ministère du Portefeuille,

Ministère des Infrastructures et Travaux Publics,

Ministère du Tourisme,

Ministère du Portefeuille,

Ministère des Infrastructures et Travaux Publics,

Le Ministre du Tourisme,

et

Ministère de l'Aménagement du Territoire,

Urbanisme et Habitat

Arrêté interministériel n°009 bis/CAB/MINPF/LMM/2015, n°002 bis/CAB/MIN-ITP/2015 n°002 bis/CAB/MIN/TOUR/2015 et n°002/CAB/MIN/ATUH/2015, du 11 mai 2015 portant désignation des membres du comité de suivi du contrat de concession pour la réhabilitation, la modernisation et la reconversion du bâtiment ex-CCIC en bâtiment à usage d'hôtel «5 étoiles»

Le Ministre du Portefeuille,

Le Ministre des Infrastructures et Travaux Publics,

Le Ministre du Tourisme,

et

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire,

Urbanisme et Habitat,

Vu, la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement son article 93;

Vu la Loi n°08/008 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives au désengagement de l'Etat des entreprises du Portefeuille, spécialement son article 4, points 3 et 4 ;

Vu l'Ordonnance n° 14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères;

Vu l'Arrêté interministériel n° 009/CAB/MINPF/LMM/2015, n° 002/CAB/MIN-ITP/2015, n°002/CAB/

MIN/TOUR/2015 et n°002/CAB/MIN/ ATUH/2015, du 23 avril 2015 modifiant et complétant l'Arrêté interministériel n°007/ MINPF/JDK/ABL/2013, n°017/ CAB/MIN-ATUHITPR/ 2013 et n°003/CAB/MIN/ECN-T/ 2013 du 10 septembre 2013 portant création, organisation et fonctionnement du comité de suivi du contrat de concession pour la réhabilitation, la modernisation et la reconversion du bâtiment ex-CCIC en bâtiment à usage d'hôtel « 5 étoiles » ;

Article 1

Sont désignés membres du comité de suivi du contrat de concession conclu entre la République Démocratique du Congo et la Société HO MOR (Industrial) Group Limited pour la réhabilitation, la modernisation et la reconversion du bâtiment ex-CCIC en bâtiment à usage d'hôtel « 5 étoiles » :

1. Monsieur Achille Bondo Landu : Représentant du Ministère du Portefeuille, président
2. Monsieur Janvier Kandolo Munembwe : Représentant du Ministère du Tourisme, Vice-président
3. Monsieur René Boongi Efonda : Représentant du Ministère de l'Aménagement du Territoire, Urbanisme et Habitat, membre.
4. Monsieur Fay Munimpabi : Représentant du Ministère des Infrastructures et Travaux Publics, membre.
5. Monsieur Gilbert Mukendi: Représentant du COPIREP, Secrétaire

Article 2:

L'Arrêté interministériel n°008/MINPF/JDK/A8L/LMM/2013, n°018/CAB/MIN-ATUHITPR/2013 et n°004/CAB/ MIN/ECN-T/2013 du 10 septembre 2013 portant désignation des membres du comité de suivi du contrat de concession pour la réhabilitation, la modernisation et la reconversion du bâtiment ex-CCIC en bâtiment à usage d'hôtel « 5 étoiles » est abrogé.

Article 3 :

Les Secrétaires généraux au Portefeuille, aux Infrastructures et Travaux Publics, au Tourisme et à l'Aménagement du Territoire, Urbanisme et Habitat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté interministériel qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 mai 2015

Ministre du Portefeuille,

Ministre des Infrastructures et Travaux Publics,

Ministre du Tourisme,

Ministre de l'Aménagement du Territoire,
Urbanisme et Habitat

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n°948/CAB/MIN/J/2005 du 31 décembre 2005 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif dénommée « Congrégation des Sœurs Franciscaines de Notre Dame du Mont » en sigle « CSFNDM »

Le Ministre de la Justice

Vu la Constitution de la transition, spécialement les articles 91 et 203 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 6, 7, 8 et 57;

Vu le Décret n°03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de transition, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1er point B n°6;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de transition tel que modifié et complété par le Décret n° 05/005 du 17 janvier 2005 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 23 février 2005, introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Congrégation des Sœurs Franciscaines de Notre Dame du Mont » en sigle « CSFNDM » ;

Vu la déclaration datée du 23 février 2005 émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif susvisée ;

ARRETE

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle « Congrégation des Sœurs Franciscaines de Notre Dame du Mont » en sigle « CSFNDM », dont le siège social est fixé au numéro 15 de l'avenue du Plateau, à Bukavu au Sud-Kivu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- L'enseignement et l'éducation à tous les niveaux (écoles) ;
- La pastorale en générale (dans les paroisses) ;
- Formation des futures religieuses, encadrement des enfants abandonnés et / ou orphelins ;
- L'alphabétisation des adultes et l'apprentissage des petits métiers ;

Article 2

Est approuvée, la déclaration en date du 23 février 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Sœur Milinganyo Kibukila Mélanie : 1^{re} Représentante légale ;
- Sœur Giudici Angela Catherine : 2^e Représentante légale ;

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 décembre 2005

Batonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de la Justice, Garde des Sceaux et Droits Humains ;

Arrêté ministériel n°048/CAB/MIN/JGS&DH/2015 du 17 décembre 2015 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Diocèse de Lolo ».

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et Droits Humains ;

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 37,93 et 221;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique spécialement en ses articles 10, 11, 13, 14 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°80-008 du 18 janvier 1980 portant création du Ministère de la Justice ;

Vu telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n°82-027 du 19 mars 1982 fixant l'Organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères spécialement en son article 1^{er}, B, 5a;

Vu l'Ordonnance n° 14/078 du 07 décembre 2014, portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres, telle que réaménagée à ce jour par l'Ordonnance n° 015/075/2015 du 25 septembre 2015 ;

Vu l'Arrêté royal du 21 décembre 1937 accordant la personnalité civile à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Congrégation des Norbertins de Postel » ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 206 du 30 novembre 1966 approuvant les statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif sus identifiée devenue à cette occasion « Diocèse de Lolo » ;

Vu la désignation faite par le Saint Père, le Pape, en date du 29 janvier 2015, par laquelle Monseigneur Nadonye Ndonge Jean-Bertin est nommé Représentant légal et administrateur de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Diocèse de Lolo » ;

Vu la décision déclarative de la majorité des membres effectifs de ladite Association sans but lucratif confessionnelle ;

Vu la requête tendant à obtenir l'Arrêté approuvant ladite nomination introduite en date du 02 octobre 2015 ;

Vu le nécessité ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE

Article 1

Sont approuvées, la décision du Saint Père, le Pape datée du 29 janvier 2015 et la déclaration de la majorité de membres de l'Association sans but lucratif confessionnelle précitée, datée du 02 octobre 2015, par lesquelles Monseigneur Nadonye Ndonge Jean-Bertin est nommé Représentant-légal et administrateur de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Diocèse de Lolo »

Article 2

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté ;

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 décembre 2015

Alexis Thambwe-Mwamba

Ministère de la Justice, Garde des Sceaux et Droits Humains ;

Arrêté ministériel n° 052/ CAB/MIN/J&DH/2015 du 23 décembre 2015 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique Cité Peniel Miracle », en sigle « EECPM »

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et Droits Humains ;

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 37,93 et 221;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant disposition générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°80-008 du 18 janvier 1980 portant création du Ministère de la justice ;

Vu telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n°82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères spécialement en son article 1^{er}, B, alinéa 5a;

Vu l'Ordonnance n° 14/078 du 07 décembre 2014, portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres, telle que modifiée par l'Ordonnance n° 015/075/2015 du 25 septembre 2015 portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu la déclaration datée du 06 juin 2015, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique Cité Peniel Miracle », en sigle « EECPM » ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 13 juin 2015 introduite par l'Association sans but lucratif confessionnelle susvisée ;

Vu la nécessité ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif dénommé « Eglise Evangélique Cité Peniel Miracle », en sigle « EECPM » dont le siège social est fixé à Kabinda, sur l'avenue Yakawumbu n° 14, Quartier Kamukungu, Commune de Kabondo en République Démocratique du Congo ;

Cette association a pour buts :

- L'évangélisation des peuples pour gagner des nouvelles âmes, et faire de toutes les nations, les disciples du Christ ;
- La création des œuvres, médico-sociales (Centre hospitaliers, ecoles, orphelinats et centres de formation) en vue d'assister les personnes vulnérables ;
- La collaboration avec les églises sœurs ou des plates-formes confessionnelles congolaises ou étrangères, pour l'échange d'idées, la communion fraternelle et le soutien réciproque ;
- La collaboration avec les partenaires nationaux et étrangers ;

Article 2

Est approuvée la déclaration datée du 06 juin 2015, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association susvisée, a coopté 95 membres effectifs ;

Article 3

Est approuvée la décision datée du 23 décembre 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-dessous aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Malamba Yangumba Abel : Représentant légal ;
2. Kabeya Luende Josué : Représentation légal 1^{er} suppléant ;
3. Lusanga Ntshikie Jean : Représentant légal 2^e suppléant ;
4. Kapoko Kalo Augustin : Secrétaire général ;
5. Kazadi Mukota Putshu : Secrétaire adjoint ;
6. Bakosokie Nsambi Jacquie : Trésorière générale ;
7. Kabongo Kazadi David : Trésorier adjoint ;
8. Kitengie Kitengie Pierre : Intendante général ;
9. Muebele Mukombo Irène : Intendante adjointe ;
10. Kalanda Kasongo Gédéon : Conseiller spirituel ;
11. Fuamba Numbi André : Conseiller chargé de développement ;

12. Ntumba Kapila Didier : Conseiller juridique.

Article 3

Le Secrétaire général à la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa le 23 décembre 2015

Alexis Thambwe Mwamba

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

Publication de l'extrait d'une requête en annulation

RAA 143

L'an deux mille seize, le ... jour du mois de ;

Je soussigné, ... Greffier principal, agissant conformément au prescrit de l'article 77 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice ;

Ai envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de l'extrait de la requête en annulation en appel déposée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice en date du 30 décembre 2015 par Maître Aimé Ntoya Makonko, Avocat à la cour, agissant pour le compte de la Ville de Kinshasa, tendant à obtenir annulation dans toutes ses dispositions de l'arrêt 315 rendu par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe en date du 20 août 2015 dont ci-dessous le dispositif :

« Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques

Plaise à la cour

Dire recevable et fondée la présente requête

Annuler dans toutes ses dispositions l'arrêt de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe rendu sous RA 315 en date du 20 août 2015 ;

Faisant ce qu'aurait dû faire le premier juge, déclarer la requête de Mesdames et Messieurs Ndobé Teto Marie Lucie, Londo Fidami Henriette, Ekila Francis, Mwanga Omoy Marie Yvonne, Shindje Tembe et Ndumba Tembe, irrecevable pour les raisons évoquées ci-dessus.

Et ce sera justice. »

Et ai affiché une autre copie devant la porte de cette Cour ;

Dont acte !

Pour l'extrait certifié conforme,

Le Greffier principal,

Honoré Yombo Ntande

Directeur

Publication de l'extrait d'une requête en annulation en appel

RAA 144

L'an deux mille seize, le neuvième jour du mois de janvier ;

Je soussigné, Honoré Yombo Ntande, Greffier Principal, agissant conformément au prescrit de l'article 77 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice ;

Ai envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de l'extrait de la requête en annulation en appel déposée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice en date du 30 décembre 2015 par Maître Paul-Faustin Diowo Toto, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, agissant pour le compte de Monsieur Tian Sgen, tendant à obtenir dans toutes ses dispositions, l'annulation de l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Kinshasa/Matete en date du 28 octobre 2015 sous le RA 129 dont ci-dessous le dispositif :

Et ai affiché une autre copie devant la porte de cette cour ;

« Pour toutes ses raisons et d'autres à suppléer

Sous toutes réserves généralement quelconques,

Qu'il plaise à la Cour suprême de Justice de :

- déclarer recevable et fondée la présente requête ;
- ordonner l'annulation de la décision entreprise ;
- Mettre les frais d'instance à charge de la Direction Général des Recettes de Kinshasa. »

Dont acte !

Pour l'extrait certifié conforme,

Le Greffier principal,

Honoré Yombo Ntande

Publication de l'extrait d'une requête en annulation en appel

RAA 145

L'an deux mille seize, le ... Jour du mois de ... ;

Je soussigné ... Greffier principal, agissant conformément au prescrit de l'article 77 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice ;

Ai envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de l'extrait de la requête en annulation en appel déposée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice en date du 14 janvier 2016 par Maître Francis Nzinga Kapu Kiatonda, Avocat au Barreau de Matadi, agissant pour le compte de Monsieur Tsimba Mabonga Cobra, tendant à obtenir dans toutes ses dispositions, l'annulation de l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Matadi en date du 10 décembre 2015 sous le RA 081 dont ci-dessous le dispositif :

« Par ces motifs

Sans préjudice généralement quelconque

Plaise à la Haute Cour

- De dire recevable et fondé la présente requête en annulation en appel ;
- d'annuler l'arrêt de la Cour d'appel de Matadi rendu le 10 décembre 2015 sous RA 018 dans toutes ses dispositions ;
- Par évocation, faire ce qu'aurait dû faire la Cour d'appel de Matadi
- D'annuler le procès-verbal d'investiture du 21 mars 2014, investissant Monsieur Mabiala Bongyi Cyprien comme chef de famille de la lignée Singi-dia-Buende ;
- D'annuler le procès-verbal d'installation officielle du 21 mars 2014, installant Monsieur Mabiala Bongyi Cyprien comme chef de famille de la lignée Singi-dia-Buende ;
- Frais et dépens comme de droit,

Et ce sera justice. »

Et ai affiché une autre copie devant la porte de cette cour ;

Dont acte !

Pour l'extrait certifié conforme,

Le Greffier principal,

Honoré Yombo Ntande

Directeur

Publication de l'extrait d'une requête en annulation en appel

RAA 146

L'an deux mille seize, le neuvième jour du mois de février ;

Je soussigné, Honoré Yombo Ntande, Greffier principal, agissant conformément au prescrit de l'article 77 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice ;

Ai envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de l'extrait de la requête en annulation en appel déposée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice en date du 08 janvier 2016 par Madame Befonga Sikoyua Scholastique, tendant à obtenir dans toutes ses dispositions, l'annulation de l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Kisangani en date du 05 novembre 2015 sous le RA 134 dont ci-dessous le dispositif :
Par ces motifs

«Pour toutes ses raisons et d'autres à suppléer et sous toutes réserves généralement quelconques,

Plaise à la Cour Suprême de Justice de :

- Déclarer recevable et fonder la présente requête ;
- D'ordonner l'annulation de la décision entreprise dans toutes ses dispositions pour l'absence de la décision attaquée, le non-respect du recours administratif, la forclusion du délai du recours juridictionnel et la non prise en compte de l'Arrêté de 1994 ;
- Confirmer l'appelante comme chef du groupement Yelongo
- Mettre les frais à charge de l'intimé. »

Et ai affiché une autre copie devant la porte de cette cour ;

Dont acte !

Pour l'extrait certifié conforme,

Le Greffier principal,

Honoré Yombo Ntande

Directeur

Publication de l'extrait d'une requête en annulation**RA 1489**

L'an deux mille seize, le seizième jour du mois de février ;

Je soussigné, Honoré Yombo Ntande, Greffier principal, agissant conformément au prescrit de l'article 77 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice ;

Ai envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de l'extrait de la requête en annulation déposée devant la section administrative de la Cour de céans en date du 30 novembre 2015 par Maître Paul Bamopala Bosangoa, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, agissant pour le compte de Messieurs et Dames Mafuta Mfundu Thérèse, Nzuzi Teka Jeanne, Vinunu Isabel, Tambu Bibiche, Ndombele Mathieu, Nsimba Mayala Matunga Laza et Mwenga Nsaka, tendant à obtenir annulation de l'Arrêté ministériel n° 025/CAB/MININTERSECDAC/065/2014 du 07 novembre 2014 du Ministre de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires Coutumières dont ci-dessous le dispositif :

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques.

Plaise à la cour

- Déclarer recevable et amplement fondée l'action mue par les requérants ;
- Annuler l'acte mis en cause dans toutes ces dispositions ;

En conséquence

- Maintenir les statuts des réfugiés de chaque requérant ;
- Organiser la réinstallation des requérants dans d'autres pays membres de l'OUA ;
- Frais et dépens comme de droit.

« Et ce sera justice. »

Et ai affiché une autre copie devant la porte de cette cour.

Dont acte

Pour l'extrait certifié conforme,

Le Greffier principal,

Honoré Yombo Ntande

Publication de l'extrait d'une requête en annulation**RA 1491**

L'an deux mille quinze, le trentième jour du mois de décembre ;

Je soussigné Honoré Yombo Ntande, Greffier principal, agissant conformément au prescrit de l'article 77 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice ;

Ai envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de l'extrait de la requête en annulation déposée devant la section administrative de la Cour de céans en date du 10 décembre 2015 par Maître Victor Mpela Bilekela et Jean André Esekodi Mbase, Avocats au Barreau de Kinshasa/Matete, agissant pour le compte de Monsieur Kabeya Mupula Honoré, tendant à obtenir annulation de la décision n° CNO/LH/458 du 24 septembre 2015 du Conseil National de l'Ordre des Avocats dont ci-dessous le dispositif :

Par ces considérations ;

Le demandeur soussigné conclut qu'il vous plaise, Messieurs les Hauts Magistrats de :

- Recevoir sa requête en annulation et la dire fondée ;
- Annuler la décision entreprise dans toutes ses dispositions ;
- Frais et dépens de l'instance comme de droit ;

Et ce sera justice.

Et ai affiché une autre copie devant la porte de cette cour.

Dont acte,

Pour l'extrait certifié conforme,

Le Greffier principal,

Honoré Yombo Ntande,

Directeur

Publication de l'extrait d'une requête en annulation**RA 1492**

L'an deux mille seize, le dix-huitième jour du mois de janvier ;

Je soussigné Honoré Yombo Ntande, greffier principal, agissant conformément au prescrit de l'article 77 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice ;

Ai envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de l'extrait de la requête en annulation déposée devant la section administrative de la Cour de céans en date du 03 décembre 2015 par Maître José Lokwa Nsombo, Avocats à la cour, agissant pour le compte de Monsieur Kaluta Kindjwa Kya Museo Joachim, tendant à obtenir annulation des décisions du Ministre de la Défense Nationale transférant le requérant au Ministère des Affaires Sociales et lui privant de ses droits légaux dont ci-dessous le dispositif :

Par ces motifs et tous autres à suppléer même d'office ;

- Sous réserves généralement quelconques ;
- Sous dénégation formelle de tout fait non expressément reconnu ;
- Sans reconnaissance préjudiciable aucune ;

Plaise à Monsieur le Premier président et aux membres composant la Cour Suprême de Justice dans sa section administrative faisant office du conseil d'Etat, de ;

1. Dire recevable et amplement fondée la présente requête mue par Monsieur Kaluta Kindjwa Kya Museo ;
2. En conséquence, annuler ces décisions de transfert des militaires dits « macaron rouge » au Ministère des Affaires Sociales et de méconnaissance de ses droits ;
3. Condamner la République Démocratique du Congo au paiement de la somme de 1.000.000 USD (Dollars américains un million) à titre des dommages-intérêts ainsi que de tous ses droits notamment sa carte biométrique ;
4. Mettre les frais d'instance à charge de la République ;

Et se sera justice.

Et ai affiché une autre copie devant la porte de cette cour.

Dont acte,

Pour l'extrait certifié conforme,

Le Greffier principal,

Honoré Yombo Ntande,

Directeur

Publication de l'extrait d'une requête en annulation

RA 1493

L'an deux mille seize, le dix-huitième jour du mois de janvier ;

Je soussigné, Honoré Yombo Ntande, Greffier principal, agissant conformément au prescrit de l'article 77 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice ;

Ai envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de l'extrait de la requête en annulation déposée devant la section administrative de la Cour de céans en date du 09 décembre 2015 par Madame Kapinga Mamuya Thérèse, Juge au Tribunal de Grande Instance de Goma et résidant sur avenue du Gouverneur n° 90/7, Quartier le Volcans, Ville de Goma, Province du Nord-Kivu, tendant à obtenir annulation de l'Arrêté ministériel n° 0006/CAB/MIN-ATUH/2015 du 03 mars 2015 du Ministre de l'Aménagement du Territoire, Urbanisme et Habitat dont-ci-dessous le dispositif :

A ces causes ;

Plaise à la Cour Suprême de Justice, faisant office de la cour de cassation :

- Recevoir la requête et la dire fondée ;
- Y faire droit ;
- Et annuler l'Arrêté ministériel n° 0006/CAB/MIN-ATUH/2015 du 03 mars 2015, portant désaffectation et mise à la disposition de deux maisons du domaine privé de l'Etat dans la Ville de Goma, Province du Nord-Kivu, prit en faveur de Monsieur Luanda Lutahera François ;
- Frais comme de droit.

Et ai affiché une autre copie devant la porte de cette cour.

Dont acte,

Pour l'extrait certifié conforme,

Le Greffier principal,

Honoré Yombo Ntande,

Directeur

Publication de l'extrait d'une requête en annulation

RA 1494

L'an deux mille seize, le dix-huitième jour du mois de janvier ;

Je soussigné, Honoré Yombo Ntande, Greffier principal, agissant conformément au prescrit de l'article 77 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice ;

Ai envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de l'extrait de la requête en annulation déposée devant la section administrative de la Cour de céans en date du 11 décembre 2015 par Maître Mwamba Yuma, Avocats à la cour, tendant à obtenir annulation de la décision implicite du DG de la DGI, matérialisée tardivement par sa lettre n° 01/4234/DGI/G/DRH/NK/2015 du 29 septembre 2015 dont ci-dessous le dispositif :

Par ces motifs :

- Sous toutes réserves généralement quelconques ;
- Sans dénégation formelle de tout fait non expressément reconnu ;

Plaise à la cour :

D'ordonner l'annulation de la décision implicite du défendeur contenu dans sa lettre n° 01/4234/DGI/DG/DRH/NK/2015 du 25 septembre 2015, ayant pour effet de prolonger illégalement la mesure de suspension préventive au détriment du requérant ;

En conséquence ;

- Ordonner le remplacement du requérant en activité de service dans ses fonctions d'avant la fameuse suspension ;
- Condamner le défendeur à payer au requérant toutes ses rémunérations et autres avantages échus à dater du mois d'août 2013 jusqu'au jour de sa réhabilitation au poste d'avant sa suspension préventive ;
- Le condamner également au paiement de dommages-intérêts de l'ordre de 500.000,00\$ US (cinq cents mille Dollars américains) pour tous les préjudices subis confondus.

Et se sera justice.

Et ai affiché une autre copie devant la porte de cette cour.

Dont acte,

Pour l'extrait certifié conforme,

Le Greffier principal,

Honoré Yombo Ntande,

Directeur

Publication de l'extrait d'une requête en annulation

RA 1495

L'an deux mille seize, le seizième jour du mois de février ;

Je soussigné, Honoré Yombo Ntande, Greffier principal, agissant conformément au prescrit de l'article 77 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice ;

Ai envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de l'extrait de la requête en annulation déposée devant la section administrative de la Cour de céans en date du 29 décembre 2015 par Maître Nlandu Lokaka, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, agissant pour le compte de Monsieur Kansuka wa Banza, tendant à obtenir annulation de l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN-ATUHITPR/010/2014 du 20 juin 2014 du Ministre de l'Aménagement du Territoire, Urbanisme, Habitat, Infrastructures, Travaux Public et Reconstruction dont ci-dessous le dispositif :

« Par ces motifs :

Ou par tous autres d'ordre public

Plaise à la cour

- Annuler pour violation de la loi et excès de pouvoir l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN-ATUHIPR/010/2014

Et ferez justice. »

Et ai affiché une autre copie devant la porte de cette Cour.

Pour l'extrait certifié conforme

Le Greffier principal,

Honoré Yombo Ntande

Directeur

Publication de l'extrait d'une requête en annulation

RA 1496

L'an deux mille seize, le dixième jour du mois de février ;

Je soussigné, Honoré Yombo Ntande Greffier principal, agissant conformément au prescrit de l'article 77 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice ;

Ai envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de l'extrait de la requête en annulation déposée devant la section administrative de la Cour de céans en date du 18 janvier 2016 par Maître Freddy Kayembe Mukeny, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, agissant pour le compte de succession Tshatende Tshikudi, tendant à obtenir annulation de l'Arrêté ministériel n° 0014/CAB/MIN-ATUH/2015 du 27 mai 2015 du Ministre de l'Aménagement du Territoire, Urbanisme et Habitat dont ci-dessous la conclusion :

« Que ce pourquoi, la requérante, conformément à la procédure en la matière, a estimé utile vous saisir par la présente, afin d'annuler l'acte décrié, parce que « pris en violation flagrante du droit de la propriété.

Ce dont la requérante, par ses co-liquidateurs, vous prie d'agréer, Monsieur le Premier président, l'assurance de ses considérations les plus parfaites. »

Et ai affiché une autre copie devant la porte de cette cour.

Dont acte!

Pour l'extrait certifié conforme

Le Greffier principal,

Honoré Yombo Ntande

Directeur

Signification de la requête introductive de pourvoi en cassation à domicile inconnu

RC 3995

L'an deux mille quinze, le dix-septième jour du mois de décembre ;

A la requête de Monsieur Ndangani zi Mavuzi, résidant au n°2, avenue Mavungu, Quartier Lubudi, Kinshasa/Bandalungwa, élisant domicile, pour la présente procédure, au cabinet de son conseil Lukoki lu Nzuana Kiasi, Avocat à la Cour Suprême de Justice, y établi au n°213/5, rue Busira, Quartier Commercial, Kinshasa/Lemba-Super ;

Je soussigné, Sylvie Mangesi Sona, Greffière à la Cour Suprême de Justice ;

Ai notifié à:

Succession Lufuma Menayamo en la personne de Monsieur Tuana Pablo, résidant au n°55, avenue Longela, Quartier Mfinda, Kinshasa/Ngaliema, actuellement sans domicile connu ;

La requête introductive de pourvoi en cassation sous le RC 3995 introduite par Monsieur Ndangani zi Mavuzi en date du 23 octobre 2015 au greffe de la Cour Suprême

de Justice en cause Monsieur Ndangani zi Mavuzi contre Succession Lufuma Menayamo en la personne de Monsieur Tuana Pablo et consorts contre l'arrêt RCA 31.452 rendu en date du 11 juin 2015 par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, dont voici le dispositif :

De ce qui précède ;

L'avocat soussigné, pour le demandeur, plaide et conclut à ce que la cour déclare le pourvoi recevable et fondé ;

Casse, avec renvoi, la décision attaquée.

Et pour qu'il (elle) n'en prétexte l'ignorance, je lui ai ; étant donné que le signifié n'a ni adresse, ni domicile connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché le présent exploit ainsi que copie de la requête sous RC 3995, à la porte principale de la salle d'audience de la Cour de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte Cout ... FC Greffière

Requête introductive d'un pourvoi en cassation

Pour : Monsieur Ndangani zi Mavuzi, résidant au n°2 avenue Mavungu, Quartier Lubudi, Kinshasa/Bandalungwa ; élisant domicile, pour la présente procédure, au cabinet de son conseil Lukoki lu Nzuana Kiasi, Avocat à la Cour Suprême de Justice, y établi au n°213/5, rue Busira, Quartier Commercial, Kinshasa/Lemba Super ;

Demandeur en cassation.

Contre :

1. Madame Ngwala Pezo Cécile ;
2. Mademoiselle Lulongani Kama Vanessa ;
toutes deux résidant au n°6 avenue Mabanza, Quartier Mfinda, Kinshasa/Ngaliema ;
3. Succession Lufuma Menayamo en la personne de Monsieur Tuana Pablo, résidant au n°55 avenue Longela, Quartier Mfinda, Kinshasa/Ngaliema

Défenderesses en cassation.

En présence de : Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de la Lukunga, ayant ses bureaux, avenue Haut-Congo, Kinshasa/-Gombe ;

A Monsieur le Premier président, Messieurs les présidents, Mesdames & Messieurs les conseillers de la Cour Suprême de Justice, faisant office de Cour de Cassation à Kinshasa/Gombe.

Mesdames & Messieurs de la cour,

Sieur Ndangani zi Mavuzi, demandeur ci-haut identifié, a l'honneur de venir solliciter la censure de la haute Cour, pour violation de la loi, contre l'arrêt RCA 31.452 rendu entre parties en date du 11 juin 2015 par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe.

I. Faits et rétroactes :

Le demandeur est fils de feu Nsona Vidibio, laquelle avait cédé en jouissance sa parcelle, aujourd'hui querellée, à sa sœur Lufuma Menayamo.

Placée dans la parcelle de sa sœur pour besoin de logement, dame Lufuma trompera la vigilance de sa sœur en lui réclamant la fiche parcellaire aux fins de contrôle et recensement.

Profitant de la mort de sa sœur Nsona, dame Lufuma abusera de sa confiance en obtenant du quartier la transformation de la fiche en son nom avec suppression de celle au nom de sa sœur Nsona. La propriété ainsi modifiée, lui procurera l'opportunité d'aliéner le bien reçu en jouissance en faveur de deux premières défenderesses.

Le premier juge, saisi sous RC 108.778/10.8907, se laissera obnubiler par les titres produits par les défenderesses au détriment de la réalité décrite par les membres de famille consultés et au mépris du principe de preuve entre parents qui fait qu'on ne procède pas de la même manière qu'à l'égard des tiers où il y a souvent exigence de preuve préétablie.

Le deuxième juge, quant à lui, est resté superficiel en n'accordant aucun prix au témoignage fait par ceux-là de la famille présumés sans parti pris.

S'il y a eu procès contre les deux premières défenderesses, c'est en vertu du droit de suite attaché à un bien immobilier. Normalement, il devrait y avoir procès uniquement entre Nsona et Lufuma ou leurs subrogés pour établir la propriété. Mais le débordement aux acquéreuses a fait que la vérité n'a pas jailli au profit des apparences symbolisées par des titres post-constitués.

II. Recevabilité du pourvoi :

L'arrêt entrepris porte trace de signification au demandeur en date du 24 juillet 2015.

Conformément à l'article 38 de la Loi organique n°13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la Cour de cassation, le délai pour le dépôt du pourvoi court jusqu'au 24 octobre 2015, soit jusqu'à trois mois.

III. Moyens en cassation :

Premier moyen

Tiré de la violation de l'article 23 du Code de procédure civile sur la motivation des jugements.

L'arrêt entrepris n'est pas motivé ou, de toute manière, il ne l'est pas à suffisance de droit. En tant que

conflit portant sur une parcelle dont la paternité est revendiquée par deux sœurs ou entre parents, la preuve de la propriété initiale ne devait pas provenir des acquéreuses ni des relations entre Lufuma et ses acheteuses, comme les deux premières défenderesses, mais elle devait être recherchée entre les mêmes parents en opposition.

Or, le juge d'appel a cru suffisant de taxer les témoignages de non concordants sans approfondir l'analyse y afférente.

Et pourtant, il était indiqué d'exploiter le manque de concordance éclatant des dires de la partie Lufuma pour une conclusion adéquate et claire.

La discordance des déclarations et des témoignages de la partie Lufuma ci-dessous devaient déboucher sur sa responsabilité.

1° Au 5^e paragraphe du 15^e feuillet, le juge relève ce qui suit :

«Dame Lufuma était versatile dans ses déclarations sur l'origine de la propriété affirmant sans preuve tantôt avoir acheté la parcelle du chef coutumier Kanza, tantôt qu'elle l'aurait acquise par cession de son frère Albert Ndangani».

2° Auditionnée le 19 mars 2012 par le substitut Mbayi Mwanza de la Gombe, Lufuma affirme avoir reçu la parcelle de son frère Ndangani Albert sans précision de date ni de circonstance oubliant avoir dit l'avoir achetée du chef coutumier Kanza. (inventaire côtes 163 à 166).

3° Au dossier judiciaire civil, il a été versé la lettre du 10 novembre 2011 du fils aîné de feu Ndangani Albert contestant la remise ou la cession par leur père Ndangani d'une parcelle à leur tante Lufuma du vivant de leur père à Brazzaville (inventaire cote 172).

4° Là où Lufuma prétend avoir acheté sans la moindre trace du chef coutumier Kanza ou reçu de son frère de Brazzaville Ndangani Albert, la famille Nsona a produit les reçus de taxe parcellaire depuis l'acquisition en 1964 à la place de la fiche détruite et remplacée. Contrairement à l'achat par Lufuma ou cession de la part de son frère Ndangani sans aucun soubassement (inventaire côte 167 à 171).

Devant les contradictions et les écrits ci-dessus cités, il ne pouvait y avoir une conclusion favorable à l'endroit de Lufuma au détriment de Nsona.

Le problème posé n'étant pas celui de l'acquisition entre Lufuma et les deux premières défenderesses, mais plutôt celui de la propriété de Lufuma sans titre ni témoignage concordant, le juge d'appel a tranché sans asseoir son dispositif sur une motivation conséquente, alors en violation de l'article cité au moyen.

En vertu du principe « Nemo dat quod non habet », le juge d'appel avait l'obligation, avant d'adjuger précipitamment, la propriété en faveur de deux premières défenderesses, de démontrer comment Lufuma la cédante, était propriétaire incontournable, c'est-à-dire ab initio, de la parcelle querellée.

En effet à côté de la taxe parcellaire régulière qui ne va pas sans parcelle versée annuellement par Nsona, de la lettre de démentie du fils de feu Ndangani Albert, de la contradiction étalée par Lufuma d'avoir tantôt acquis du chef coutumier, tantôt de son frère, renier la propriété de la parcelle querellée à Nsona au profit de la Lufuma découle d'une conclusion forgée et non motivée, ni étayée.

Deuxième moyen : Tiré de la violation des articles 201 et 202 du Code civil livre III ayant trait à la foi due aux actes.

Le juge d'appel a fait fi des actes sous-seing privé et authentiques produits par Ndangani (Nsona) par préférence à la partie Lufuma sans aucun acte de preuve en sa possession.

En effet, les reçus de Nsona sur la taxe parcellaire, constituant un acte authentique avec présomption irréfutable de propriété immobilière, ne devaient pas être déconsidérés à côté de Lufuma sans papier (inventaire côtes 167 à 171).

Par ailleurs, la contradiction consignée dans le procès-verbal d'audition du 19 mars 2012, comme quoi la parcelle lui avait été cédée par son frère Ndangani Albert et ensuite par achat du chef coutumier Kanza ne devait nullement profiter à Lufuma de quelque façon que ce soit.

Enfin, la cession par son frère Ndangani Albert, en tant que démentie par le propre fils de Ndangani en défaveur de sa tante Lufuma ne pouvait pas faire fortune pour cette dernière comme cela est consacré dans l'arrêt entrepris.

La primauté de la preuve écrite sur la preuve orale est explicitée dans les articles cités au moyen. Autrement dit, devant récrit, à moins d'en contester la validité, le juge est tenu de l'exploiter par préférence à un vide.

Le juge d'appel a abusé de la foi due aux actes en accordant préférence aux titres détenus par les acheteuses de Lufuma, lesquels titres sont sans rapport avec la qualité de propriétaire originaire du fonds querellé.

De ce qui précède:

L'avocat soussigné, pour le demandeur, plaide et conclut à ce que la Cour déclare le pourvoi recevable et fondé ;

- Casse, avec renvoi, ta décision attaquée.

Et ce sera justice.

Kinshasa, le 22 octobre 2015

Pour le demandeur

Lukoki lu Nzuana Kiasi

Avocat à la Cour Suprême de Justice

Inventaire dossier demandeur Ndangani

1 à 21 Arrêt RCA 31.452 entrepris de la CA. Kin/Gombe en date du 11 juin 2015, en copies certifiées conformes.

22 à 44 Expédition pour appel n°141/2014 du Jgt RC 108.778/108.907 du 19 septembre 2014, TGI/Gombe en copies certifiées conformes.

Procédure d'appel

45 à 46 Acte d'appel n°692 du 26 août 2014 - RCA 31.452 de Ndangani + procuration à l'Avocat Blaise Kadima du 26 août 2014.

47 à 51 Acte d'appel incident Ngwala Pezo Cécile du 24 janvier 2015 + procuration à Avocat Mafuta du 17 janvier 2015 + consignation Biac.

52 à 54 Notifications d'appel et assignation du 11 et 14 octobre 2014.

55 à 56 Notifications de date d'audience du 15 octobre 2014.

57 à 58 P.V. d'audience des 29 octobre et 26 novembre 2014.

59 Citation en reprise d'instance du 9 décembre 2014.

60 Notification de date d'audience du 9 décembre 2014.

61 à 63 P.V. d'audience des 17 décembre 2014, 7 janvier, 28 janvier 2015.

64 Sommation de conclure du 02 février 2015.

65 à 72 P.V. d'audience des 18 février, 25 février 2015.

73 à 80 Conclusions Ndangani.

81 à 85 Note de plaidoirie Ndangani.

86 à 96 Note de plaidoirie Ndangani.

97 à 101 Conclusion succession Lufuma.

102 à 106 Note de plaidoirie Ngwala Pezo.

Procédure TGI.

107 à 109 l'Assignation du 5 septembre 2013.

110 à 118 P.V. audience des 23 octobre, 13 novembre, 04 décembre, 18 décembre 2013, 08 février 2014

119 à 124 avis du Ministère public du 05 mars 2014.

125 à 126 Jgt ADD du 03 juillet 2014.

127 à 128 Signification jgt ADD du 10 juillet 2014

129 à 134 PV audience du 23 juillet 2014.

135 à 140 Note plaidoirie Ndangani

141 à 142 Note plaidoirie Ndangani

- 143 Note plaidoirie Ngwala
 144 à 155 Conclusion succession Lufuma
 156 à 162 Note plaidoirie succ. Lufuma

Pièces à conviction.

- 163 à 166 PV substitut Mbayi - audition Lufuma du 19 mars 2012.
 167 à 172 Reçus -valant taxe parcellaire de Nsona dès 1964 ...
 173 Lettre du 10 novembre 2011 du fils de feu Ndangani Albert de Brazzaville valant démenti de la cession de parcelle à Lufuma par Ndangani.
 174 à 176 P.V. d'audition du 26 mars 2012 de Lufuma au Parquet G.I./Gombe.
 177 Lettre opposition du Bourgmestre du 16 décembre 2012.
 178 à 183 Jgt acquittement de Ndangani RP 23/703 Tripaix Ngaliema.
 184 Certificat de non appel contre jgt RP 23.703.
 185 Attestation de composition familiale du 08 février 2013.
 186 PV de conseil de famille du 20 février 2013
 187 à 189 Preuve consignation appel Ndangani (annexes côtes 45 à 46)

Kinshasa, le 22 octobre 2015

Lukoki lu Nzuana Kiasi

**Notification d'un arrêt de donne acte et de date d'audience à domicile inconnu (Art. 61. al. 2 du CPP)
 RR 2835**

L'an deux mille quinze, le vingt-sixième jour du mois de novembre ;

A la requête de Monsieur le Greffier de la Cour Suprême de Justice ;

Je soussigné, Nzuzi Nkete Billy, Huissier judiciaire près la Cour Suprême de Justice

Ai notifié à Monsieur Okeke Emmanuel, signalé jadis comme résidant au 9, avenue Ntimasi, Quartier Bisengo, à Kinshasa/Bandalungwa, mais actuellement sans adresse connue ni sur le territoire de la République Démocratique du Congo ; ni à l'étranger ;

En dispositif, l'arrêt rendu le 09 octobre 2015 par la Cour Suprême de Justice, faisant office de Cour de cassation, siégeant en matière de renvoi de juridiction sous le numéro du RR 2835, ainsi libellé :

La Cour Suprême de Justice, section judiciaire, siégeant comme Cour de cassation, en matière de renvoi de juridiction ;

Le Ministère public entendu ;

Donne aux demandeurs acte du dépôt de leur requête;

Renvoie la cause en prosécution à l'audience publique du 06 novembre 2015.

Réserve les frais.

La Cour Suprême de Justice s'étant déclarée non saisie à l'égard du notifié, elle a renvoyé la cause au 26 février 2016 pour que ce dernier soit notifié à domicile inconnu aux fins de régularisation de la procédure ;

Aussi, en même temps et à même requête, ai avisé le notifié que cette affaire sera appelée devant la Cour Suprême de Justice, faisant office de Cour de cassation, à l'audience publique du 26 février 2015 qui se tiendra dès neuf heures du matin, au lieu ordinaire de ses audiences à Kinshasa/Gombe ;

Et pour qu'il n'en ignore, j'ai affiché une copie de mon présent exploit, à la porte principale de la Haute Cour de céans et ai envoyé une autre copie pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

Dont acte

l'Huissie

Signification d'un acte de cession par voie d'Huissier

L'an deux mille quinze, le cinquième jour du mois de novembre ;

A la requête de Monsieur Ihsan Altinay de nationalité turque, résidant au n°76 de l'avenue de la Vallée, Quartier des Cliniques dans la Commune de la Gombe, à Kinshasa/République Démocratique du Congo ;

Je soussigné, Ngiana Kasasala, Greffier de justice de résidence près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié à :

- La Société Infogroup Construction Sarl, ayant eu son siège social au 3^e niveau de l'immeuble Ruwenzori, Boulevard du 30 juin, dans la Commune de la Gombe, à Kinshasa, mais actuellement sans adresse connue en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;

L'acte de cession des parts sociales (5%) détenues par Monsieur Ihsan Altinay au sein de ladite société, au profit de Messieurs Volkan Cetin Dogruguen et Volkan Cetin Dogruguen dont la teneur suit :

Acte de cession

Je soussigné, Monsieur Ihsan Altinay, de nationalité turque, résidant au n°76 de l'avenue de la Vallée, Quartier des Cliniques dans la Commune de la Gombe à Kinshasa/République Démocratique du Congo, fais par la présente cession, à Messieurs Hakan Hasan Dogruguvén et Volkan Cetin Dogruguvén de nationalité turque et résidant à Mehmet Nesit Ozmen Mah/Semt Mese SK 18 1 Güngören/Istanbul, de mes parts sociales (5%) détenues dans la Société Infogroup Construction Sarl, à concurrence de 2% pour chacun d'eux.

La présente cession est faite conformément à l'article 318 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêts économique du 30 janvier 2014.

Fait à Kinshasa, le 14 septembre 2015

Les cessionnaires

1° Monsieur Hakan Hasan Dogruguvén

2° Monsieur Volkan Cetin Dogruguvén

Le cédant

Monsieur Ihsan Altinay

Et pour que la signifiée n'en prétexte ignorance ;

Ayant eu son siège social au 3^e niveau de l'immeuble Ruwenzori, Boulevard du 30 juin, dans la Commune de la Gombe, à Kinshasa, mais actuellement sans adresse connue en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;

J'ai envoyé copie de mon exploit au Journal officiel pour publication et une copie est affichée à la porte du Tribunal de commerce.

Dont acte Coût ... FC l'Huissier

Notification judiciaire d'opposition à toute aliénation ou mutation immobilière

L'an deux mille quinze, le deuxième jour du mois de décembre ;

A la requête de Madame Mohamed Abdallah Dourra, résidant au n°3, avenue Haut-Congo dans la Commune de la Gombe à Kinshasa en République Démocratique du Congo ;

Je soussigné, Aundja Aila, Huissier/Greffier près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe et y résidant ;

Ai donné notification à :

1. Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de la circonscription foncière de la Lukunga, ayant ses bureaux à Kinshasa, sis avenue Haut-Congo dans la Commune de la Gombe ;

2. Monsieur le Chef de division urbaine de cadastre, ayant ses bureaux à la circonscription foncière de la Lukunga, situés sur avenue Haut-Congo dans la Commune de la Gombe ;
3. Monsieur le Notaire de la Ville-Province de Kinshasa ayant ses bureaux sur avenue Colonel Ebeya dans la Commune de la Gombe ;
4. Monsieur le Bourgmestre de la Commune de la Gombe, ayant ses bureaux sur avenue de la Justice dans la Commune de la Gombe.

De l'opposition que forme par la présente la requérante Madame Mohamed Abdallah Dourra contre toute tentative d'aliénation ou de mutation immobilière, portant sur la parcelle inscrite au n°6526 du Plan cadastral de la Commune de la Gombe ainsi que l'immeuble y érigé situé sur avenue Haut-Congo n°3 dans la Commune de la Gombe, couvert par le Certificat d'enregistrement Vol. al. 462, Folio 169, du 25 mai 2011 ; immeuble sur lequel la requérante détient le droit de copropriété avec Messieurs Roger Moerenhout, Moerenhout Christophe Samy et Madame Eliane ;

Attendu que la requérante informe aux notifiés que tout acte qui sera posé dans ce cadre et en violation de mes droits détenus sur ledit immeuble sera nul et de nul effet et que toute personne qui aurait concouru à cette éventuelle opération frauduleuse et illégale s'exposera pénalement aux désagréments de la justice, aux conséquences fâcheuses et incalculables sur pied des prescrits de l'article 96 du Code pénal congolais livre II qui répriment l'infraction de stellionat ;

Et pour que les notifiés n'en ignorent, je leur ai :

Pour le premier

Etant à ses bureaux

Et y parlant à Monsieur Mubiayi, Secrétaire, ainsi déclaré.

Pour le deuxième

Etant à ses bureaux

Et y parlant à Monsieur Buangu Yoka, réceptionniste, ainsi déclaré.

Pour le troisième

Etant à ses bureaux

Et y parlant à Madame Patience Fuilu, chargée des courriers et oppositions, ainsi déclaré

Pour le quatrième

Etant à ses bureaux

Et y parlant à Monsieur Tshimpaka wa Tshimpaka, Chef de service contentieux juridique, ainsi déclaré.

Laisse à chacun d'eux copie de mon exploit.

Dont acte Coût ... FC l'Huissier

avenue Lantanas n°432, 7^e rue, Quartier Industriel dans la Commune de Limete ;

Qu'il est père biologique de l'enfant mineur d'âge, Monsieur Lange Liyaoto Virgo, issu de l'union avec Madame Elamelo Bibi Bibiche, résidant à Kinshasa sise avenue Kasa-Vubu, n° 7915 au Quartier Lumumba dans la Commune de Bandalungwa ;

Que conformément au prescrit des articles 64, 58, 65 et suivants du Code de la famille, l'exposant sollicite la radiation en partie du nom de son enfant, Monsieur Lange Liyaoto Virgo ;

Que le nom Liyaoto en dialecte Lokele signifie la haine familiale est contraire aux bonnes mœurs et revêt un caractère injurieux et provocateur ;

Que ladite radiation postulée dans l'intérêt et avantages de l'enfant susvisé ;

Que l'exposant ne trouve pas d'inconvénient à ce changement et consent à la radiation en partie du nom de Monsieur Lange Liyaoto Virgo au profit de Monsieur Lange Elamelo Virgo ;

A ces causes

L'exposant vous prie, Monsieur le président, de faire à la présente requête ;

Et ce sera justice.

Pour l'exposant

Son conseil

Maître Landu Mapanzi Roddy

Avocat

La cause étant ainsi régulièrement inscrite au rôle des affaires civiles du premier degré sous le RC1263/NTK/IV, fut fixée et appelée à l'audience publique du 06 novembre 2015 du Tribunal de céans à 9 heures ;

A l'appel de la cause, le requérant comparut représenté par son conseil cité ci-haut sur comparution volontaire ; le tribunal se déclara saisi sur requête renonçant ainsi aux formalités d'exploit régulier et passa à l'instruction ;

Où le requérant en ses allégations et conclusions ;

Où le Ministère public en son avis favorable donné sur les bancs ;

Sur quoi, le tribunal se vit suffisamment éclairé, dit clos les débats et prit la cause en délibéré pour son jugement à intervenir à son audience du 11 novembre 2015 ;

A cette dernière audience annoncée, le tribunal prononça son jugement rendu public dans les termes suivants :

Jugement sous RC 1263/NTK/IV

Attendu que par sa requête adressée au Président du Tribunal pour enfants de Kinshasa/Kalamu, en date du 04/11/2015 le demandeur Longandjo Lange Jean-Jacques, de nationalité congolaise, résidant à Kinshasa au n°7915, de l'avenue Kasa-Vubu, Quartier Lumumba dans la Commune de Bandalungwa, sollicite du Tribunal de céans un jugement de changement de nom de l'enfant Lange Liyaoto Virgo de sexe féminin;

Attendu qu'à l'audience publique du 06 novembre 2015 à laquelle la cause fut appelée, plaidée et prise en délibéré, après l'avis du Ministère public donné sur le banc, le demandeur a comparu par son Conseil Maître Landu Mapanzi Roddy, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete et ce, sur requête ;

Qu'ainsi la procédure suivie est donc régulière ;

Qu'ayant la parole pour exposer les faits de la présente cause, le demandeur par le biais de son conseil a soutenu, qu'il est le père géniteur de l'enfant Lange Liyaoto Virgo née à Kinshasa, le 11 juillet 2006 de son union avec Madame Elamelo Bibi Bibiche, résidant à Kinshasa au n°7915, de l'avenue Kasa-Vubu, Quartier Lumumba dans la Commune de Bandalungwa, qu'il sollicite du Tribunal de céans la radiation de l'un des éléments de nom de sa fille Lange Liyaoto Virgo au profit de Lange Elamelo Virgo;

La radiation en question concerne l'élément du nom Liyaoto qui signifie en dialecte Lokele la haine familiale celui-ci rêve un caractère injurieux et provocateur, est contraire aux bonnes mœurs ;

Pour la radiation de l'un des éléments du nom de la précitée, le conseil demandeur s'est appuyé sur les dispositions des articles 64,58 et 65 du Code de la famille ;

En conclusion, le même conseil soutient que ladite radiation est postulée dans l'intérêt de l'enfant susvisée, que son père géniteur, le demandeur dans la présente action ne trouve aucun inconvénient en cela et préfère que son enfant porte désormais le nom Lange Elamelo Virgo en lieu et place de Lange Liyaoto Virgo et ce sera justice ;

A l'appui de sa requête, le demandeur a, par le biais de son conseil précité, versé au dossier la copie de l'acte de naissance n°043, vol et 1 acte n°1205, volume III/06, folio MCCV ;

Dans son avis verbal émis sur le banc, l'officier du Ministère Public, représenté par le substitut du procureur Madame Tusamba Ndotu a demandé au tribunal d'accorder au demandeur le bénéfice intégral de sa requête, vu que l'élément nouveau à ajouter au nom de son enfant est puisé dans le patrimoine culturel congolais ;

En droit, l'article 64 du Code de la famille renseignent que : « il n'est pas permis de

changer de nom en tout ou en partie ou d'en modifier l'orthographe ni l'ordre des éléments tel qu'il a été déclaré à l'état civil. Le changement ou la modification peut toutefois être autorisée par le tribunal du ressort de la résidence du demandeur pour juste motif et en conformité avec les dispositions de l'article 58.

L'article 58 du même code renseigne que les noms doivent être puisés dans le patrimoine culturel congolais ils ne peuvent en aucun cas être contraires aux bonnes mœurs ni revêtir en caractère injurieux, humiliant ou provocateur ;

Qu'in specie, le tribunal constatera qu'au regard de déclaration constantes, et conclusion du demandeur par, le biais de son conseil, que l'un des éléments des noms de l'enfant à l'occurrence Liyaoto qui signifie en dialecte Lokele la haine familiale, revêt un caractère provocateur et humiliant, qu'il sied de le radier au profit de Elamelo qui signifie toujours dans la dialecte Lokele Amour ;

Que ce nom est puisé dans le patrimoine culturel congolais, il n'est pas contraire aux bonnes mœurs et ne revêt pas un caractère injurieux, humiliant ou provocateur ;

Que c'est par ignorance que le père avait attribué à sa fille le nom de liyaoto, qu'il sied de pallier à cette situation pour éviter toutes stigmatisation et confusion dans la personne de l'enfant ;

Que tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, le tribunal dira donc recevable et fondée la requête du demandeur Longandjo Lange Jean-Jacques et y fera droit ; déclarera que l'enfant Lange Liyaoto Virgo portera désormais le nom Lange Elamelo Virgo ;

Qu'il enjoindra au greffier du siège de transmettre une copie de ce jugement à l'officier de l'état-civil de la Commune de Bandalungwa pour transcrire au registre de l'état civil et une autre pour publication au Journal officiel ; qu'il mettra le frais à charge du demandeur ;

Par ces motifs ;

Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille ;

Vu la Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant ;

Le Tribunal pour enfants ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du demandeur ;

Le Ministère public entendu en son avis ;

Reçoit la présente requête et la dit fondée;

Dit recevable et fondée la requête de Monsieur Longandjo Lange Jean-Jacques ;

En conséquence, dit pour droit que désormais l'enfant Lange Liyaoto Virgo s'appellera

Lange Elamelo Virgo ;

Enjoint au greffier du siège de transmettre une copie du présent jugement à l'officier de l'état-civil de la Commune de Bandalungwa pour transcrire au registre de l'état civil et une autre pour publication au Journal officiel ; qu'il mettra le frais à charge du demandeur ;

Met les frais d'instance à charge du demandeur

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal Pour Enfants de Kinshasa/Kalamu, à son audience publique du 11 novembre 2015, à laquelle a siégé Monsieur Ntumba Kajilu Roger, Juge, avec le concours de Madame Tusamba Ndotu, Officier du Ministère public et avec l'assistance de Monsieur Kalunga Axel, Greffier du siège.

Juge

Greffier

Notification de date d'audience à domicile inconnu

RC 22968

L'an deux mille quinze, le quatrième jour du mois de décembre ;

A la requête de Monsieur Yves Brackenier, résidant à Kinshasa au n°3133 de l'avenue Mwela, Quartier Kingabwa dans la Commune de Limete ;

Je soussigné Stanis Mbuyamba, Huissier judiciaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili ;

Ai donné notification de date d'audience à :

1. Madame Marie Louise Limbaya ;
2. Monsieur Kombako;
3. Monsieur Bwete Georges ;
4. Monsieur Mpitshi Mbo ;
5. Monsieur Booto Batuli ;
6. Monsieur Midwa Fabrice ;
7. Monsieur Kalombo ;
8. Monsieur Mokonda ; tous sans domiciles ni résidences connus hors ou en République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili, siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques, sis sur la Place Sainte Thérèse, Palais de justice, en face de l'immeuble Sirop dans la Commune de N'djili à son audience publique du 07 mars 2016 à 9 heures du matin ;

Pour

S'entendre statuer sur les mérites de l'action enregistrée sous le RC : 22968 ;

S'entendre présenter ses dires et moyens de défenses;

Attendu que les notifiés n'ont ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte	coût ... FC	Huissier
judiciaire		

Avis de date d'audience, référence

RC 111.555

N° 771/D.50/CAB.DIV/TGIG/GR.EXE 2015

A la succession Iyongo ya Lisomba, représentée par son liquidateur Monsieur Iyongo Ilela Papy, ayant élu domicile au Cabinet Maître Yoko Yakembe sis au numéro 5448, avenue de la Justice, Commune de la Gombe, à Kinshasa ;

Madame Elisabeth Kialongo Tadi, domicile inconnu, Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de la circonscription foncière de la Lukunga, ayant son bureau au croisement des avenues Plateau et Haut Congo, Commune de la Gombe à Kinshasa, Madame Mukoka Noella, ayant élu domicile au Cabinet de Maître Nyoka Kayiba, situé dans l'Immeuble « Résidence Immobilia », sis au n°49, Boulevard du 30 juin, entre les avenues des Huileries et Wangata, Commune de la Gombe.

Mesdames et Messieurs ;

Je vous signale que la présente cause avait été appelée par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe à son audience publique du 18 novembre 2015 à laquelle Madame Elisabeth Kialongo Tadi, n'a pas comparu ni personne en son nom ;

A cette occasion et à la requête de la partie demanderesse, le Tribunal de céans avait renvoyé la cause au 09 mars 2016 en sollicitant l'intervention d'un jugement réputé contradictoire ;

Dans ce sens, je vous avise que cette cause sera à nouveau appelée à l'audience publique du 9 mars 2016 et vous signale que le jugement à intervenir ne sera pas susceptible d'opposition conformément aux prescrits de l'article 18 du Code de procédure civile dont il sera fait application ;

Le Greffier divisionnaire,

A. Kunyima Nsesa Malu.

Chef de division

Acte de signification d'un jugement

RC 791/I

L'an deux mille quinze, le seizième jour du mois de novembre ;

A la requête de Monsieur Alain Makoso Nzondo, résidant au n°136, Boulevard Joseph Kabila, Quartier 32, Commune de Maniema ayant élu domicile aux fins de la présente au cabinet de son conseil Maître Jean-Pierre Kayembe, Avocat à la cour si croisement des avenues Gambela et Enseignement, immeuble 1, 2, 3 au 4^e niveau local I, Commune de Kasa-Vubu.

Je soussigné Kabanga Lubambu Eric, Huissier judiciaire du Tribunal pour enfants de Kinshasa, siège ordinaire de Ngaliema et y résidant ;

Ai signifié à :

Madame Assani Julie Jeanne, résidant au n°33 de l'avenue des Manguiers, Quartier Champs de tirs à Binza Ozone, Commune de Ngaliema ;

L'expédition conforme du jugement rendu par le Tribunal pour enfants de Kinshasa, siège ordinaire de Ngaliema en date du 09 juillet 2015 y séant et siégeant en matière civile sous RC 791/I ;

Déclare que la présente signification se faisant pour information et direction à telles fins que de droit ;

Et pour que le signifié n'en ignore, je lui ai laissé copie du présent exploit et celle du jugement sus-vanité ;

Etant à l'adresse indiquée, ne l'ayant pas trouvé, ni parent, ni allié, ni maître ni serviteur, ni voisin je me suis transporté à la Commune de Ngaliema

Et y parlant à Madame Inona Sengi Fatuma, Bourgmestre de la Commune de Ngaliema ainsi déclaré ;

Dont acte	Coût ... FC	Huissier
-----------	-------------	----------

Jugement

RC 791/I

Le Tribunal pour enfant de Kinshasa/Ngaliema siégeant en matière civile au premier degré a rendu le jugement suivant :

Audience publique du neuf juillet deux mille quinze

En cause : Monsieur Alain Makoso Nzondo, résidant au n°136, Boulevard Joseph Kabila, Quartier 32, Commune de Maniema ayant élu domicile aux fins de la présente au cabinet de son conseil Maître Jean-Pierre Kayembe, Avocat à la cour si croisement des avenues Gambela et Enseignement, immeuble 1, 2, 3 au 4^e niveau local I Commune de Kasa-Vubu.

Demandeur

Contre : Madame Assani Julie Jeanne, résidant au n°33 de l'avenue des Manguiers Quartier Champ de tirs à Binza-Ozone dans la Commune de Ngaliema.

Défenderesse

Vu l'assignation en contestation de paternité introduite par le demandeur au Tribunal de céans pour :

Attendu que le requérant a vécu en union libre avec dame Assani Julie Jeanne depuis 2009 ;

Qu'il sera informé par celle-ci (Dame Assani Julie Jeanne) d'une grossesse, dont il serait auteur;

Qu'à l'accouchement de l'assigné et après un temps plus au moins long de constat, le requérant se rendra compte que le fils dont grossesse lui a été attribuée n'était son propre enfant;

Que tout en versant la pension alimentaire depuis la maternité jusqu'à ce jour, le requérant convaincra Dame Assani Julie Jeanne, aux fins de procéder aux examens appropriés pour déterminer s'il était le véritable père biologique de l'assigné;

Qu'à l'issue de ces examens, il sera établi que l'assigné Makoso Gabriel, n'est pas fils biologique du requérant.

Que c'est ainsi que le requérant sollicite du Tribunal de céans de dire pour droit qu'il n'est pas le père biologique de l'assigné et d'ordonner la cessation du versement de la pension alimentaire telle que versée chaque mois par lui ;

De condamner Dame Assani Julie Jeanne à payer au requérant la somme de 25.000 \$USD en Francs congolais à titre de dommages et intérêts pour tous préjudices subis.

Pour ces motifs

Sous toute réserve

Plaise au tribunal

- De dire recevable et fondée la présente action,
- De dire pour droit que l'assigné Makoso Gabriel n'est pas fils biologique du requérant ;
- D'ordonner la cessation du versement de la pension alimentaire versée par le requérant à la mère de l'assignée,
- De condamner Dame Assani Julie Jeanne à payer au requérant la somme de 25.000 \$USD en Francs congolais à titre de dommages et intérêts,
- De dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours frais comme de droit,

La cause étant régulièrement inscrite sous le numéro 791 du rôle des affaires civiles au premier degré au Tribunal de céans, fut fixée et appelée à l'audience publique du 08 janvier 2015 à laquelle le demandeur a comparut représenté par son conseil Maître Michel Kasongo, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete

conjointement avec Maître Christelle, Avocat au Barreau de Mbankana ; tandis que la défenderesse ne comparut pas, ni personne en son nom, le tribunal se déclara non suivi à l'égard de la défenderesse faute d'exploit et renvoya la cause à l'audience publique du 22 janvier 2015 ;

Vu les remises successives de la cause aux audiences publiques des 22 janvier, 12 février et 19 mars 2015;

Par exploit daté du 02 mars 2015 de l'Huissier Ibanda Kapata Fidèle du Tribunal de céans, le demandeur fit donner assignation à la défenderesse à comparaître devant le Tribunal de céans à l'audience publique du 19 mars 2015 à 9 heures du matin :

A l'appel de la cause à cette audience publique, le défendeur comparut représenté par son conseil Maître Silas Bantwuish, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, Tandis que la défenderesse ne comparut pas, ni personne en son nom vérifia l'état de la procédure, le tribunal se déclara saisi ; à la demande de conseil du demandeur et à l'avis du Ministère public, le tribunal retient le défaut à charge de la défenderesse :

La cause étant en état, le conseil du demandeur sollicite les bénéfices intégrales de son exploit introductif d'instance ;

Le Ministère public représenté par Monsieur Nzuzi Mabilia José substitut du procureur, ayant la parole, demande à ce qu'il plaide au tribunal de déclarer l'action du demandeur fondée ;

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique du 29 avril 2015, prononça le jugement avant dire droit dont voici le dispositif;

Par ces motifs

Le Tribunal statuant publiquement et avant dire droit :

Vu la Loi organique n°13/001/-B du 11 avril 2013, portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu la Loi portant protection de l'enfant ;

Le Ministère public entendu ;

- procède d'office à la réouverture des débats dans la présente cause pour motif susévoqué ;
- renvoie la cause en prosécution à l'audience qui sera fixée à la diligence des parties ;
- enjoint au Greffier de signifier la présente décision à toutes les parties ;
- réserve les frais ;

Par l'exploit daté de 25 mai 2015 de l'Huissier Ibanda Kapata Fidèle du Tribunal pour enfant de

Ngaliema, le Greffier divisionnaire fit donné la signification du jugement avant dire droit et notification de date d'audience au demandeur Alain Makoso Nzondo, à la défenderesse Assani Julie Jeanne ainsi qu'à Monsieur Jean- Pierre Mafuta, Médecin à comparaître à l'audience publique du 04 juin 2015 à 9 heures du matin :

A l'appel de la cause à l'audience publique du 04 juin 2015, le demandeur comparut représenté par son conseil Maître Silas Batush Bandosi, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete ; tandis que la défenderesse ne comparut pas, ni personne en son nom, le médecin Jean-Pierre Mafuta comparut en personne, nom assisté de conseil ;

Vérifiant l'état de la procédure, le tribunal se déclara saisi à l'égard de toutes les parties ;

A la demande de conseil du demandeur et à l'avis du Ministère public, le tribunal retint le défaut à charge de la défenderesse ;

La cause étant en état, le conseil du demandeur ayant la parole confirma sa plaidoirie antérieure sollicita ainsi les dommages et intérêts de 25.000\$;

Le Ministère public représenté par Monsieur Ejiba Dedi substitut du procureur, ayant la parole demanda à ce qu'il plaise au tribunal de déclarer recevable et fondée l'action du demandeur ;

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience du 09 juillet 2015 :

Jugement

Par son exploit introductif d'instance, enrôlé sous le RC 791/I, Monsieur Alain Makoso Nzondo a attiré Madame Assani Julie Jeanne devant le Tribunal de céans, aux fins de l'entendre :

- dire recevable et fondée la présente action ;
- dire que l'enfant Makoso Gabriel n'est pas son fils biologique ;
- ordonner la cessation du versement de la pension alimentaire à l'assigné Assani Julie Jeanne ;
- condamner l'assignée Assani Julie Jeanne à lui payer la somme de 25.000\$ (vingt-cinq mille Dollars américains), en Franc congolais à titre de dommages et intérêts ;
- dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours, frais comme de droit ;

A l'audience du 04 juin 2015 au cours de laquelle cette cause fut plaidée et prise en délibéré, le demandeur Alain Makoso Nzondo a comparu représenté par son conseil, Madame Assani Julie Jeanne n'avait pas comparu, ni personne en son nom bien que régulièrement atteinte par un exploit régulier ; et le défaut fut retenu à sa charge ;

Quant aux faits, de la cause, ils se résument en ce que le demandeur Alain Makoso Nzondo a vécu en

union libre avec la défenderesse Assani Julie Jeanne, qu'il a été informé par cette dernière qu'elle portait sa grossesse, il a supporté la maternité, en versant la pension alimentaire ;

Cependant, n'étant pas convaincu que ledit enfant, nommé Makoso Gabriel était le sien, le demandeur convaincra la défenderesse pour qu'ils procèdent avec l'enfant aux examens appropriés, pour déterminer s'il était son véritable père biologique, qu'à l'issue de ces examens, il a été établi qu'il n'était pas le père biologique de l'enfant Makoso Gabriel ;

Ainsi, le demandeur Alain Makoso Nzondo a sollicité du Tribunal de céans de dire pour droit qu'il n'est pas le père biologique de l'enfant Makoso Gabriel, d'ordonner la cessation du versement de la pension alimentaire qu'il versait chaque mois à la défenderesse Assani Julie Jeanne ; et d'obliger cette dernière à lui payer la somme équivalente en Francs congolais de 25.000 \$ USD (vingt-cinq mille Dollars américains), à titre qu'elle lui a fait subir ;

A l'appui de son action, le demandeur a versé au dossier plusieurs pièces, dont notamment le résultat du test ADN et les preuves des sommes d'argent qu'il envoyait à la défenderesse pour bien s'occuper de l'enfant Makoso Gabriel ;

En son avis émis sur le banc, l'Officier du Ministère public a demandé au Tribunal de céans, au regard des pièces produites par la partie demanderesse de dire recevable et fondée son action ;

Pour le Tribunal de céans, il dira recevable et partiellement fondée, la présente action, initiée par Monsieur Alain Makoso Nzondo ;

En effet, outre le résultat de test de paternité produit par ledit demandeur, émanant de la clinique Ngaliema, le tribunal a eu à inviter le docteur Mafuta Jean-Pierre, signataire dudit résultat, qui a reconnu avoir reçu le demandeur Alain Makoso Nzondo, la défenderesse Assani Julie Jeanne ainsi que l'enfant Makoso Gabriel, dont il avait prélevé les échantillons, pour les envoyer en République Sud-africaine, où ils ont été testés, et dont la conclusion a été que le demandeur Alain Makoso Nzondo n'était pas le père de l'enfant Makoso Gabriel ;

Le tribunal constate également que le demandeur Alain Makoso a subi un énorme préjudice du fait de la défenderesse qui, étant bien consciente que l'enfant laisse se comporter comme son véritable père et que ce dernier a consenti d'énormes sacrifices pour son épanouissement ; ainsi c'est de bon droit qu'il demande au Tribunal de céans de l'obliger à lui verser des dommages et intérêts de l'équivalent en Francs congolais de 25.000\$ USD (vingt-cinq mille Dollars américains), ce conformément à l'article 258 du Code civil congolais livre III ; toutefois, le tribunal fixera en toute équité ces dommages et intérêts, à la somme

équivalente en Francs congolais de 5.000\$ USD (cinq mille Dollars américains) ;

Le tribunal ordonnera la cessation par le demandeur du versement de la pension alimentaire à la défenderesse, au profit de l'enfant Makoso Gabriel et mettra à charge de la même défenderesse, les frais de la présente instance ;

Le tribunal ne fera pas droit à la demande de Monsieur Alain Makoso Nzondo de le voir dire le jugement à intervenir exécutoire, nonobstant tout recours, aucune des conditions prévues à l'article 21 du Code de procédure civile n'étant retenue :

Par ces motifs

Le tribunal,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du demandeur Alain Makoso Nzondo, et par défaut à l'égard de la défenderesse Assani Julie Jeanne

Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013, portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu la Loi portant protection de l'enfant ;

Le Ministère public entendu en son avis ;

Dit recevable, mais partiellement fondée l'action mue par le demandeur Alain Makoso Nzondo, en conséquence ;

- dit que l'enfant Makoso Gabriel n'est pas le fils biologique du demandeur Alain Makoso Nzondo ;
- ordonne la cessation par le demandeur du versement de la pension alimentaire à la défenderesse, au profit de l'enfant Makoso Gabriel ;
- ordonne à la défenderesse Assani Julie Jeanne de verser au demandeur, la somme équivalente en Francs congolais de 5000\$ USD (cinq mille Dollars américains), à titre des dommages et intérêts, pour tous préjudices subis ;
- dit non exécutoire, nonobstant tout recours le présent jugement, aucune des conditions de l'article 21 du Code de procédure civile n'étant établie ;
- met les frais de la présente instance à charge de toutes les parties, à raison de 1/3 pour le demandeur, et de 2/3 pour la défenderesse ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal pour enfants, de Kinshasa/Ngaliema, siégeant en matière civile au 1^{er} degré, à son audience publique du 09 juillet 2015, à laquelle siégeait Madame Zahabu Byanabike Mireille, présidente de chambre, avec le concours de Monsieur Muganza Mutingamo Jospin, Officier du Ministère public, et l'assistance de Monsieur Kabanga Lubambu Eric, Greffier du siège assumé.

Le Greffier du siège assumé La présidente de chambre

Signification du jugement avant dire droit

RC 111.397

L'an deux mille quinze, le dixième jour du mois de novembre ;

A la requête de Monsieur le Greffier divisionnaire près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné (e), Nzita Ntete, huissier/greffier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe

Ai donné signification du jugement avant dire droit à :

- Maitres Christian Van Bugghenout & consorts ayant pour conseils Maitre Sylvie Tshilanda Kabongo & consorts sis 33 Boulevard du 30 juin, immeuble Sabena, 4^e étage, appartement 403, Commune de la Gombe ;
- Monsieur Liwali Nnwer, actuellement de résidence inconnue en République Démocratique du Congo et à l'étranger ;

L'expédition du jugement avant dire droit rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe en date du 1^{er} septembre 2015 siégeant en matière civile au premier degré sous le RC 111.397 dont voici le dispositif :

Par ces motifs :

Que lors des délibérés, le tribunal qui s'était à tort déclaré saisi alors que le défendeur n'était pas atteint par l'exploit introductif d'instance comme renseigné sur la note d'Huissier Basile Bulewu du 06 avril 2015 produite au dossier et qui renseigne, suivant les informations recueillies que ce dernier ne réside pas à l'adresse indiquée.

Que pour une bonne administration de la justice et par respect au droit de la défense, le tribunal reviendra sur sa décision prise sur le banc en se déclara non saisi ;

En conséquence, ordonnera d'office la réouverture des débats dans la présente cause pour permettre aux demandeurs de régulariser la procédure à l'égard du défendeur et réservera les frais ;

Le tribunal statuant publiquement et avant dire droit ;

Vu la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant OFCJOJ ;

Vu le Code de procédure civile ;

Le MP entendu, ordonne d'office la réouverture des débats dans la présente cause pour le motif sus évoqué ;

Renvoie la cause en prosécution à l'audience publique dont la date sera fixée par le Greffier à la diligence des parties ;

Enjoint le Greffier de signifier le présent jugement à toutes les parties ;

Reserve les frais ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile au premier degré en son audience publique du 1^{er} septembre..... à laquelle ont siégé Monsieur Mutondo Bulewa, président de chambre, Mesdames Lufungula Asha, Nzuzi Mangata, juges, avec le concours de Monsieur Lomami Tambashe, OMP et l'assistance de Monsieur Nzita Nteto Greffier du siège.

Greffier juges président de chambre.

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai Huissier/Greffier susmentionné et soussigné avoir donné notification de date d'audience aux prés qualifiés d'avoir à comparaitre par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques, sise au Palais de justice, Place de l'indépendance dans la Commune de la Gombe à son audience publique du 17 février 2016 à 9 heures du matin ;

Et pour que les notifiés n'en prétextent cause d'ignorance, je leur ai ;

Pour le premier :

Etant à

Et y parlant à

Pour le deuxième :

Etant à

Et y parlant à

Pour le troisième :

Etant à

Et y parlant à

Pour le quatrième :

Etant à

Et y parlant à

Pour le cinquième :

Etant à

Et y parlant à

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte coût.....FC l'Huissier.

Signification du jugement

RC 10.676/II

L'an deux mille quinze, le treizième jour du mois de novembre ;

A la requête de Monsieur le Greffier titulaire du Tribunal de paix de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné, Lutakadia Gaspard, Huissier du Tribunal de paix de Kinshasa/Matete ;

Ai signifié à :

1. Monsieur Patrick Kegbia Tara Dongo Ahuka, résidant au n° 62, avenue Kinzenga, Quartier Kingabwa dans la Commune de Limete à Kinshasa ;
2. Journal officiel à Kinshasa/Gombe ;

Le jugement rendu par le Tribunal de paix de Kinshasa/Matete, siégeant en matière civile et gracieuse au premier degré, à son audience publique du 29 octobre 2015 sous RC 10.676/II ;

En cause : Monsieur Patrick Kegbia Tara Dongo Ahuka ;

Et pour que les signifiés n'en ignorent ;

Je leur ai :

Pour le premier :

Etant à l'adresse indiquée,

Et y parlant à sa propre personne ainsi déclarée ;

Pour le second :

Etant à.....

Et y parlant à

Laissé à chacun d'eux copie de mon présent exploit, ainsi que celle du jugement ;

Dont acte Cout FC l'Huissier.

Jugement

RC 10.676/II

Le Tribunal de paix de Kinshasa/Matete y siégeant en matière civile et gracieuse au premier degré rendit le jugement suivant :

Audience publique du vingt-neuf octobre deux mille quinze ;

En cause : Monsieur Patrick Kegbia Tara Dongo Ahuka, résidant au n°62, avenue Kinzenga, Quartier Kingabwa, dans la Commune de Limete à Kinshasa ;

Demandeur

Aux termes de sa requête datée du 13 aout 2015 adressée à Madame la présidente du Tribunal de céans dont voici la teneur ;

Madame la présidente ;

J'ai l'honneur de venir par la présente auprès de votre autorité vous exposer ce qui suit :

En effet, mon nom est Patrick Kegbia Tara Dongo Ahuka, résidant sise avenue Kinzenga n° 62, Quartier Kingabwa, dans la Commune de Limete ;

Que par erreur mon feu oncle paternel Egide wa Ngaba lors de l'achat de la parcelle en copropriété sise avenue Irebu n° 2, dans la Commune de Kasa-Vubu a fait transcrire dans l'acte de vente, dans le certificat d'enregistrement et dans d'autres documents administratifs le nom de Patrick Ahuka en lieu et place de mon nom original tel que renseigné ci-dessus ;

Qu'en outre, l'ordre des éléments de ce nom n'est pas conforme à la coutume ;

Que ce nom crée une confusion et me porte préjudice ;

Qu'il sied que les éléments de ce nom deviennent Patrick Kegbia Tara Dongo Ahuka ;

A ces causes :

Plaise au tribunal ;

- faire droit à la requête du requérant conformément aux articles 64 à 66 du Code de la famille ;
- par conséquent dire que désormais le nom de Patrick Ahuka est rectifié sur le certificat d'enregistrement et autres documents administratifs et portera le nom de Patrick Kegbia Tara Dongo Ahuka ;
- dira que le jugement à intervenir aura un effet rétroactif ;
- frais comme de droit ;

Et ce sera justice ;

Le requérant, Patrick Kegbia Tara Dongo Ahuka.

La cause étant régulièrement inscrite sous le numéro RC 10.676/II du rôle des affaires civiles et gracieuse fut fixée et appelée à l'audience publique du 27 octobre 2015, à laquelle le requérant comparut en personne non assisté de conseil, le tribunal se déclarant saisi valablement sur requête ;

Vu l'instruction de la cause faite à cette audience ;

Oui, à cette même audience, le demandeur sollicita du Tribunal de céans, le bénéfice intégral de sa requête introductrice d'instance ;

Après quoi, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique du 29 octobre 2015, prononça le jugement suivant :

Jugement

Attendu que par sa requête du 13 aout 2015 adressée au président du Tribunal de paix de Kinshasa/Matete, Monsieur Patrick Kegbia Tara Dongo Ahuka, résidant sise avenue Kizenga n° 62, Quartier Kingabwa, dans la Commune de Limete, a saisi le Tribunal de céans aux fins d'obtenir un jugement de confirmation de son nom ;

Qu'à l'audience publique du 27 octobre 2015 à laquelle le présente cause fut appelée, instruite et prise en délibéré, le requérant a comparu en personne non assisté ;

Que la procédure suivie est régulière en ce que le Tribunal est saisi sur requête ;

Attendu quant aux faits, le requérant expose qu'il est né à Kinshasa, le 10 mars 1980 de l'union de Monsieur Kegbia Yongo Dongo et de Madame Ahuka Akenda ;

Que son nom est Patrick Kegbia Tara Dongo Ahuka comme l'atteste sa carte d'électeur ;

Que lors de son inscription à l'Université de Kinshasa, faculté de droit, son nom a été écourté en Kegbia Tara Dongo ;

Que par erreur, poursuit le requérant, son feu oncle paternel Egide wa Ngaba, lors de l'achat de la parcelle en copropriété sise avenue Irebu n° 2, dans la Commune de Kasa-Vubu, a fait transcrire dans l'acte de vente, dans le certificat d'enregistrement et dans d'autres documents administratifs, le nom de Patrick Ahuka en lieu et place de son nom original tel que renseigné ci-dessus ;

Que tous ces différents noms ont créé une confusion autour de sa personne et lui porte préjudice et surtout que même l'ordre des éléments de son nom n'est pas conforme à la coutume ;

Qu'ainsi, conclut le requérant, il désire que les éléments de son nom redeviennent comme à l'origine à savoir Patrick Kegbia Tara Dongo Ahuka ;

Attendu qu'en droit, les articles 59 alinéas 1ers, 64 et 66 du Code de la famille dispose respectivement ce qui suit ;

« L'enfant porte le nom choisi par ses parents » ; il n'est pas permis de changer le nom en tout ou en partie ou d'en modifier l'orthographe ni l'ordre des éléments tels que déclaré à l'état-civil ; le changement ou la modification peut toutefois être autorisé par le Tribunal de paix du ressort de la résidence du demandeur pour juste motif et en conformité avec les dispositions de l'article 58 ;

Les juges prennent en examinant la requête ou la demande que l'intérêt des tiers ne soit pas compromis par le changement, modification ou la radiation du nom ;

Ces décisions judiciaires seront, dans les deux mois à partir du jour où elles seront devenues définitives, à la diligence du Greffier du Tribunal de paix, transcrite en marge de l'acte de naissance ou de reconnaissance identifiant la personne qui a eu le nom changé, modifié ou radié ;

Si la personne est mariée, cette transcription se fera également en marge de son acte de mariage ;

Le Greffier du Tribunal de paix transmettra également dans les mêmes délais ces décisions pour publication au Journal officiel ;

Que dans le cas d'espèce, le tribunal trouve juste et légitime la demande du requérant cherchant à voir le Tribunal conformer le nom lui donné par ses parents à savoir ; le nom de Patrick Kegbia Tara Dongo Ahuka et de laisser tomber le nom de Patrick Ahuka et le nom de Kegbia Tara Dongo lui donné par erreur par son oncle paternel et à l'Université de Kinshasa car cela lui permettra de dissiper la confusion entretenue autour de sa personne ;

Par ces motifs :

Vu la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille en ses articles 59, 64 et 66 ;

Le Ministère public entendu ;

- reçoit et dit fondée la présente requête ;
- confirme que le requérant se nomme Patrick Kegbia Tara Dongo Ahuka, nom lui donné par ses parents ;
- dit que les noms de Patrick Kegbia Tara Dongo Ahuka, de Patrick Ahuka et de Kegbia Tara Dongo se rapportent à une même et seule personne qui ne portera désormais que le nom de Patrick Kegbia Tara Dongo Ahuka ;
- dit que le Greffier du Tribunal de céans transmettra ce jugement pour publication au Journal officiel ;
- met les frais d'instance à charge du requérant ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Kinshasa/Matete siégeant en matière civile et gracieuse à son audience publique du 29 octobre 2015, à laquelle a siégé le magistrat Shako Kutalele présidente de la chambre II, en présence de l'Officier du Ministère public Okungu Diamvu et l'assistance du Greffier Lutakadia Kongo, Greffier du siège ;

Le Greffier,

Lutakadia Kongo ;

Présidente de chambre,

Shako Kutalela.

Assignment en tierce opposition à domicile inconnu

RC 23068

L'an deux mille quinze, le dix-septième jour du mois de septembre ;

La Régie de Distribution d'Eau de la République Démocratique du Congo, Société anonyme unipersonnelle avec Conseil d'administration et le capital social de 735.622.150.000,00 FC, « REGIDESO SA » en abrégé, ayant son siège social aux numéros 59-63, Boulevard du 30 juin, à Kinshasa/Gombe, immatriculée au numéro CD/KIN/RCCM/14-B-3298, Identification nationale n° 01-95-A01918K, dont les statuts du 04 septembre 2014, représentée par Monsieur Mukalay Mwema, Directeur général, nommé Administrateur-Délégué général par l'Ordonnance n° 08/004 du 12 janvier 2008 portant nomination des membres des Conseils d'administration des Entreprises publiques, publiée au Journal officiel de la République Démocratique du Congo n° 3 du 1^{er} février 2008, et, après la transformation de la REGIDESO en Société par actions à responsabilité limitée, l'Assemblée générale extraordinaire du 22 novembre 2011 et le Conseil d'administration, en sa session extraordinaire de la même date, ont pris acte, à l'endroit du prénommé, de la qualité d'Administrateur Délégué, et, après la transformation de la REGIDESO Sarl en REGIDESO SA aux fins de se conformer à l'Acte uniforme relatif aux sociétés commerciales et du Groupement d'intérêt économique tel que révisé à ce jour, agissant, conformément au Décret n° 14/023 du 10 septembre 2014 modifiant et complétant le Décret n° 13/055 du 13 décembre 2013 portant statut des Mandataires publics dans les entreprises du Portefeuille de l'Etat, et à la note n° 0864/MINPF/RSM/CM/LMM/2014 du 08 octobre 2014, et en vertu de l'article 27, alinéa 3, des statuts précités et ayant pour conseils Maîtres Saturnin Ntamirira, Chantal Metena et Cédric Lilongo, Avocats au Barreau de Kinshasa/Gombe et y résidant Galerie Albert, 1^{er} étage, appartement n° I, Boulevard du 30 juin à Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné Narcisse Luzolo, Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili

Ai donné assignation

1. à l'Eglise Apostolique de Saint John Marange ayant eu son siège à Kinshasa, Quartier I, Place des Eucalyptus n° 4009 du plan cadastral. Commune de N'djili mais actuellement sans siège connue ni en République Démocratique du Congo ni en dehors ;
2. au Conservateur des titre immobiliers de la Tshangu dont les bureaux sont situés au Quartier I, à côté de l'Eglise Révérend KIM à Kinshasa /N'djili.
3. D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili y siégeant

en matière civile au premier degré au Palais de justice sis place Sainte Thérèse (ex. magasins-témoins) à Kinshasa/N'djili à son audience du 28 décembre 2015 dès 9 heures du matin ;

Pour par les motifs ci-après et tous autres à faire valoir ou même à suppléer en cours d'instance ;

Attendu que le Tribunal de céans a, en date du 06 juin 2013, sous RC 21.665, rendu un curieux jugement reconnaissant un droit de concession à la première assignée sur une prétendue parcelle cadastrée sous le numéro 4009 du plan de la Commune de N'djili et ce suivant contrat NAT/09867 du 21 décembre 1998 et ordonnant au second assigné de renouveler ce fameux contrat ;

Attendu qu'en réalité, la soi-disant parcelle n° 4009 n'existe pas, ce numéro ayant été superposé sur la parcelle n° 1541 d'une superficie de 8ha 02ares 42ca 48% créée par arrêté n° 1.440/0099 du 22 juillet 1989 et mise à la disposition de ma requérante par la lettre du Commissaire d'Etat aux Affaires Foncières, Environnement et Conservation de la Nature n° 1330/CCE/AFECN/89 du 25 juillet 1989 avec autorisation de bâtir un mur de clôture délivrée par le Commissaire d'Etat à l'Urbanisme et à l'Habitat en 1990 ;

Attendu que le contrat NAT/09867 du 21 décembre 1998 qui aurait été renouvelé en date du 18 octobre 2006 sous le numéro 53621 était, ab ovo, nul et de nul effet dès lors qu'il portait effectivement sur une portion d'un hectare se trouvant sur la parcelle n° 1541 attribuée pour un usage d'utilité publique à ma requérante ;

Qu'en effet, aux termes de l'article 4 du bail-type entre la République et les tiers, « il est expressément convenu entre parties que le présent contrat est conclu sous la condition résolutoire expresse que la parcelle louée est entièrement libre, à la date de la signature des présentes, de tous autres actes généralement quelconques constituant quelque acte qui puisse être reconnu juridiquement valable et qui grèveraient ladite parcelle louée (ajoutant même) que si cette condition ne se trouve pas remplie, le présent contrat sera déclaré nul et de nul effet » ;

Attendu que l'attribution de cette parcelle à ma requérante par l'Etat congolais n'a jamais été rétractée et qu'au contraire l'Etat-proprétaire et concédant ne reconnaît que ma requérante comme seule et unique concessionnaire-attributaire de la parcelle querellée tout en fustigeant d'ailleurs le caractère faux à tous égards du contrat détenu par la première assignée (numéro cadastral superposé, faux numéro contrat de renouvellement n° 53.621 du 18 octobre 2006 car inexistant) ;

Attendu que dans une précipitation qui n'honore point une « Eglise portant le nom d'un « saint », la première assignée s'active, nonobstant interdiction

administrative, à ériger des constructions sur le site croyant, à tort, pouvoir mettre ma requérante devant le fait accompli ;

Que ces travaux devront être suspendus, par un avant-faire droit, à la première audience, ma requérante sollicitant, également, sur pied de l'article 84 du Code de procédure civile, la suspension pure et simple du jugement a quo ;

Attendu que ce jugement doit être suspendu car rendu en outre par une composition irrégulière, le tribunal ayant siégé à juge unique aux audiences de 18 mai (plaidoiries) et 06 juin 2013 (prononcé) en violation flagrante de l'article 16 de la Loi organique n° 13/011-03 promulgués en date du 11 avril 2013, portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, entrée en vigueur à la même date du 11 avril 2013 et publiée au Journal officiel n° spécial du 04 mai 2013 en ce qu'il (article) prescrit que « le Tribunal de Grande Instance siège au nombre de trois juges » ;

Qu'en sus, ce jugement qui a ignoré la loi ci-avant citée alors en vigueur semble cependant s'être fondé sur « le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires » (sic !) du 31 mars 1982 déjà abrogé !

Attendu que le comportement de la première assignée porte préjudice à ma requérante, préjudice provisoirement évalué à \$US 10.000.000 (équivalent en Francs congolais) ;

Que par ailleurs, le tribunal ordonnera au second assigné d'annuler tout acte entre les mains de quelque tiers que ce soit, plus spécialement tout contrat détenu par la première défenderesse sur toute l'étendue de la parcelle n° 1541 du plan cadastral de la Commune de N'djili, concession attribuée par l'Etat congolais à ma requérante pour usage d'utilité publique ;

Attendu que ma requérante n'a pas été partie au jugement RC 21.655 et qu'il y a lieu de le rétracter en ce qu'il lui porte préjudice.

A ces causes

Sous toutes réserves généralement quelconques

Les assignés

- entendre ordonner, à l'audience introductive, avant-faire droit, la suspension par la première défenderesse de tous travaux sur la parcelle querellée et la suspension pure et simple du jugement attaqué ;
- entendre dire recevable et fondée la présente action en tierce opposition ;
- entendre rétracter le jugement entrepris en toutes ses dispositions et dire nul le contrat détenu par la première assignée, nullité dont le second assigné sera condamné à prendre acte ;

- entendre dire que la parcelle n° 4009 n'existe pas car superposé sur celle n° 1541, concession de ma requérante ;
- entendre le tribunal condamner la première défenderesse aux dommages-intérêts provisoirement évalués à \$US 10.000.000 en réparation de tous préjudices ;
- entendre dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tous recours ;
- s'entendre condamner aux frais et dépens de l'instance ;

Et pour qu'ils n'en ignorent, je leur ai laissé copie de mon présent exploit aux vœux de la loi,

Pour la première assignée.

Etant donné qu'elle n'a plus de siège connu en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, j'ai affiché une copie de la présente à la porte principale du tribunal et en ai envoyé un extrait pour publication au Journal officiel ;

Pour le Conservateur

Etant à ses bureaux

Et y parlant à

Dont acte coût l'Huissier

Notification d'appel incident et assignation à domicile inconnu

RCA 27.005

L'an deux mille quinze, le huitième jour du mois de décembre ;

A la requête de la société BELTEXCO SA dont le siège social est situé à Kinshasa au n° 1087 à l'angle des avenues du Marché et Bas-Congo dans la Commune de la Gombe à Kinshasa

Je soussigné Jean-Pierre Nkumu, Huissier judiciaire près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Monsieur Willy Mubobo, député National ayant résidé à Kinshasa sur l'avenue Lisala n° 124, dans la Commune de Kasa-Vubu, actuellement n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo.

L'appel interjeté par Maître A.Mbi Dishiki M Avocat suivant déclaration faite au greffe civil de la Cour de céans le 20 novembre 2015 contre le jugement rendu par le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe en date du 26 mai 2015 sous RCE 607 entre parties et en la même requête, ai donné assignation d'avoir à

comparaître par devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de justice, Place de l'indépendance à son audience publique du 9 mars 2016 à 9 heures du matin ;

Pour :

- sous toutes réserves généralement quelconques ;
- sans préjudices à tous autres droits ou actions ;
- s'entendre dire que le jugement appelé porte griefs à l'appelant sur incident ;
- s'entendre condamner aux frais et dépens ;

Et pour que le signifié n'en prétexte ignorance, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principal de la Cour de d'appel de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte coût ... FC l'Huissier judiciaire

Notification de date d'audience à domicile inconnu

RCA 31.503/30.096

L'an deux mille quinze, le troisième jour du mois de novembre ;

A la requête de Madame Lumbu Monique, héritière de la succession Fuadisala, résidant au n°52 de l'avenue Bakuma, Quartier 13 dans la Commune de N'djili à Kinshasa ;

Je soussigné Jean-Pierre Nkumu, Huissier judiciaire près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Madame Zola Ndongala Makanzu, ayant résidé à Kinshasa, au n° 111 de l'Avenue Kabinda dans la Commune de Kinshasa (actuellement n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo) ;

D'avoir à comparaître par devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe y siégeant en matières civile et commerciale, au second degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de justice, Place de l'indépendance dans la Commune de la Gombe à Kinshasa à son audience publique du 10 février 2016 à 9 heures du matin ;

Et pour que la notifiée n'en prétexte ignorance, attendu qu'elle n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale de la

Cour de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion ;

Dont acte Coût ... FC l'Huissier judiciaire

Assignation en tierce opposition

RCA 32.618/32.326/29.675

L'an deux mille quinze, le vingt-sixième jour du mois de décembre

A la requête de l'ECC/18^e Communauté Evangélique de l'Alliance au Congo, CEAC-Asbl dont le siège social est situé sur l'avenue de la plaine au n°70. Quartier Buanionzi dans la Commune de Kabondo, Ville de Boma dans la Province du Kongo-Central, poursuites et diligences du Révérend Docteur Justin Robert Mabilia Kenzo, Président Représentant légal et ayant sa Représentation provinciale sur l'avenue Kasa-Vubu au n° 1G, Quartier Kimbangu dans la Commune de Kalamu à Kinshasa.

Je soussigné Aundja Tshakulomba, Huissier de résidence à Kinshasa près la Cour d'appel de Kinshasa-Gombe ;

Ai donné assignation a :

1. Monsieur Boluka Bomoh Lokolo André, résidant sur l'avenue de la Montagne n° 3bis dans la Commune de Ngaliema ;
2. La Communauté Evangélique de l'Alliance au Congo, CEAC-Asbl, représentée par son Président représentant légal Evêque Mayunda Tsumbu Nzelele Jean-Pierre, dont le siège social n'est pas connu en République Démocratique du Congo ni à l'étranger.

D'avoir à comparaître devant la Cour d'appel de Kinshasa-Gombe au second degré siégeant en matière civile au local ordinaire de ses audiences publiques sis au Palais de Justice situé à la Place de l'Indépendance en face du Ministère des Affaires Etrangères dans la Commune de la Gombe à son audience du 30 décembre 2015 du matin.

Pour:

Attendu qu'en vertu d'une vente conclue le 1^{er} août 1967 avec Monsieur Van Den Broeck, ma requérante est devenue propriétaire ou concessionnaire ordinaire de la parcelle sise avenue de l'Eglise n° 9, Quartier Joli-parc à Macampagne dans la Commune de Ngaliema.

Que la dite parcelle fut couverte par un Certificat d'enregistrement volume A.33 folio 81 établi le 7 juillet 1966.

Par sa requête abrégative de délai du 09 décembre 2015, Monsieur le premier président autorisa par une

ordonnance n° 0470/2015 du 16 décembre 2015 d'assigner à bref délai soit de deux jours.

Attendu quant au fond, la Cour de céans déclarera nulle la vente conclue entre les assignés en date du 5 août 2013 pour fraude et, par la suite confirmera l'unique et seul certificat d'enregistrement volume A.220 folio 7 du 31 juillet 1984.

Qu'enfin, pour tous les préjudices infligés à ma requérante, la Cour de céans les condamnera in solidum à la somme de 500.000 USD payable en Francs congolais à titre des dommages intérêts.

Par ces motifs

Sous toute réserve généralement quelconque.

Plaise à la cour

- Dire recevable et parfaitement fondée la présente action.
- Ordonner que cette mesure conservatoire soit plaidée à la première audience.
- Ordonner par un avant dire droit les mesures conservatoires de l'exécution de l'arrêt sous RCA 32.326/29.675 sur pied de l'article 84 CPC.
- Confirmer le droit de propriété de ma requérante attesté par le certificat d'enregistrement volume A.220 folio7 portant sur la parcelle sise avenue de l'Eglise n°9, Quartier Joli parc à Ma campagne dans la Commune de Ngaliema.
- Annuler la vente intervenue en date du 5 août 2013 entre les deux assignés.
- Annuler le certificat d'enregistrement volume al. 492 folio 55 établi le 2 septembre 2013.
- Les condamner in solidum au paiement de 500.000 USD payable en francs, congolais à titre des dommages intérêts pour les préjudices infligés.
- Les condamner seuls aux frais d'instance.

Pour le premier

Etant à ...

Et y parlant à ...

Pour la seconde

Et pour que la signifiée n'en prétexte ignorance, étant donné qu'elle n'a ni résidence ou domicile connu dans ou hors la République Démocraties du Congo

J'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale de la Cour de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte

Huissier

Sommation de conclure et à plaider à domicile inconnu

RCA 30989

CA/Gombe

L'an deux mille quinze, le septième jour du mois de décembre ;

A la requête de sieur Okita Onia Pene Lukika, résidant au n°34, avenue Kikenge, Commune de Bandalungwa ; ayant pour Conseil Maître Kabongo Tshimbumbu, Avocat au Barreau de la Gombe sous le n° d'ordre 85 du tableau 2010 - 2011 et ayant son étude au n°33 avenue Mosamba, Commune de Ngiri-Ngiri, Ville Province de Kinshasa ;

Je soussigné Mvitula Khasa, Huissier (Greffier) près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné sommation de conclure et à plaider à :

1. Monsieur Ngoma Ferdinand, ayant résidé au n°40, avenue Lunzadi, Commune de Bandalungwa à Kinshasa ;
2. Messieurs les héritiers de la 1^{re} catégorie de feu Ngoma Tshiana (père) et qui répondent aux noms de Madame Vangu Alphonsine, Madame Ngoma Margueritte, Nzau Ferdinand, Ntundu Ngoma Pauline, Kobo Ngoma Valérie et Ngoma - Ngoma ayant résidé au n°40, Avenue Lunzadi, Commune de Bandalungwa à Kinshasa ;
3. Messieurs les héritiers de la 1^{re} catégorie de feu Tshilumba Makanda et qui répondent aux noms de Monsieur Ntumba Ilunga, Monsieur Tshimanga Mansanga, Monsieur Mpoyi Tshilumba, Madame Tshala Mbombo, Tshibanda Tshilumba, Madame Ntumba Marie, Monsieur Lukusa Tshilumba, Mademoiselle Mbuyi Tshilumba et Monsieur Dinanga Tshilumba ayant résidé au n°12, avenue Bobozo, Commune de Limete à Kinshasa ;
4. Madame Moloko Bikila ayant résidé au 3880, 15/bis avenue Kilindja, Lemba IX Commune de Lemba et au n°40 avenue Lunzadi, Commune de Bandalungwa à Kinshasa ;
5. Madame Mambu Nelly occupant actuel de la parcelle sise n°40 avenue Lunzadi, Commune de Bandalungwa à Kinshasa et qui se trouve actuellement à Luanda, République d'Angola ;

D'avoir à comparaître par devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile au second degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis au Palais de justice, Place de l'indépendance, dans la Commune de la Gombe à son audience publique 09 mars 2016 à 9 heures du matin ;

Pour

Attendu que l'affaire inscrite sous le RCA 30989 requiert célérité ;

Que cependant les sommés marquent de réticence à conclure au fond et à plaider ;

Que raison pour laquelle, le requérant entend faire usage de l'article 19 du Code de procédure civile à la plus prochaine audience ;

Que cet article dispose : - Lorsqu'après avoir comparu le défendeur ne se présente plus ou s'abstient de conclure le demandeur peut poursuivre l'instance après sommation faite aux défendeurs. Cette sommation reproduit le présent article. Après un délai de 3 mois à partir de la sommation, le demandeur peut requérir qu'il soit statué sur sa demande, l'arrêt est réputé contradictoire.

Et pour que les sommés n'en prétextent l'ignorance, étant donné qu'ils n'ont ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de la Cour de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte Coût ... FC l'Huissier judiciaire

Acte de signification d'un jugement

RCE 2249

L'an deux mille quinze, le vingt-quatrième jour du mois de novembre ;

A la requête de Monsieur Geturu Sita Coco et Madame Mujinga Passy, résidant au Pays- Bas, Beetslaan 46 Ruswijk BP 2281 TK élisant domicile aux fins de la présente au cabinet de leur conseil Maître Henry Mulumba Kabongo, sis croisement des avenues Bokasa et Kabinda n°60 immeuble Sarep 2^e niveau dans la Commune de Kinshasa à Kinshasa, République Démocratique du Congo ;

Je soussigné Ndombi Mpasa Hippolyte, Huissier judiciaire du Tribunal pour enfants de Kinshasa/Matete et y résidant,

Ai notifié au responsable du Journal officiel

L'expédition conforme du jugement rendu par le Tribunal pour enfants de Kinshasa/Matete en date du 12 octobre 2015 y séant et siégeant en matière civile sous RCE 2249

Déclare que la présente signification se faisant pour information et direction à toutes fins de droit ;

Et pour que le signifié n'en ignore, je lui ai laissé copie de présent exploit

Etant au Service de diffusion du Journal officiel ;

Et y parlant à madame Limengo, taxateur ainsi déclarée

Dont acte Coût l'Huissier

Jugement

RCE 2249

Le Tribunal pour enfants de Kinshasa de Matete y séant et siégeant en matière civile et gracieuse en chambre de première instance, rendit le jugement suivant :

- Audience publique du douze octobre deux mille quinze

En cause : Monsieur Geturu Sita Coco et madame Mujinga Passy, résidant aux Pays Bas :Beetslaan 46, Rijswijk BP 2281 TK, élisant domicile aux fins de la présente au cabinet de leur conseil Maître Henry Mulumba Kabongo sis croisement des avenues Bokasa et Kabinda n°60, immeuble Sarep 2^e niveau dans la Commune de Kinshasa à Kinshasa/République Démocratique du Congo ;

Comparaissant volontairement représentés par leur conseil précité,

Requérants

Les requérants introduisirent une requête en date du 09 octobre 2015 auprès de Madame le président du Tribunal pour enfants de Kinshasa/Matete, en ces termes ;

Madame la présidente

Nous sommes les conseils habituels de Monsieur Geturu Sita Coco et de son épouse la dame Mujinga Passy, actuellement résidant aux Pays Bas, Beetslaan, 46 Rijswijk BP 2281 TK, élisant au domicile aux fins de la présente au cabinet de leur, conseil Maître Henry Mulumba Kabongo sis croisement des avenues Bokasa et Kabinda, n°60, immeuble Sarep 2^e niveau dans la commune de Kinshasa à Kinshasa/ République Démocratique du Congo, sollicitont de vous contacter au sujet de l'objet repris en marge.

Les clients soutiennent que l'ordre d'éléments des noms de leurs fillettes tels que repris dans les actes de naissance revêtent culturellement et coutumièrement un caractère humiliant et sont non conformes aux prescrits de l'article 59 al 1 ;

Qu'ils vous prient au nom de la loi, d'ordonner par un jugement leur changement selon l'esprit et les termes de l'article 58 en ces termes, tout en sachant que leur domicile est établi sur l'avenue Kibuli n°10, Quartier Salongo, Commune de Lemba à Kinshasa/ République Démocratique du Congo;

1. Lusakumunu Princesse Light qui devient

Nom : Geturu

Postnom : Lusakumunu

Prénom ; Light

Née à Bunia, le 03 décembre 2009

2. Fuyugwila Ngoy Liza qui devient :

Nom : Geturu

Post nom : Fuyugwila Ngoy

Prénom : Liza

Née à Bunia, le 26 mai 2011

Et ça sera justice

Pour les clients, l'un des conseils

Maître Henry Mulumba Kabongo

Avocat

L'affaire étant régulièrement inscrite au rôle des affaires civiles du Tribunal de céans sous le RCE 2249, fut fixée et appelée à l'audience publique du 09 octobre 2015, à 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience publique à laquelle les requérants comparurent représentés par leur conseil Maître Henry Mulumba Kabongo, Avocat, de l'un ses conseils, et ce sur requête;

Sur l'état de la procédure, le Tribunal se déclara saisi à leur égard ;

Vu l'instruction de la cause faite à cette audience ;

Ouï, les requérants en leurs dires et prétentions faites verbalement, par le biais de leur conseil précité sollicita du Tribunal de céans le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance ;

Ouï, le Ministère public représenté par le Magistrat Munsense Kazadi, Substitut du Procureur de la République, en son avis verbal donné sur le banc dit, pour l'intérêt supérieur des enfants, qu'il plaise au Tribunal de céans de faire droit à la requête des requérants ;

Après quoi, le Tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour son jugement à intervenir dans le délai légal ;

A l'appel de la cause, à l'audience publique du 12 octobre 2015, à laquelle les requérants ne comparurent, ni personne pour leur compte, le Tribunal, après avoir délibéré conformément à la loi, rendit le jugement suivant :

Jugement

Par leur requête introductive d'instance du 09 octobre 2015, adressée à Madame la présidente du Tribunal pour enfants de Kinshasa/Matete, Monsieur Geturu Sita Coco et Madame Mujinga Passy, résidant aux Pays-Bas : Beetslaan 46, Rijswijk BP 2281 TK, élisant domicile aux fins de la présente au cabinet de leur conseil Maître Henry Mulumba Kabongo sise croisement des avenues Bokasa et Kabinda n°60,

Immeuble Sarep 2^e niveau dans la Commune de Kinshasa à Kinshasa/ République Démocratique du Congo, sollicitent du Tribunal de céans la modification des noms de ses enfants jadis appelés Lusakumunu Princesse Light et Fuyugwila Ngoy Liza en Geturu Lusakumunu Light et Geturu Fuyugwila Ngoy Liza.

A l'audience publique du 09 octobre 2015, au cours de laquelle cette cause a été appelée, plaidée et prise en délibéré, les requérants ont comparu représentés par leur conseil Maître Henry Mulumba Kabongo, Avocat ;

Régulière quant à la forme, la présente action sera déclarée recevable sur requête.

Ayant la parole, les requérants, ont confirmé les termes de leur requête selon lesquels, l'ordre d'éléments des noms de leurs fillettes tels que repris dans les actes de naissance revêtent culturellement et coutumièrement un caractère humiliant, raison pour laquelle ils saisissent le tribunal de céans pour changer ces noms en Geturu Lusakumunu Light et Geturu Fuyugwila Ngoy Liza, nées à Bunia respectivement né le 03 décembre 2009 et le 26 mai 2011, toutes de sexe féminin,

Dans son avis verbal, émis sur le banc, le Ministère public représenté par le Magistrat Munsense Kazadi, Substitut du Procureur de la République, a demandé au Tribunal de faire droit à la requête des requérants Monsieur Geturu Sita Coco et Madame Mujinga Passy et de mettre les frais d'instance à leur charge.

En droit, l'article 74 du Code de la famille dispose : « Il n'est pas permis de changer de nom en tout ou en partie ou d'en modifier l'orthographe ni l'ordre des éléments tel qu'il a été déclaré à l'état civil. Le changement ou la modification peut toutefois être autorisé par le Tribunal de paix du ressort de la résidence du demandeur pour juste motif et en conformité avec les dispositions de l'article 58 » qu'à la lumière de la Loi n°09/001 du 10 janvier 2009, portant protection de l'enfant, en son art 99 al 2 qui a repris du Tribunal de paix toutes les matières liées à l'enfant, seul le Tribunal pour enfant est désormais compétent ;

L'article 58 pour sa part oblige à ce que les noms soient puisés dans le patrimoine culturel congolais et qu'ils ne peuvent en aucun cas être contraires aux bonnes mœurs ni revêtir un caractère injurieux, humiliant ou provocateur.

Des éléments recueillis à l'audience publique, le Tribunal de céans note qu'il est une évidence que :

Les personnes en faveur de qui la présente action est intentée sont mineures donc, des enfants au sens de la loi du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant ;

Le Tribunal de céans est saisi sur requête du père et la mère des enfants bénéficiaires du jugement à intervenir ;

Le domicile des requérants est établi au n°10, de l'avenue Kibuli, Quartier Salongo dans la Commune de Lemba, à Kinshasa qui se trouve dans les limites du ressort du Tribunal de céans ;

Confrontant ces évidences à la raison qui soutient la modification des noms, sollicitée par les requérants, le Tribunal, formant sa conviction au mieux des intérêts futurs des enfants Lusakumunu Princesse Light et Fuyugwila Ngoy Liza, trouve qu'il y a juste motif de leur accorder ces modifications en ce qu'ils porteront désormais respectivement les noms de Geturu Lusakumunu Light et Geturu Fuyugwila Ngoy Liza ;

S'agissant des frais de justice, le Tribunal les délaissera à charge des requérants.

Par ces motifs

Le tribunal, statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des requérants Monsieur Geturu Sita Coco et Madame Mujinga Passy, le Ministère public en son avis émis sur le banc ;

Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Décret du 07 mars 1960 portant Code de procédure civile ;

Vu la Loi n°87-010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille, spécialement ses articles 58, et 64 ;

Vu la Loi n°09/001 du 10 janvier 2009, portant protection de l'enfant spécialement ses articles 6, 99 alinéa 2 et 201

Décret d'organisation judiciaire n°14/013 du 08 mai 2014 modifiant et complétant le Décret n°11/01 du 05 janvier 2011 fixant les sièges ordinaires et les ressorts des Tribunaux pour enfants;

Reçoit l'action de Monsieur Geturu Sita Coco et Madame Mujinga Passy et la déclare fondée ;

En conséquence :

Autorise les modifications des noms « Lusakumunu Princesse Light et Fuyugwila Ngoy Liza » des enfants en cause ;

Dit pour droit que ces enfants portent désormais les noms de Geturu Lusakumunu Light et Geturu Fuyugwila Ngoy Liza;

Enjoint au Bourgmestre de la Commune de Lemba, dans les deux mois à partir du jour où la présente décision deviendra définitive, à la diligence du Greffier du Tribunal de céans, de transcrire en marge des actes de naissance des enfants prénommées ;

Enjoint au Greffier de transmettre dans le même délai le présent jugement pour publication au Journal officiel.

Délaisse les frais de justice à charge des requérants ;

Ainsi jugé et prononcé en chambre de première instance, du Tribunal pour enfants de Kinshasa/Matete, en son audience publique du 12 octobre 2015, à laquelle a siégé Monsieur Makonga Ngongo Domi, président de chambre, avec le concours de Alidor Bakenge Muamba,; Ministère public, et de l'assistance de Monsieur Ndombi Mpsa Hippolyte, Greffier assumé du siège le président de chambre

Signification de jugement avant dire droit RP 24924/III

L'an deux mille quinze, le septième jour du mois de décembre ;

A la requête de Monsieur le Greffier titulaire du Tribunal de paix de la Gombe à Kinshasa ;

Je soussigné Madame Ngoy Bokutela, Huissier de résidence à Kinshasa ;

Ai donné signification à :

1. Madame Omanga Walu, épouse dûment autorisée de Monsieur Jean-Bosco Kindomba, résidant au n° 4, avenue Bumba, Quartier Joli-parc dans la Commune de Ngaliema ;
2. Madame Lily Tyson, gérante de la Société Africa Minerals (Barbados) Sprl, dont la dénomination a été modifiée en Kamoia Cooper SA selon les déclarations de son conseil devant l'inspecteur du travail, dont le siège est situé dans l'immeuble Crown tower, sis avenue Batetela dans la Commune de la Gombe, sans domicile connu dans ou hors de la République ;
3. Monsieur Thierry Mulang Mwamba, responsable des ressources humaines de la Société Africa Minerals (Barbados) Sprl, dont la dénomination a été modifiée en Kamoia Cooper SA selon les déclarations de son conseil devant l'inspecteur du travail, dont le siège est situé dans l'immeuble Crown tower, sis avenue Batetela dans la Commune de la Gombe, sans domicile connu dans ou hors de la République ;
4. La Société Africa Minerals (Barbados) Sprl, dont la dénomination a été modifiée en Kamoia Cooper SA selon les déclarations de son conseil devant l'inspecteur du travail, ayant son siège dans l'Immeuble Crown tower, 13^e étage local 1301 sis au croisement avenue Batetela et Boulevard du 30 juin dans la Commune de la Gombe ;

Du jugement avant dire droit rendu par le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe en date du 3 septembre 2015 la cause M.P. et P.C. Omanga Walu contre

Madame Lily Tyson Monsieur Thierry Mulang Mwamba et la Société ex. Africa Minerals sous 24.924/III dont la teneur ci-après :

Par ces motifs ;

Le tribunal ;

Statuant publiquement et avant dire droit ;

Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Le Ministère public entendu

Reçoit la demande de réouverture des débats de la citante Omanga Walu et la dit fondée ;

Renvoi ladite cause à son audience publique du 20 octobre 2015 ;

Enjoint au Greffier de signifier le présent jugement avant dire droit à toutes les parties ; « Se réserve quant aux frais ;

Ainsi jugé et prononcé avant dire droit par le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe siégeant en matière répressive au premier degré à son audience publique du 03 septembre 2015 à laquelle siégeaient Madame Mwazikaluzano Zanao Seraph, présidente de chambre, Monsieur Kabongo Malu José et Madame Sekeseke Amonokar Jeannine, juges, avec le concours de Patrick Mbangama, Officier du Ministère public et l'assistance de Madame Luzolo Eunice, Greffier du siège.

Le Greffier Les Juges La présidente de chambre

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, je leur ai signifié que ladite cause sera appelée devant le Tribunal de céans, à l'audience publique du 10 mars 2016 à 9 heures du matin ;

Et pour qu'ils n'en ignorent, je leur ai ;

Pour la première

Etant à

Et y parlant à

Pour la deuxième

Etant donné qu'elle n'a ni résidence ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

J'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du tribunal de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication ;

Pour le troisième

Etant donné qu'il n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

Je soussigné, Mapela Nzuzi Marie-Jeanne

Huissier près le Tribunal de paix de Kinshasa Pont/Kasa-Vubu;

Ai donné citation directe à :

Monsieur Mbala Tshiamu Isidore, résidant sur rue Entre deux-portes 77 à 4500 Huy en Belgique, et n'ayant ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo;

Monsieur Kilonda Baketa Guelord résidant sur l'avenue Bas-Congo n°19 au Quartier Lubudi dans la Commune de Bandalungwa, actuellement sans domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de paix de Kinshasa Pont/Kasa Vubu, siégeant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques situé sur l'avenue Assossa à côté de la Circonscription Foncière de Funa dans la Commune de Kasa Vubu à Kinshasa, à son audience publique du 15 mars 2016 dès 9 heures du matin ;

Pour

Attendu que mon requérant est l'un des huit (8) enfants laissés par Monsieur Mbala Nteksha Léopold décédé le 09 juillet 2000 à Kinshasa ;

Que de son vivant, feu Mbala Nteksha Léopold avait acquis deux parcelles sises respectivement avenue Bas-Congo n°19 au Quartier Lubudi dans la Commune de Bandalungwa à Kinshasa et rue Sana n° A1 au quartier Lingwala dans la Commune de Bandalungwa à Kinshasa ;

Que le De cujus avait inséré les noms de son épouse et de ses huit (8) enfants dans le certificat d'enregistrement vol .A. 222, folio 68 du 17 septembre 1984 en qualité des copropriétaires, qui couvrait la parcelle portant n° 1838 du plan cadastral sise rue Sana n° A1 au Quartier Lingwala dans la Commune de Bandalungwa à Kinshasa ;

Attendu qu'en avril 2015, le citant, qui vit aux Etats-Unis d'Amérique, est venu à Kinshasa pour s'enquérir de l'état des biens laissés par le De Cujus, et contre toute attente, il constata qu'en 2007, alors que tous ses héritiers se trouvaient à l'extérieur du pays, le 1^{er} cité, fils aîné du De cujus, avait sollicité et obtenu auprès du curateur aux successions congolaises et étrangères l'ouverture de la succession de leur défunt père sous le n°35.649/2007;

Qu'en date du 28 mars 2007, le curateur aux Successions congolaises et étrangères délivra au 1^{er} cité l'Acte de succession ;

Que fort de cet Acte de succession et sans accord écrit des autres héritiers de la première catégorie vivant tous à l'étranger, le 1^{er} cité confectionna une procuration en date du 05 août 2003 dans laquelle il donna mandat

au 2^e cité de vendre les deux [2] parcelles précitées dont celle de l'avenue Sana n°A1 au Quartier Lingwala dans la Commune de Bandalungwa, fut une copropriété et celle de l'avenue Bas-Congo, constituait l'héritage laissé par le De cujus ;

Que sans conseil de famille ni le jugement de confirmation de liquidateur, le 1^{er} cité a prétendu avoir donné mandat au 2^e cité en sa qualité de liquidateur légal ;

Qu'il ne fait l'ombre d'aucun doute qu'en date du 30 août 2003, en vertu de la procuration lui remise par le 1^{er} cité, le 2^e cité vendit la parcelle portant n° 1838 du plan cadastral sise rue Sana n°A1 au Quartier Lingwala dans la Commune de Bandalungwa à madame Iley Epupo Monique prétendument au prix de 8.000\$US ;

Que bien plus, le 2^e cité morcela en trois portions la parcelle sise avenue Bas-Congo n° 19, au Quartier Lubudi dans la Commune de Bandalungwa et vendit une première portion à Monsieur Tuzibikile Katulondi prétendument à 1.350.000 FC, une deuxième portion à Madame Mambueni Tandu Rosé au prix de 8.000 \$US et une troisième portion à madame Rosé Lokombo Nsa prétendument au prix de 10.000\$US ;

Qu'après toutes ces transactions immobilières, les cités se sont partagés tous les fruits de ces ventes sans faire un quelconque rapport aux autres copropriétaires et héritiers de la première catégorie de feu Mbala Nteksha Léopold ni donner à chacun sa quote-part;

Qu'assurément, le 1^{er} cité et son complice, le 2^e cité ont coopéré directement à la vente des deux appartenant à tous les héritiers de la première catégorie du feu Mbala Nteksha Léopold ;

Que les faits commis par le 1^e cité et son complice, le 2^e cité constituent l'infraction de stellionat prévue et punie par l'article 96 du Code pénal livre II et 21 du CP LI;

Qu'il échet de condamner les cités du chef de l'infraction de stellionat avec arrestation immédiate ;

Que le comportement des cités a causé d'énormes préjudices au citant, qui sollicite une réparation par le paiement en Francs congolais d'une somme de 250.000 \$ US

A ces causes

Sous toutes réserves que de droit,

Sans préjudice de tous droits, dus aux actions à faire valoir, même en cours d'instance ou à suppléer, même d'office par le Tribunal ;

Les cités

- S'entendre dire la citation directe recevable et fondée ;
- S'entendre dire la parcelle sise avenue Bas-Congo n° 19 au Quartier Lubudi dans la Commune de

Bandalungwa à Kinshasa appartient à la succession Mbala Nteksha Léopold et la parcelle portant n° 1838 du plan cadastral sise rue Sana n° A1 au Quartier Lingwala dans la Commune de Bandalungwa à Kinshasa vendue par les cités fut une copropriété et ce suivant certificat d'enregistrement Vol. A 222, Folio 68 du 17 septembre 1984;

En conséquence,

- S'entendre dire établie dans leur chef en fait comme en droit l'infraction de steilionat;
- le condamner aux peines prévues par la loi avec arrestation immédiate ;
- S'entendre condamner les cités in solidum ou l'un à défaut de l'autre au paiement de la somme de 250.000 \$ US (Dollars américains deux cent cinquante mille) payable en Franc congolais au meilleur taux du jour à titre des dommages intérêts;
- S'entendre les condamner aux entiers frais d'instance ;

Les cités n'ont ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché ce jour copie de mon présent exploit à la porte principale de la juridiction compétente, et fait envoyer une autre copie au Journal officiel pour sa publication.

Dont acte	Coût	Huissier

Citation directe à domicile inconnu

RP 20.435/27.587-Ch Is

Tripaix/Lemba

L'an deux mille quinze, le vingt-huitième jour du mois de décembre ;

A la requête de Madame Afia Nzuzi, domiciliée à Kinshasa, au n° 38 de l'avenue Lufira dans la Commune de Lemba, ayant pour Conseil Maîtres Paul A. Kessa Dosumbi, Alain Th. Nzau Mavambu Luendu, Guillaume Ndakaishe Basubi, Ruffin Lifio Tomenanya et Daddy Bangasabaye Demase, tous Avocats à la Cour d'appel dont l'étude est située au Local 4, aile Trans Tshikem Containers, au 1er étage de l'immeuble Galerie du 30 juin (ex 24 novembre) au croisement des avenues du Commerce et Plateau, dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Katika Ngalala, Huissier près le Tribunal de paix de Kinshasa/Lemba

Ai donné citation à :

1. Monsieur Xavier Adenasi Kayiba, ayant domicile au n° 22 de 13^e rue, Quartier des Marais dans la Commune de Matete à Kinshasa, mais actuellement

sans domicile connu en République Démocratique du Congo ou en dehors de celle-ci ;

2. Monsieur Claude Ilunga, ayant à ce jour ni domicile connu en République Démocratique du Congo ou en dehors de celle-ci ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Lemba, après renvoi de juridiction, au lieu habituel de ses audiences publiques, sis derrière l'Alliance Franco-Congolaise de Lemba, au Quartier Camp Riche, dans la Commune de Lemba, le 19 avril 2016 à 9 heures précises ;

Pour

S'entendre condamner aux peines prévues par la loi avec arrestation immédiate et entendre ordonner la destruction du faux acte de vente passé entre les deux cités, du livret de logeur n° 006201 du 14 novembre 1993 au nom de Misenga Seda, de la fiche parcellaire et de l'attestation d'occupation parcellaire au nom de la précitée ainsi que de la fiche parcellaire au nom du sieur Xavier Adenasi Kayiba ;

Attendu que le droit d'occupation sur la parcelle sise Rue Ngombo n° 2, Quartier Mososo dans la Commune de Limete à Kinshasa relève de Madame Afia Nzuzi qui l'obtint par un acte de vente passé avec sieur Ngandu Ndompetelo en 1983 ;

Que la requérante a obtenu tous les titres qui couvrent cette parcelle régulièrement et détient l'acte de vente avec sieur Ngandu Ndompetelo, le livret de logeur, l'attestation de confirmation du droit d'occupation, la fiche parcellaire ainsi que le contrat de location avec la République Démocratique du Congo ;

Attendu que, pour usurper du droit de la requérante sur la même parcelle, les cités ont fabriqué des faux documents pour prétendre que sieur Ngandu Ndompetelo avait vendu cette parcelle à une certaine Dame Misenga senda dont le fils, sieur Claude Ilunga, l'aurait revendue à Xavier Adenasi Kayiba ;

Que tous les documents dont se prévalent les cités, datant approximativement de juin 2008, période non encore couverte par la prescription, sont des altérations de la vérité et donc de faux au sens des articles 124 et suivants du Code pénal congolais livre III ;

Attendu que ces actes faux sont l'attestation d'occupation parcellaire, le livret de logeur, les fiches parcellaires dont la démonstration du caractère faux est donnée comme suit ;

Que la fiche parcellaire au nom de sieur Ngandu Ndompetelo fait état de ce que ce dernier a continué à payer ses taxes d'occupation jusqu'en 1981 ; que cette circonstance exclue que Dame Misenga Senda ait acheté ladite parcelle en 1981 comme le prétendent les cités ;

Que dès lors, tout document qui se fonde sur la considération que Dame Misenga Senda avait acheté

ladite parcelle en cause est faux ; que chacun des documents confectionnés par les cités confirme par sa grossièreté son caractère faux ;

Que l'attestation d'occupation parcellaire au nom de Dame Misenga Senda est établie par la Division de l'Urbanisme alors que seule l'autorité communale peut la délivrer ; qu'une telle grossièreté ne laisse aucun doute : la fausseté de ce document ;

Que la fiche parcellaire au nom de Misenga Senda qui est datée du 14 novembre 1983 mentionne qu'elle est faite sur base d'un livret de logeur qui est du 14 novembre 1993 ; que pourtant, c'est la base qui devrait être antérieure ; que dès lors, le tribunal devra constater qu'aussi bien la fiche parcellaire que le livret de logeur sont faux ;

Attendu que le processus d'obtention des documents de la requérante n'a été teinté d'aucune irrégularité ni fraude, que le Tribunal pourra appeler comme témoin sieur Ngandu Ndompetelo pour confirmer la convention qu'il conclut avec la requérante ;

Qu'ainsi, est-il établi que tous les documents dressés par les deux cités ont été falsifiés pour spolier la parcelle de Dame Afia Nzuzi ; qu'ils en ont fait usage depuis l'instruction pré-juridictionnelle de l'affaire au Parquet de Grande Instance de Kinshasa/Matete durant la période non encore couverte par la prescription allant de juin à avril 2008, dans l'affaire instruite sous RMP 30.894/MKS, laquelle affaire fut enrôlée par la suite sous RP 23.488/XII au Tribunal de céans, et devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete sous RPA 1632 ;

Que ces usages de faux devant l'autorité judiciaire pour l'induire en erreur et obtenir d'elle la condamnation d'une innocente doivent être sanctionnés sévèrement ;

Attendu que le fait que les prévenus aient obtenu que leur victime soit poursuivie ne peut tenir la présente cause en échec ; que de toutes les façons, la cause dans laquelle la citante est poursuivie est encore pendante en cassation devant la Cour Suprême de Justice, en attente de la commission d'office d'un Avocat près cette haute cour ;

Que l'instance devant cette Haute Cour de justice ne peut se terminer que par procédure régulière de sorte que révision pourra être faite à la suite de la présente instance.

Attendu que dans l'entretemps, depuis novembre 2011, le premier cité Xavier Adenasi Kayiba entreprend de vendre ladite parcelle avec des commissionnaires au préjudice de la partie citante, fait constituant une tentative de stellionat ;

Attendu que cette longue procédure de recouvrement de ses droits ont coûté à la partie citante plus qu'elle ne dispose, préjudice qui peut être réparé par l'allocation

des dommages intérêts évalués provisoirement à trente cinq mille Dollars américains (35.000,00 USD) devant lui être alloués ;

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal :

- De dire la présente action publique ainsi que la constitution de la partie civile recevable et fondée ;
- De dire établie en fait comme en droit l'infraction de faux et d'usage de faux à charge des cités Xavier Adenasi Kayiba et Claude Ilunga ;
- De dire faux le livret de logeur la fiche parcellaire et l'attestation d'occupation au nom de Misenga Senda ainsi que la fiche parcellaire au nom de Adenasi Kayiba et d'en ordonner la confiscation et la destruction ;
- De dire également établie en fait comme en droit la tentative de stellionat mis à charge de Xavier Adenasi ;
- De condamner les cités Xavier Adenasi Kayiba et Claude Ilunga au maximum de peines prévues par la loi, soit cinq ans de prison ferme, avec arrestation immédiate ;
- Frais et dépens comme de droit ;

Et pour que les cités n'en prétextent ignorance, étant donné qu'ils n'ont actuellement aucun domicile connu ni en République Démocratique du Congo ni en dehors de celle-ci, j'ai affiché copie de mon présent exploit à l'entrée principale du Tribunal de céans et envoyé une autre copie pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

Dont acte

Huissier

Acte de signification du jugement

RP 11.254/2

L'an deux mille quinze, le dix-huitième jour du mois de novembre ;

A la requête de : La succession Tshimanga Tshiambulabu représenté par son liquidateur Monsieur Nsumpi Tshimanga, domicilié à Kinshasa sur l'avenue Haut Congo n°52, Commune de la Gombe ;

Je soussigné Mpao Maguy, Huissier de justice près le Tribunal de paix de Kinshasa/ Pont Kasa-Vubu ;

Ai signifié à :

1. Monsieur Libula Edikabi, sans domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;
2.

De l'expédition conforme du jugement rendu par le Tribunal de paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu en date du 24 septembre 2015 y siégeant en matière répressive au premier degré sous le RP.11.254/II ;

Déclarant que la présente signification se faisant pour information et direction et à telle fin que de droit ;

Et pour qu'il n'en ignore, je lui ai laissé copie de mon présent exploit avec celle de l'expédition conforme du jugement sus vanté ;

Attendu que le signifié n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger, j'ai affiché copie du présent jugement à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé une autre au Journal officiel pour publication ;

Etant à.....

Et y parlant à.....

Pour le second signifié ;

Etant à

Et y parlant à.....

Dont acte Cout L'Huissier.

Jugement

RP 11.254/2

Le Tribunal de paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu, y séant et siégeant en matière répressive au premier degré a rendu le jugement suivant :

Audience publique du vingt-quatre septembre deux mille quinze :

En cause : Ministère public et partie civile, la succession Tshimanga Tshiambulabu, représentée par son liquidateur Monsieur Nsumpi, résidant sur l'avenue Haut Congo n° 52, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Partie citante

Contre : Monsieur Libula Edikabi sans domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;

Partie citée

Par ces motifs ;

Le tribunal statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du citant et par défaut à l'égard du cité ;

Vu la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013, portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Le Ministère public entendu ;

Vu le CPP,

Vu le CPL II, spécialement en ses articles 124 et 126 ;

Reçoit et dit partiellement fondée la présente action de la partie civile ;

Décète d'office l'irrecevabilité de l'action en ce qui concerne la prévention de faux en écriture pour prescription de l'action publique ;

Dit établie en fait comme en droit l'infraction d'usage de faux mis à charge du cité Libula Edikabi ;

En conséquence, le condamne à trois ans de SPP et de 50.000 Francs congolais ;

Ordonne la confiscation et la destruction des actes attaqués ainsi déclarés faux ;

Statuant quant aux intérêts civils, reçoit et dit fondée cette action et y faisant droit, condamne le cité au paiement de la somme équivalent en Francs congolais, ramène à 1000\$ USD calculé ex aequo et bono faute d'élément d'appréciation ;

Ordonne l'arrestation immédiate du cité Libula Edikabi ;

Met les frais à charge du cité ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu siégeant en matière répressive au premier degré à son audience publique du 24 septembre 2015, à laquelle ont siégé les Magistrats Nkenge Luzembo présidente de la chambre, Tshama et Sakata Selebay, tous deux juges avec le concours de Monsieur Ilunga Nsungu substitut du Procureur de la République et l'assistance de Madame Madiamba Nicole Greffier du siège.

Greffier

Juge

Signification du jugement à domicile inconnu

RPA 2754

L'an deux mille quinze, le deuxième jour du mois de décembre ;

A la requête de Madame Woro Etwengi Judith, résidant sur avenue Shaba n° 14 dans la Commune de Ngaba à Kinshasa ;

Je soussigné Mbili Lwakama, Huissier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Ai signifié à :

Monsieur Kwambamba Tanga Samuel, résidant sur l'avenue Fimi n° 43/D dans la Commune de Kalamu à Kinshasa, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

Le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, siégeant en matière

répressive au second degré, à son audience publique du 26 octobre 2015, sous RPA 2754 ;

En cause : MP&PC Madame Woro Etwensi Judith ;

Contre :

1. Madame Onkwe Lydie ;
2. Monsieur Kwambamba Tanga Samuel ;

Et pour que le signifié n'en ignore ;

Je lui ai ;

Etant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit, ainsi que celle du jugement sus vanté à la porte principale du Tribunal de céans, et une autre envoyée au Journal officiel pour insertion et publication ;

Dont acte Cout.....FC L'Huissier

Citation à prévenu à domicile inconnu

RPA 2848

L'an deux mille quinze, le septième jour du mois de décembre ;

A la requête de Monsieur l' Officier du Ministère public du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete et y résidant ;

Je soussigné Mbili Lwakama, Huissier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa ;

Ai donné citation à :

Monsieur Lumpungu Tshingambo Lievin, résidant au n° 41, avenue Kashama, Quartier CPA Mushi, Commune de Mont-Ngafula ; actuellement sans résidence, ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, siégeant en matière répressive au second degré au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Quartier Tomba au sein de l'ex-magasin Témoin dans la Commune de Matete, à son audience publique du 10 mars 2016 à 9 heures du matin ;

Pour :

- Avoir à Kinshasa, Ville de ce nom et capitale de la République Démocratique du Congo, plus précisément dans la Commune de Limete, le 18 avril 2014 , frauduleusement détourné au préjudice de Kazadi Clément qui en était propriétaire, une somme d'argent de Dollars américains neuf mille neuf cents(9.900 \$ US) qui ne lui avait été remise qu' à condition d'en faire usage, en l'occurrence les frais de location de trois(3) véhicules pour le

transport du ciment dans la Province du Congo Central. Fait prévu et puni par l'article 93 du CP LII ;

- Avoir, dans les mêmes circonstances de lieu que dessus, mais le 20 avril 2014, frauduleusement détourné au préjudice de Monsieur Kazadi Kapudi Clément, qui en était propriétaire, une somme d'argent, soit Dollars américains trente-trois mille cent cinquante (33.150 \$ US) de frais d'achat de 3.900 sacs de ciment importé dans la Province du Congo Central ;Fait prévu et puni par l'article 95 du CP LII.-

Y présenter ses dires et moyens de défenses et entendre prononcer le jugement à intervenir ;

Et pour que le cité n'en ignore,

Je lui ai :

Etant donné qu'il n'a ni résidence, ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans, et une autre envoyée au Journal officiel pour insertion et publication ;

Dont acte Coût :...FC L'Huissier

Citation à prévenu à domicile inconnu

RPA 12.300

L'an deux mille quinze, le troisième jour du mois de décembre ;

A la requête de l'officier du Ministère public près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné Georgette Mbombo, Huissier judiciaire de résidence à Kinshasa ;

Ai donné citation à :

1. Monsieur Pamboro, en sa qualité d'Administrateur de la Société Airtel Money Sarl, dont les bureaux sont situés au numéro 127 de l'avenue Plateau dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;
2. Madame Mireille Kabamba, en sa qualité d'Administrateur de la Société Airtel Money Sarl, dont les bureaux sont situés au n° 127 de l'avenue Plateau dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

D'avoir à comparaitre par devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, y siégeant en matière répressive au second degré à son audience publique du 04 mars 2016 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que mes requérants sont propriétaires d'une invention non brevetable protégée dénommée « Portemonnaie électronique » ;

Que ce projet a été proposé à plusieurs partenaire pour son exécution moyennant une redevance ;

Que curieusement les cités, sans avoir obtenu préalablement l'autorisation de mes requérants, se sont évertués à l'exécuter pour compte de leur Société, sans avoir obtenu préalablement l'autorisation de mes requérants, occasionnant ainsi un manque à gagner dans le chef de ces derniers ;

Attendu que pour contraindre les cités, d'arrêter cet usage abusif et ou leur permettre de régulariser la situation de leur société vis-à-vis de mes requérants, ces derniers ont saisi en dates de 28 janvier et 07 aout 2013 les responsables de la Société Celtel-Congo ;

Que contre toute attente, les cités ne se sont pas exécutés prétextant dans leur réponse que « le concept a déjà été exploité en République Démocratique du Congo par Celpay, ayant appartenu à la même multinationale que notre société », alors que Celpay, sans être un produit Airtel, était prestataire des services œuvrant en collaboration avec les banques, tandis que le portemonnaie électronique est un concept consistant à créer des structures d'exploitation de la monnaie électronique ou encore, des banques à monnaie électronique ;

Que le fait pour les cités de faire utiliser ce concept, qui est une propriété intellectuelle de mes requérants, par Airtel Money sans avoir au préalable une autorisation est constitutive de l'infraction de contrefaçon prévue et punie par les articles 88 et 93 de la loi 82-001 portant propriété industrielle ;

Et pour que les signifiés n'en ignorent :

Pour le premier :

Etant donné qu'il n'a pas d'adresse fixe en République Démocratique du Congo ou en dehors du pays, j'ai affiché une copie au valve de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe et une copie envoyée au Journal officiel pour publication ;

Pour la deuxième :

Etant donné qu'il n'a pas d'adresse fixe en République Démocratique du Congo ou en dehors du pays, j'ai affiché une copie au valve de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe et une copie envoyée au Journal officiel pour publication ;

Dont acte Cout L'Huissier.

Notification de date d'audience et citation à comparaitre

RPE 175

L'an deux mille quinze, le troisième jour du mois de décembre à 11h10 ;

A la requête de :

Monsieur José Sadiki Mubiki, domicilié au n° 79/A, avenue Budjala, Commune de Kintambo, Ville de Kinshasa ;

Je soussigné Diafuana Dalo, Huissier de résidence à Kinshasa et près le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné notification de date d'audience et citation à comparaitre à :

1. Monsieur Raymond Katapa Kamona, Directeur du département juridique à la société « SEP Congo », ayant antérieurement résidé au n° 8, avenue Solidarité, Quartier Plateau, Commune de Mont Ngafula Ville de Kinshasa, n'ayant à ce jour aucune résidence connue dans ni hors de la République Démocratique du Congo ;
2. La société « Services des Entreprises Pétrolières Congolaises », en sigle « SEP Congo », le civilement responsable de Monsieur Raymond Katapa Kamona et dont le siège social est situé à Kinshasa, avenue des Pétroles n° 1, dans la Commune de la Gombe ;

D'avoir à comparaitre devant le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière répressive, au premier degré, au lieu ordinaire de ses audiences publiques, sis avenue de la Science, n° 482, à Kinshasa/Gombe, à son audience publique du 07 mars 2016 à 9 heures du matin ;

Pour :

Entendre statuer sur les mérites de l'action inscrite sous RPE 175 ;

En cause : MP&PC José Sadiki Mubiki

Contre : Monsieur Raymond Katapa Kamona et son civilement responsable la société « SEP Congo ».

Et pour qu'ils n'en ignorent,

Je leur ai :

Pour le premier cité ;

Attendu qu'il n'a aucune résidence connue dans ni hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie du présent exploit à l'entrée principale du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion et publication.

Pour le deuxième cité :

Etant à

Y parlant à

Laissé copie de mon présent acte.

Dont acte Cout L'Huissier.

Convocation

RT 00956

L'an deux mille quinze, le treizième jour du mois de novembre à 12heures 34 minutes

A la requête du Greffier près le Tribunal de travail du Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné Madame Yemema Walo, Huissier près le Tribunal de travail de Kinshasa/Gombe ;

Convoque :

1. Monsieur Olela Lofungula Yemba, résidant sur l'avenue Boma, n°36, Quartier Kindele, Commune de Mont Ngafula à Kinshasa République Démocratique du Congo ;
2. Le consortium Techniplan Fineurop SPA, dont le siège social est situé sur Viaguido Darezzo 14-00198 Rome, Boite postal Italie, Téléphone 00390685350880 e-mail techniplanspa@agora.it

A comparaître devant le Tribunal de travail de Kinshasa/Gombe siégeant en matière de travail au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques au Palais de Justice sise avenue Ituri, n°19, Quartier Royal, dans la Commune de la Gombe à son audience publique du 16 février 2016 à 9 heures du matin ;

Pour répondre des motifs contenus dans ladite requête, présenter ses moyens de défense et entendre le jugement à intervenir ;

Et pour que la partie signifiée n'en ignore, n'ayant pas son siège social sur le territoire de la République Démocratique du Congo, je lui ai, par voie postale, signifié le présent exploit, de la requête ainsi que la copie dudit procès de non conciliation à son adresse postale habituelle.

Dont acte Coût Huissier

PROVINCE DU KASAÏ CENTRAL

Ville de Kananga

Signification par affichage d'un jugement avant dire droit

RC 6833

L'an deux mille quinze, le seizième jour du mois de décembre ;

A la requête de Monsieur le Greffier divisionnaire de Tribunal de Grande Instance de Kananga, et y résidant ;

Je soussigné Ngalamulume Mande Pierre Ch., Huissier judiciaire de résidence à Kananga ;

Ai donné signification à la Dame Angel Ngoyi Mukengele ayant résidé autrefois à Kinshasa, avenue Bundi, n°90, Quartier Bisengo, Commune de Bandaiungwa, mais actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

De l'expédition d'un jugement avant dire droit, rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kananga en date du 19 octobre 2009 entre parties sous RC 6833 ;

En cause : Madame Véronique Azama Mukengele Contre : Madame Angel Ngoyi Mukengele et crts. Dont le dispositif qui suit :

« Par ces motifs

Le tribunal statuant avant dire droit ;

Le Ministère public entendu en son avis ;

Vu le Code d'organisation et compétence judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

Ordonne d'office la réouverture des débats dans la présente cause ;

La renvoie en prosécution à son audience publique du 02 novembre 2009

Enjoint au Greffier de notifier à toutes les parties la présente décision.

Réserve les frais ».

Cette signification se faisant pour son information, direction, et à telles fins que de droit, d'un même contexte et à la même requête que dessus,

J'ai, l'Huissier judiciaire soussigné et susnommé, donné notification de cette date d'audience auprès qualifié d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kananga siégeant en matières civiles et sociales au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis Boulevard Lumumba en face du bâtiment administratif de Kananga, le 07 mars 2016 à 9 heures du matin.

Pour que le notifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République

Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande de Instance/Kananga et envoyé un extrait du même exploit au Journal officiel aux fins d'insertion.

Dont acte le coût est de : ... FC

L'Huissier judiciaire

AVIS ET ANNONCES

Bolloré Africa logistics

RE : Avis d'arrivée P/C

Nous avons le plaisir de vous informer l'arrivée de vos envois couverts par les LTA : 172-14030240, 172-13673914 dont copie en attache et vous prions de nous revenir pour l'achat laissez-suivre et ou nous accorder la prise en charge. Nous restons à votre disposition pour toute alternative éventuelle.

Veuillez agréer Monsieur, l'expression de nos salutations les plus distinguées.

Responsable facturation laissez suivre ;

Tél : 099 794 91 82.

Déclaration de perte du certificat d'enregistrement

Par la présente en ma qualité d'Avocat conseil de Madame Lary Ombale Christine, résidant sur Limete Industriel 9e rue n°13, celle-ci m'a consulté de faire une déclaration de perte de son certificat d'enregistrement volume AT/XXVI Folio 95 parcelle n°1477 dans la Commune de N'djili délivré à Kinshasa.

Cause de la perte ou destruction : incendie.

Elle sollicite le remplacement de ce certificat et déclare rester seule responsable des conséquences dommageables que la délivrance du nouveau certificat d'enregistrement pourrait avoir vis-à-vis des tiers.

Ainsi fait à Kinshasa, le 30 août 2015

Son conseil

Banque Commerciale du Congo

« BCDC »

Société anonyme avec conseil d'administration

Capital : 4.982.000.000 de francs congolais

Siège social : 15, Boulevard du 30 juin, Kinshasa/Gombe

Registre du Commerce et du Crédit Mobilier : CD/KIN/ RCCM/14-B-3364

Numéro d'Identification : 01 - 610 - A 05565 Z

Convocation

Le conseil d'administration a l'honneur de convoquer les actionnaires à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mercredi 30 mars 2016 à 11 heures, au siège social, 15, Boulevard du 30 juin, à Kinshasa/Gombe.

Ordre du jour

1. Rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes.
2. Approbation du bilan et du compte de profits et pertes au 31 décembre 2015.
3. Affectation du résultat.
4. Décharge à donner aux administrateurs et au commissaire aux comptes.
5. Nominations statutaires.

Pour prendre part à cette assemblée, les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer leurs titres cinq jours francs au moins avant la date fixée pour la réunion, c'est-à-dire au plus tard le 24 mars 2016.

Les dépôts d'actions en vue de ladite assemblée sont reçus à la Banque Commerciale du Congo à Kinshasa et à sa succursale de Lubumbashi ainsi que chez BNP PARIBAS FORTIS, Montagne du Parc 3, à Bruxelles.

Des formules de procuration, dont le modèle a été arrêté par le conseil d'administration conformément à l'article 32 des statuts, sont à la disposition des actionnaires, sur justification de leur qualité, aux guichets des établissements ci-dessus désignés.

Le dépôt des procurations devra être effectué au plus tard le 24 mars 2016.

Le Conseil d'administration

JOURNAL OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo*Cabinet du Président de la République***Conditions d'abonnement,
d'achat du numéro et des insertions**

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C.», le Journal officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-Lois, les Ordonnances, les Décrets et les Arrêtés ministériels...);
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les Jugements, arrêts...);
- Les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- Les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts ;
- Les actes des partis politiques (statuts, Procès-verbaux, Assemblées générales).

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- Les brevets ;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : Journalofficielrdc@gmail.com

Sites : www.journalofficiel.cd

www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132